L.-A. B.

LIBERTÉS ET COUTUMES
de la ville de Limoux.

1851.

HR 13-388

LIBERTÉS

ET

COUTUMES

DE

LA VILLE DE LIMOUX

RECUEILLIES ET PUBLIÉES PAR ORDRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE LIMOUX.

LIMOUX.
CHEZ J. BOUTE, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,
RUE DES AUGUSTINS.

1851.

HR 13-388
D292 013603

HR 13-388

LIBERTÉS
ET COUTUMES
DE LA VILLE DE LIMOUX.

BEM
UTM-CNRS

H29129

LIBERTÉS

ET

COUTUMES

DE

LA VILLE DE LIMOUX

AVEC LE CATALOGUE DES CHARTES ET DES DOCUMENTS
HISTORIQUES DÉPOSÉS DANS LES ARCHIVES
DE L'HOTEL DE VILLE.

LIMOUX.

CHEZ J. BOUTE, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,
RUE DES AUGUSTINS.

1851.

BEM
UTM-CNRS

INTRODUCTION.

Sous le régime absolu de la féodalité, les habitants de Limoux ne jouissaient d'aucun droit; le seigneur percevait, à son profit, tous les impôts, il était seul le maître de la propriété et il disposait à son gré de la liberté des vassaux.

Un tel état d'asservissement ne pouvait toujours se maintenir, les habitants de Limoux s'en affranchirent. Mais, avant d'arriver à une émancipation complète, avant d'élever leur ville au rang des communes, ils passèrent par une série d'affranchissements partiels qui avaient tous pour effet d'affaiblir progressivement le pouvoir arbitraire des seigneurs.

Les chartes dont nous donnons aujourd'hui une traduction, jetteront sur ce point quelque clarté; elles indiqueront l'enchaînement qui a été suivi dans l'émancipation progressive des habitants de Limoux; elles aideront aussi à faire connaître les causes et quelquefois les conditions qui ont présidé à l'accomplissement de ces actes; enfin, elles serviront à fixer l'époque où les concessions les plus importantes ont été faites par les seigneurs.

Dans le but de rendre plus facile pour le lecteur ce travail analytique, nous allons essayer de résumer les faits principaux qui découlent des chartes décorées

autrefois du titre pompeux de *Priviléges, Libertés, Franchises, Immunités, Us et Coutumes* de la ville de Limoux.

I. — Au commencement du XIIe siècle les vassaux de cette dernière ville étaient attachés à la terre qu'ils cultivaient. Le seigneur, en vendant une partie de ses domaines, vendait en même temps les familles qui les exploitaient. On en trouve une preuve dans un acte de 1115, reproduit par Vaissète (1). D'après ce document historique, Raymond Roger se dépouillait, à l'aide d'une somme convenue d'avance, d'un alleu qu'il possédait dans le territoire de Limoux, et avec cet alleu il entendait se dépouiller en même temps des hommes et des femmes, des terres et des vignes, des maisons et des châteaux, des moulins et des aires qui en fesaient partie.

A quelle époque les seigneurs de Limoux ont-ils cessé de considérer leurs vassaux comme une marchandise et de les comprendre dans les titres de vente, à côté des valeurs immobilières? On l'ignore. Il paraît cependant que les habitants de Limoux ne tardèrent pas longtemps à améliorer sur ce point leur position, et à s'affranchir d'un usage qui les assimilait, en quelque sorte, aux esclaves. Vers la fin du XIIe siècle (2), Roger, qui était à la fois comte de Carcas-

(1) *De prædicto alodio meo vendo vobis ipsos homines et feminas, terras et vineas, mansiones et turres, areas, molinos et hoc in prædicto Limoso habeo.* (Histoire de Languedoc, 2e édit., tom. IV, pag. 365.)

(2) En 1178. (Libertés et Coutumes de Limoux, pag. 1.)

sonne et de Razès, renonce, bénévolement et pour toujours, à incarcérer arbitrairement ses vassaux de Limoux; il ne pourra les priver de la liberté qu'après les y avoir fait condamner par un jugement. Puisque Roger s'interdisait la faculté de jeter ses vassaux dans les prisons, selon son bon plaisir ou le caprice de ses subordonnés, il est probable qu'avant d'en venir à une telle libéralité il avait déjà renoncé à les considérer comme une valeur vénale.

Quant aux services personnels et aux corvées que les vassaux étaient tenus d'acquitter envers le seigneur, il paraît que cette espèce d'impôt avait été aboli, pour les habitants de Limoux, avant la fin du XIIIe siècle. Dans une charte de 1292 (1) on lit ce qui suit : « Aucun homme ou bien aucune femme de » Limoux ne pourra être contraint à nous payer un » service indu. » Et ailleurs : « Tout homme ou toute » femme, de quelque pays qu'il arrive, lorsqu'il sera » admis par les consuls à jouir des libertés de la ville » de Limoux, devra être libre et affranchi, il ne » pourra être tenu d'acquitter des services person- » nels au seigneur qu'il aura quitté. » Ces lignes ne laissent aucun doute sur leur signification. — Plus tard, les seigneurs de Limoux firent, en faveur de leurs vassaux, des concessions qui avaient pour objet, dans des circonstances graves, de protéger leurs personnes contre la partialité des juges. Lorsqu'un crime

(1) Libertés et Coutumes de Limoux, pag. 16 et 17, art. XI et XIII.

avait été commis par quelque habitant de Limoux, une information était poursuivie en présence des consuls, et le jugement devait résulter de la majorité des suffrages exprimés par un certain nombre d'hommes choisis dans la commune. C'était là un tribunal qui offrait toutes les garanties désirables d'indépendance, et qui avait une grande analogie avec les cours d'assises d'aujourd'hui.

Voilà tout ce qui a été fait en faveur de la liberté des personnes, pendant le cours de deux siècles (XIIe et XIIIe). Examinons maintenant les concessions qui ont eu pour objet d'assurer aux vassaux des droits sur la propriété.

II. — Les seigneurs étaient d'abord seuls maîtres de la terre, les habitants de Limoux n'étaient que des colons tributaires ; ils ne pouvaient disposer des valeurs immobilières dont ils jouissaient, qu'après y avoir été autorisés par le chef de la seigneurie. En 1192 (1) leurs priviléges prirent, sur ce point, une grande extension. Roger, comte de Razès, permit à ses vassaux de Limoux de disposer de leurs propriétés comme ils l'entendraient, soit par donation entre vifs, soit par testament.

Cet acte de libéralité, de la part de Roger, est le second dont on a conservé le titre dans les archives de l'hôtel de ville. La charte qui renferme cette concession ne dit rien des motifs qui ont engagé le comte de Razès à élargir les droits de ses vassaux; elle n'in-

(1) Libertés et Coutumes de Limoux, pag. 3.

dique également aucune condition attachée à une telle faveur, ce qui semble annoncer que cette seconde charte a été rédigée sous l'influence de la pensée bienveillante qui a présidé à l'accomplissement de la première. Tous ces actes d'affranchissement, émanés du même seigneur, prouvent évidemment que celui qui les accordait était mu par des sentiments qui avaient quelque chose de paternel.

Dans la suite (en 1292), un autre seigneur de Limoux, Guillaume de Voisins, donna plus d'étendue au privilége qui avait été accordé par Roger, en permettant à ses vassaux d'affermer leurs maisons et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le paiement des fermages (1).

III. — La ville de Limoux fut pendant longtemps administrée par les seigneurs ou bien par des hommes chargés de les représenter. Il ne pouvait en être autrement, losque les habitants de cette cité étaient rangés parmi les valeurs vénales; mais, en devenant moins asservis, en acquérant des droits sur les propriétés dont ils jouissaient, ils avaient dès lors quelque intérêt à participer à l'administration de leur commune. A quelle époque cette part leur a-t-elle été faite par l'organisation du consulat? On l'ignore. Parmi les documents qu'on a eu le soin de conserver dans les archives de l'hôtel de ville, il n'en existe aucun qui puisse servir à résoudre cette question. Cependant, en rapprochant divers actes dont on a trouvé encore

(1) Libertés et Coutumes de Limoux, pag. 12.

des copies, il devient facile de remonter jusqu'aux temps où le consulat fut implanté, pour la première fois, dans la commune de Limoux.

En 1178 et en 1192 (1) les comtes de Razès firent quelques concessions aux habitants de Limoux. Dans les chartes qui renferment ces concessions, on ne parle que des habitants de cette ville, on ne dit rien de ses consuls; il en aurait été nécessairement question si la commune de Limoux avait été régie, à cette époque, par des fonctionnaires municipaux. — Mais, un peu plus tard, en 1218 (2), lorsque Amauri de Montfort recevait les hommages qui lui étaient adressés par les habitants de la même commune, c'étaient les consuls qui parlaient au nom de leurs concitoyens. Que conclure de ce rapprochement de chartes? Il faut nécessairement en tirer cette conséquence que le consulat a pris naissance dans Limoux, entre l'année 1192 et 1218.

Il est vraisemblable que Roger est encore l'auteur de cet acte d'affranchissement. On sait que ce comte a fait, en faveur des habitants de Limoux, plusieurs concessions très importantes; il a dû terminer son œuvre d'émancipation par cette libéralité. Ce qui semble donner quelque poids à cette conjecture, c'est que Roger a créé le consulat dans Carcassonne (3), et qu'il a étendu, selon toutes les probabilités, cette faveur

(1) Libertés et Coutumes de Limoux, pages 1 et 3.

(2) Vaissète, Hist. de Lang., 2e édit., tom. 5, p. 602.

(3) Besse, Hist. des Comtes de Carcassonne, pag. 126. — Bouges, Hist. de Carcassonne, pag. 126.

à toutes les villes un peu étendues, qui étaient soumises à sa domination.

Tout porte à penser encore que Roger a été poussé cette fois par les instincts bienveillants qui semblaient le distinguer, et qu'il a permis aux habitants de Limoux d'être régis par le régime consulaire, sans attacher à cette faveur aucune condition pécuniaire.

Deux chartes que nous reproduisons (1) font mention du rétablissement du consulat dans Limoux. Ces actes n'apprennent rien sur l'époque où le régime consulaire a été introduit, pour la première fois, dans cette ville; mais ils disent quel était le mode généralement suivi pour procéder à l'élection des consuls.

Les fonctions de ces magistrats municipaux ne duraient que pendant un an. Lorsque ce terme était arrivé, chaque consul élisait celui qui devait le remplacer et le présentait au viguier, qui était chargé de recevoir son serment de fidélité. Tel était le mode électoral qui fut adopté, pendant plusieurs siècles, pour la ville de Limoux. Dans la suite, on lui fit subir un grand nombre de modifications (2).

Les consuls jouissaient de plusieurs attributions : ils s'occupaient de la police urbaine; ils veillaient, d'une manière toute spéciale, sur l'élargissement du lit de la rivière d'Aude, sur l'assainissement des rues, sur l'état des chemins publics; ils rédigeaient des rè-

(1) Libertés et Coutumes de Limoux, pages 83 et 87.

(2) Voyez nos recherches sur l'Election consulaire dans le comté de Razès. (*Mémoires de la Société des Arts et des Sciences de Carcassonne*, tom. Ier, pag. 76.)

glements pour la vente des marchandises et notamment pour la vente des laines, des farines et des blés; ils réglaient aussi le mode de vente pour les viandes de boucherie et en fixaient le prix; ils créaient des gardes qui avaient le droit de faire payer de légères amendes; ils fesaient choix des crieurs publics; et, en matière de simple police, ils pouvaient eux-mêmes infliger des amendes qui ne devaient jamais s'élever au-dessus de cinq sols; ils jugeaient les contestations qui divisaient leurs concitoyens; ils percevaient enfin les impôts dont les seigneurs s'étaient dépouillés, et en réglaient l'emploi dans l'intérêt de la commune.

IV. — Sous la domination des comtes de Razès et sous plusieurs des seigneurs qui vinrent les remplacer après la croisade contre les Albigeois, les habitants de Limoux étaient tenus de moudre leurs grains dans les moulins du chef de la seigneurie; ils étaient tenus également de faire cuire leur pain dans les fours du même chef, en payant aux fermiers de ces divers établissements une taxe qu'il était permis à ces derniers de fixer comme ils l'entendaient. Vers le milieu du XIIIe siècle, Guillaume de Voisins les affranchit de cette servitude (1). Il paraît, d'après les termes de l'acte de cet affranchissement, que Pierre de Voisins, père de Guillaume, avait aboli cet usage, et que son fils avait essayé de le rétablir. Toutefois, cet essai ne fut pas de longue durée, et les habitants de Limoux ne tardèrent pas longtemps à devenir libres de moudre leurs

(1) Libertés et Coutumes de Limoux, pages 7 et 65.

grains et de faire cuire leur pain là où ils le jugeaient convenable.

Cette concession fut faite par pure libéralité de la part de Guillaume de Voisins, et sans y être poussé par la violence de ses vassaux ou par des vues d'intérêt.

V. — Pendant les premiers temps du régime féodal, les seigneurs de Limoux percevaient tous les impôts et étaient les seuls à en profiter. Un jour arriva où l'un des chefs de la seigneurie fit une part sur ces impôts aux consuls de la commune, et ces derniers devaient la faire servir à satisfaire des besoins d'une utilité générale. Les seigneurs commencèrent par se dépouiller du quarteron, espèce de redevance qu'ils percevaient sur la vente des marchandises (1); ils firent plus tard un abandon de plusieurs autres redevances. De ce nombre était la taxe perçue : 1° sur les tables de la Place au Marché; — 2° sous les couverts de la même place; — 3° sur le pain vendu par les boulangers (2). Enfin, les consuls furent autorisés (en 1333) à frapper d'un impôt les viandes vendues chez les bouchers et à consacrer le produit de toutes ces taxes aux dépenses que la commune pouvait réclamer.

VI. — Les habitants de Limoux avaient besoin d'acquérir un nouveau droit pour élargir convenablement leur indépendance. Vers la fin du XIVe siècle (en 1399), ils furent autorisés à chasser et à pêcher

(1) Libertés et Coutumes de Limoux, page 55.
(2) Libertés et Coutumes de Limoux, pages 77 et 79.

dans toute l'étendue de leur commune, sans avoir besoin de solliciter préalablement cette faveur.

VII. — Les chartes qui renferment les priviléges accordés aux habitants de Limoux, ne se bornent pas à faire connaître les droits dont les seigneurs se sont successivement dépouillés en faveur de leurs vassaux; elles disent encore quelles étaient les coutumes qui ont été autrefois adoptées dans le pays de Razès, soit pour les ventes de diverses marchandises, soit pour les vices rédhibitoires, soit enfin pour les servitudes urbaines et les affaires judiciaires.

L'ensemble de ces chartes conduit encore à des déductions qui offrent quelque intérêt au point de vue de l'histoire locale. Voici ces déductions :

Les habitants de Limoux n'ont pas été affranchis, par une insurrection, des servitudes qui pesaient sur eux; ils n'ont pas même acheté leur indépendance. Les premières libertés qui leur ont été accordées, ils les devaient à la bienveillance et à la générosité des chefs de la seigneurie. — Pour ce qui est des droits acquis, ils n'ont pas été obtenus tous à la fois, les seigneurs les ont concédés successivement dans l'ordre suivant :

1o Les vassaux de Limoux cessent d'être compris parmi les valeurs vénales; — ils ne peuvent être incarcérés arbitrairement par les chefs de la seigneurie.

2o Les vassaux de Limoux sont autorisés à disposer, soit par testament, soit par donations entre vifs, de toutes les propriétés dont ils jouissent; —

leur ville est érigée en commune, et le régime consulaire y est introduit.

3o Les habitants de Limoux deviennent libres de faire moudre leurs grains et de faire cuire leur pain là où ils le jugent convenable.

4o Les seigneurs de Limoux cèdent successivement aux consuls de cette ville plusieurs impôts qui doivent servir à acquitter des dépenses d'une utilité commune.

5o Les habitants de Limoux sont autorisés à jouir du droit de chasse et de pêche dans toute l'étendue de la commune.

Les actes qui renferment les priviléges obtenus par les habitants de Limoux étaient, pour ces derniers, d'une haute importance, rien n'était négligé pour les conserver sans altération. Ecrits d'abord en latin, ces actes furent traduits dans la suite en langue romane (1292), et en français (1576). A mesure que la langue généralement adoptée pour la rédaction des actes publics variait, les consuls fesaient traduire les titres d'affranchissement de leur commune. Ces diverses traductions on les trouve encore dans les archives de l'hôtel de ville. Le livre qui renferme la traduction en langue romane se distingue de tous les autres par la beauté de l'écriture gothique, par la finesse du parchemin et par les ornements qu'on a répandus sur plusieurs pages. En reliant ce livre avec un certain luxe on a eu le soin d'ajouter quelques pages blanches, et sur ces pages on écrivait chaque

année le nom des consuls récemment élus, et l'indication des événements locaux les plus remarquables.

Depuis la Révolution, qui a renversé tout ce qui restait debout du régime féodal, les livres de priviléges communaux ont perdu de leur importance; cependant ils offrent encore de l'intérêt, soit pour éclairer l'histoire des villes qui les ont obtenus, soit pour faire connaître les variations que la langue, l'écriture et les mœurs ont successivement éprouvées dans chacune d'elles.

L.-A. BUZAIRIES.

LIBERTÉS
ET COUTUMES
DE
LA VILLE DE LIMOUX.

I.

Le Seigneur de Limoux affranchit les habitants de cette ville de la Contrainte par Corps qu'exerçaient, arbitrairement contr'eux, le Viguier ou ses agents.

— 1178. —

L'an onze cent soixante-dix-huit, sous le règne du roi Louis, je fais savoir à tous ceux qui entendront la lecture du présent acte que moi, Roger, vicomte de Béziers, agissant librement et sans aucune espèce de contrainte, tant en mon nom qu'au nom de tous les membres de ma famille, je fais la concession sui-

I.

En lan de Crist M. C. LXXVIII, rey Loys renhant, sia conogut a totz aquestas causas auzens, que yeu Rogier, vescomte de Bezers, per me e per totz les myens, no costreytz, mays de la miena bona et agradabla voluntat, e de mon bon corage, e de mon bon entendement, doni, layxi e en totas manieras condoni a trestotz les homes de la vila de Limos,

vante aux habitants présents et futurs de la ville de Limoux :

Moi Roger, ni mon viguier, ni les agents de mon viguier, ne pourrons prendre, ni faire prendre arbitrairement, aucun homme domicilié dans Limoux ou sur le territoire de cette ville. S'il arrivait que des habitants de Limoux se rendissent coupables de quelque acte répréhensible et qu'il me convînt d'en obtenir une réparation, je les ferai poursuivre et juger par les agents de la justice.

S'il arrivait que quelque agent du viguier eût pris un habitant de Limoux, cet agent ne pourra rentrer dans la ville avant d'avoir rendu son captif à la liberté.

Moi Roger, vicomte de Béziers, je promets, en présence des Saints Evangiles, de me conformer en tout temps aux engagements que je viens de prendre et de faire interpréter ces engagements dans l'intérêt des habitants de Limoux.

tant presentz cant endevenidors, en aquela vila estantz, so es a saber que yeu ol mien viguier o sotz viguier o autre home o fenna, de mon cossel o de ma voluntat o engien o autreyament, alcun home de la davant dita vila o en aquela estant dins la vila, o els terminis daquela, ni en alcun loc, no penre en deguna maniera ni far perre ad alcu, ni costrenher fayre; si no per so forfayt no escusable les quals justeziar o dels cals me covengues aver justezia; — e si per aventura sen deve que alcu hom aia pres o en deguna maniera costreyt alcun hom de la vila de Limos o alcu en aquela estant, ambaquel amor o companhia no auria entro que aquel agues recobrat, en aysi co desus escrit. — En aysi yeu Rogier, vescomte de Bezers, tot otenre e observare en aysi comiels pot esser dit o entendut

Les témoins de cet acte sont : Pons Amiel, abbé d'Alet; R., de Carcassonne; Bertrand, de Sairac; P-R. D'Hautpoul, G-P., de Fanjeaux; Roger, de Durfort; Pons, de Villeneuve; B., notaire du seigneur Roger. Ce dernier notaire a écrit la présente charte par ordre du vicomte, et afin de donner plus de force à cet écrit, le sceau de Roger y a été apposé pendant les calendes de septembre.

ad honor et a profieyt dels homes de la vila de Limos, en per totz tems, per aquestes IIII santz Evangelis. — Daquesta causa so testimonis : Pons Amiel, abbat d'Aleyt; R. de Carcasona, Bertrand de Sayrac, P-R. D'Hautpol, J-P. de Fanjaus, Rogier de Durfort, Pons de Vila nova, B., notari de davant dit mosenher Rogier, per comandament de totz les sobreditz escrish aquesta carta e per major auctaritat del sagel daquel senhor aquela sagelec kalandos de cetenbre.

II.

Le Seigneur de Limoux accorde aux habitants de cette ville la faculté de disposer de leurs biens par testament.

— 1192. —

L'an onze cent quatre-vingt-douze, au mois de janvier et sous le règne du roi Philippe, je fais savoir à

II.

In nomine Domini, anno à nativitate ejusdem M° C° LXXXX° ij, regnante rege Philippo, mense januarii, notum sit omnibus

tous ceux qui entendront la lecture du présent acte, que moi Roger, seigneur et vicomte de Béziers, agissant en mon nom et au nom de mes descendants, je donne pouvoir, à perpétuité et par acte entre vifs, aux hommes et aux femmes de la ville de Limoux, de disposer de leurs biens par testament. — Cette faculté s'étend à tous les hommes et à toutes les femmes qui ont leur domicile dans Limoux, soit qu'ils appartiennent par leur origine à cette ville, soit qu'étrangers à cette localité ils y aient établi leur résidence. — Ces hommes et ces femmes pourront disposer de leurs biens mobiliers et immobiliers, en toute liberté, par un testament qui sera rédigé pendant la vie ou bien au moment de la mort. — Ils auront le droit de faire le partage de leurs biens comme ils l'entendront, quelle que soit la position de ces biens et de quelque nature qu'ils puissent être. — Ils jouiront de cette faculté, soit que les donateurs se trouvent, au moment

hæc audientibus quod ego Dominus Rogius et vicecomes Bitteris, per me et per omnes meos presentes et futuros, bonâ fide et sine dolo et... omni mali ingenio, cum hâc presenti cartâ in futurum ac in perpetuum valiturâ, laudo et concedo et dono nunc et in perpetuum, donatione scilicet quæ inter vivos nominatur, videlicet, omnibus hominibus et feminabus villæ Limosii presentibus et futuris, indigenis et alienigenis, in predictâ villâ permanentibus, quatenus possint liberè facere testamentum suum, in vitâ et in morte, et dividere et dimittere omnes suas res mobiles et immobiles utcumque sint et qualescumque sint, sive sint homines illi aut feminæ, intra villam aut extra villam Limosii, in quâlicumque loco, aut in quâcumque patriâ sint, sicut dictum est, possint liberè testari et facere

de l'acte, dans Limoux, soit qu'ils se trouvent en dehors de cette ville ou dans quelque pays étranger.

Les hommes et les femmes qui n'auront ni enfants, ni aucune espèce d'héritiers, jouiront du droit de se dépouiller, dans leur testament, de tout ce qu'ils jugeront convenable, en ma faveur ou en faveur de mes successeurs. Tout ce qui deviendra par ce moyen ma propriété ou bien celle de mes descendants sera considéré comme légitimement acquis. — En résumé, les habitants de Limoux, à quelque sexe qu'ils appartiennent, auront la faculté de disposer de leurs biens mobiliers et immobiliers comme ils l'entendront, et les donations ou partages qu'ils auront faits seront rigoureusement maintenus.

Je promets de ne jamais porter atteinte, directement ou indirectement, aux clauses de cet acte. Je ne chercherai aucune occasion, je n'userai d'aucun droit pour en affaiblir les dispositions. — Je promets

testamentum suum et dimittere et dividere omnes suas res mobiles et immobiles ad volontatem suam et ad suum beneplacitum. Et si fuit homo aut femina qui non habeat infantes aut infantem, neque aliquem heredem, possit mihi domino Rogio jam dicto et omnibus meis successoribus dimittere et dare, in testamento suo, quidquid et quantum ei homini aut feminæ placuit. Quod mihi et meis successoribus dimittet, et quidquid fuerit illud quod nobis dimiserit, de illo semper ego et mei tenebimur nos per bene pacatos. Et de omnibus aliis suis rebus mobilibus et immobilibus possint facere volontatem suam, et sicut eas dimisit, in perpetuum sit firmum et stabile. Et promitto quod nunquam contra hæc predicta veniam aut venire faciam, aliquo jure ant aliquâ occasione, sed omnia,

de les considérer comme irrévocables et de les faire interpréter toujours dans l'intérêt des habitants de Limoux. — Je jure, en présence des Saints Evangiles, de rester fidèle à mes promesses. Pour leur donner plus de force et de durée, je ferai apposer l'empreinte de mon sceau sur le parchemin où elles seront transcrites.

Les témoins de cet acte sont : Ugon de Romegos, vicaire du Razès; Pierre Vassal, Guillaume de Saint-Paul, Guillaume Ameli, Rigaud de Mont-Real, Bernard de Flacian, Arnaud Nègre, Pierre Raymond Gatie, Pierre, de Villemauri; Guillaume Arnaud jeune, Pierre, de Rennes, et Bernard, de Carcassonne. Ce dernier, notaire du seigneur Roger, a écrit le présent acte, en présence des témoins prénommés et y a apposé le sceau, par ordre du vicomte.

sicut suprà sunt scripta, aut sicut melius dici aut intelligi possint, ad proficium omnium hominum et feminarum villæ Limosii præsentium et futurorum, tenebo et observabo firmiter et fideliter. Et melius feci aut faciam quominus hæc prædicta aut aliquid horum firma permaneant. Sic juro super hæc sancta IIII Evangelia, et ad majorem auctoritatem et securitatem et ad perennem rei memoriam hanc cartam impressione sigilli mei confirmo et corroboro. Hujus rei sunt testes : Ugo de Romegos, vicarius Reddensis; Petrus Vassallus, Guillelmus de Sancto-Paulo, Guillelmus Amelius, Rigaudus de Monte-Regali, Bernardus de Flaciano, Arnaudus Nigra, Petrus-Ramundus Gatius, Petrus de Villamaurino, Guillelmus Arnaudus juvenis, Petrus de Reddis et Bernardus de Carcasso, notarius domini Rogii qui mandamento ejusdem et predictorum testium hæc scripsit et sigillavit.

III.

Le Seigneur de Limoux permet aux habitants de cette ville de faire moudre leur blé dans les moulins qui ne lui appartiennent pas. — Il leur permet aussi de faire cuire dans leurs propres fours le pain destiné à la vente.

— 1257. —

Louis, par la grâce de Dieu roi des Français, fait savoir à tous présents et à venir, qu'il a eu sous les yeux la lettre suivante de son fidèle ami le chevalier Guillaume de Voisins :

Nous Guillaume de Voisins, chevalier et seigneur en partie de Limoux, agissant pour nous et pour nos successeurs, faisons savoir à tous présents et à venir, que nous avons renoncé, maintenant et pour toujours, à contraindre les habitants de Limoux à moudre leur blé dans nos moulins et à faire cuire dans nos fours le pain destiné à la vente. — Cette déclaration est faite bénévolement et sans indemnité : cette même

III.

Ludovicus Dei gracià Francorum rex, noverint universi presentes pariter et futuri quod nos litteras dilecti et fidelis nostri Guillelmi de Vicinis militis vidimus ni hæc verba ; noverint universi presentes pariter et futuri quod nos Guillelmus de Vicinis miles in parte dominus villæ Limosi per nos et successores meos presentes et futuros gratis et bono animo non in aliquo circumventi sed nostrâ merâ ac spontaneâ voluntate solvimus et quittamus nunc et in perpetuum vobis Bernardo Barbe-Rubeo presbitero, Johanni Lupo clerico, Geraldo Aprili, Petro-Raimondi Falco, procuratoribus seu sindicis

déclaration est faite à Bernard Barbe-Rouge, prêtre; à Jean Loup, clerc; à Geral Avril, à Pierre-Raymond Falcou, procureurs ou syndics de l'université entière de la ville de Limoux et de Flacian; à Raymond, procureur de Marceillan, et enfin à tous les habitants de la ville de Limoux.

Nous promettons, par le présent acte, de ne jamais donner aucun ordre qui soit contraire aux engagements que nous venons de prendre, et de ne jamais permettre que quelqu'un imite l'exemple que nous avons donné. — Nous rendons à l'université de Limoux l'ancienne liberté dont elle jouissait au sujet de la mouture du blé et de la cuisson du pain. Chaque habitant de cette ville sera libre de faire moudre son blé dans le moulin qui lui conviendra le mieux, et de faire cuire dans son four ou bien dans le four de quelqu'autre habitant de la même ville le pain destiné à être vendu.

totius universitatis villæ de Limoso et Flaciano et Raymondo, procuratori de Marcellano et toti universitati predictæ villæ presenti et futuri et singulis de dictâ universitate in perpetuum totum distractum et violentias ac inhibitionem quem et quas vobis et predictæ universitati et singulis de ipsâ universitate faciebam in compellendo homines dictæ universitatis molere suum bladum ad nostra propria molendina et fagacias venales coquere in nostris propriis furnis. Permittentes vobis predictis et dictæ universitati et singulis de predictâ universitate per iis permissis predictas violentias, inhibitiones et distractum numquam decreto faciamus nec fieri ab aliquibus permittamus quod omnia faciebamus, et antiquam libertatem dictæ villæ et vobis restituentes vobis et dictæ universitati et

Nous permettons bénévolement et sans indemnité, à tous les habitants de Limoux, de faire moudre leur blé dans le moulin qui leur conviendra le mieux, sans qu'il soit nécessaire de réclamer préalablement aucune espèce d'autorisation, soit de moi, soit des miens. Les habitants de Limoux n'auront pas besoin également de se pourvoir d'une autorisation, lorsqu'ils voudront faire cuire dans leur four ou bien dans quelque autre four de leur ville le pain destiné à être vendu. Ils seront libres de vendre la quantité de pain qu'ils désireront et d'en opérer la vente là où ils le jugeront convenable.

Nous renonçons à exercer, au sujet de la mouture du blé et de la cuisson du pain, aucune espèce de contrainte, parce que nous craignons de manquer de respect pour les volontés de notre père Pierre de Voisins. Nous nous écartions des promesses qui avaient été faites par notre père aux habitants de Limoux,

singulis de predictâ universitate, predictam ac libertatem molendi bladum vestrum ubi velitis et fagacias venales coquendi vestris laribus ut alienis.....concedimus gratis et bono animo, nec in alio seducti, sed liberalitate meri, et vobis predicti et tota dicta universitas et singulis de predicta universitate possitis molere sine omnia meâ et meorum consetione, dictum nunc et in perpetum bladum vestrum in omnibus molendinis quod velitis et fagacias venales coquere in vestris laribus propriis ut etiam alienis et vendere ubicumque et quantum quod in predicta villa velitis; et hunc solutum seu quitacionem omnium predictorum facimus vobis predictis procuratoribus seu sindicis et predictæ universitati et singulis de predicta universitate, timentes dominum patrem nostrum

en agissant comme nous le faisions, et, en renonçant aujourd'hui aux injonctions que nous nous étions permises, nous avons voulu trouver grâce auprès du Dieu tout-puissant et auprès de l'auteur de nos jours. — Pour donner plus de force à nos engagements, nous avons fait apposer notre sceau sur cette page.

Le présent acte a été fait au mois de janvier de l'an mil deux cent cinquante-sept.

quondam Petrum de Vicinis et nos post ipsum predictum distractum et violentias et inhibitiones faciendo in permissis pecatum commisisse et ut illud ab omnipotente Deo, predicto domino patri nostro et nobis misericordis remittatur. Et ad majorem firmitatem omnium predictarum huic presenti paginæ sigillum nostrum.....apponendum. Actum fuit apud .....anno Domini M.CC.LVIJ die januarii.

IV.

Le Seigneur de Limoux accorde aux habitants de cette ville plusieurs priviléges qui se rapportent au droit de propriété, aux testaments, à la vente des marchandises, à la police relative à ces ventes, aux vices redhibitoires, aux devoirs des chefs de métiers, au maintien des places aux marchés, aux servitudes attachées aux constructions, à la faculté de couper du bois et de faire dépaître les troupeaux aux environs de Limoux, à l'admission des étrangers dans l'intérieur de la ville, au mode de perception de certaines redevances, et aux honoraires dus aux notaires.

— 1292. —

PHILIPPE, par la grâce de Dieu roi des Français,

VI.

Philippus, Dei gracià francorum rex, notum facimus uni

fait savoir à tous présents et à venir, qu'il a eu sous les yeux les lettres suivantes :

Au nom de notre Seigneur, *amen;* l'an de son incarnation 1292, et sous le règne de Philippe, roi des Francais, le 6me jour des nones de juillet, faisons savoir que nous Guillaume de Voisins, chevalier, seigneur de Limoux, déclarons de plein gré et en pleine connaissance de cause, pour nous et pour nos successeurs, déclarons, disons-nous, à B. de Bosc, à G. Assalit, à P. Segur, à P. d'Alaigne et à P. Nègre, consuls, agissant pour eux, pour B. Cervel, consul absent, et au nom de l'université de Limoux, que la dite université et chaque habitant qui en fait partie jouit et peut jouir des libertés suivantes :

versis tam præsentibus quàm futuris, quòd nos infrà scriptas litteras vidimus formam quæ sequitur continentes : In nomine Domini, Amen :

Anno incarnationis ejusdem millesimo ducentesimo nonagesimo secundo, Philippo, francorum rege regnante, sexto nonas julii, noverint universi quod nos Guillelmus de Vicinis, miles, dominus de Limoso, per nos et successores nostros, præsentes et futuros, gracià et bono animo et ex certâ sciencià, recognoscimus et in veritate profitemus vobis Bernardo de Bosco, Guillelmo Assaliti, Petro Securi, Petro de Alaniano et Petro Nigro, consulibus de Limoso præsentibus, pro vobis et nomine universitatis villæ Limosi, et cujuslibet de eâdem, solemniter stipulantibus et recipientibus, necnon et Bernardo Cervelli conconsuli vestro absenti et tibi notario infrà scripto, pro eodem stipulanti, quod dicta universitas et quilibet de eâdem gaudet et gaudere debeat, et potest libertatibus infrà scriptis.

I. — Tout homme et toute femme qui habite en ce moment Limoux, ou qui se fixera à l'avenir dans cette ville, pourra disposer de ses biens, soit pendant sa vie, soit au moment de sa mort, comme il l'entendra. Il sera libre de les donner à qui il voudra et de se créer un héritier, comme le font les seigneurs, sauf toutefois la retenue des droits qui reviennent à ces derniers.

II. — Tout homme ou bien toute femme qui aura donné à ferme une maison dans Limoux, dont le prix du loyer ne sera pas payé, pourra reprendre la clé de sa maison et y tenir même renfermés les objets qu'on y avait déposés, sans aucune autorisation préalable du seigneur ou de sa cour.

III. — Les consuls de Limoux, ou bien seulement deux d'entre eux, pourront recevoir dans leur ville des étrangers, à quelque sexe qu'ils appartiennent et de quelque localité qu'ils arrivent, et les faire par-

I. — Videlicet quòd quilibet homo vel femina nunc vel in futurum permanens in Limoso, potest facere ad suam voluntatem de bonis suis in vitâ pariter et in fine, et dare et dimittere cuicumque sibi placuerit personæ tamen non vetitæ habens hæredem vel non sicut potest quilibet dominus, rei suæ, salvo jure nostro in omnibus.

II. — Item quòd quilibet qui locat vel locavit hospitia in Limoso, potest accipere clavem hospicii quod locavit et claudere et includere res quæ continentur ibi, si non solvatur sibi loquerium, nostri, nostrorum vel successorum, aut nostræ curiæ licenciâ non habitâ nec petitâ.

III. — Item quòd consules de Limoso vel duo ex eis possunt recipere quemcumque hominem vel mulierem undicumque sit,

ticiper aux libertés dont jouiront les habitants de Limoux, pourvu toutefois que ces étrangers, pendant l'année qui suivra leur réception, soient devenus propriétaires d'une maison de Limoux, ou bien fassent leur résidence dans cette ville.

IV. — Les consuls de Limoux, ou bien seulement deux d'entre eux, pourront créer des gardes ou bandiers chargés de surveiller les terres situées en dehors de la ville. Les consuls auront le droit, lorsqu'ils le jugeront convenable, d'enlever à ces gardiens la charge qui leur sera confiée ; ils les feront jurer de surveiller avec soin les propriétés territoriales, et ces gardiens auront le droit d'infliger, selon l'usage établi, une amende à tout homme ou à toute femme qui se permettrait quelque délit dans les vergers ou jardins en dehors de la ville.

V. — Tout homme étranger, portant sur des bêtes

ad libertates villæ Limosi et receptus per eosdem utitur et uti potest libertatibus de Limoso, ut quilibet alius dictæ villæ, dùm tamen infrà annum de tempore receptionis computandum domini habeat in Limoso vel residentiam faciat in eodem.

IV. — Item quòd consules de Limoso vel duo ex eis ponunt, mittunt, instituunt, atque creant per se custodes possessionum extrà villam de Limoso et mandatarios mandamentorum et eosdem destituunt sicut volunt, et prædicti custodes et mandatarii jurant et jurare debent in manu consulum tantùm modo benè et legaliter in suo officio se habere, custodesque possessionum pignorant et possunt pignorare per se, nostris curialibus minimè requisitis, quemcumque hominem vel mulierem malum facientem extrà villam de Limoso, et intùs viridariis sive hortis pro banno, ut est quatenùs consuetum.

V. — Item quòd quilibet extraneus non commorans in

de somme, ou de toute autre façon, des marchandises ou des denrées appartenant à quelque habitant de Limoux, pourra voyager en toute sûreté dans l'étendue de la juridiction de Limoux, à moins toutefois qu'il ne se soit rendu coupable de quelque acte répréhensible envers l'université de Limoux ou bien envers notre cour.

VI. — Tout homme ou toute femme de Limoux pourra vendre son vin en détail ou de toute autre manière, sans le faire crier ou après l'avoir fait crier, si on l'aime mieux, pourvu qu'il soit fait une juste mesure.

VII. — Aucun revendeur ou aucune revendeuse ne pourra acheter des fromages, des œufs, des choux ni des porreaux, depuis vêpres sonnées du lundi jusqu'au mardi après midi. — La crie et la défense des seigneurs sera faite au nom de notre cour et des consuls, à la requête de ces derniers; la quotité de

Limoso, qui cum bestiâ vel aliis defferat aliquid cujuscumque hominis de Limoso, est et debet esse securus ab omni marchâ infrà jurisdictionem nostram de Limoso, quamdiù rem illam defferat, nisi sit pro suo forefacto, vel aliàs universitati de Limoso, vel nostræ curiæ obligatus.

VI. — Item quòd quilibet de Limoso potest vinum suum venale exponere cum cridâ vel siné cridâ, pro tanto quanto sibi placuerit, dùm tamen rectam mensuram teneat in vendendo.

VII. — Item quòd nullus revenditor vel revenditores debent emere ova, caseos, porro, neque caules, à vesperis pulsantibus die lunæ usquè ad diem martis, donec ad meridiem pulsatum; et nos vel curiales nostri faciemus hæc præconisare

l'amende infligée aux contrevenants sera fixée par les consuls et deviendra notre propriété.

VIII. — Chaque habitant de Limoux pourra, selon les anciens usages, élever ou abaisser son habitation, ouvrir les portes et les fenêtres qu'il jugera convenable sur la toiture de sa maison, en ayant le soin, toutefois, de ne causer aucun préjudice aux voisins.

IX. — Tout étranger, portant dans Limoux des marchandises qui ne sont pas mentionnées dans la reconnaissance que nous avons faite avec les consuls, n'aura à payer aucune leude et aucun impôt pour le poids, selon la coutume admise jusqu'à ce jour.

X. — Chaque habitant de Limoux pourra avoir devant sa maison ou devant sa boutique des tables adjacentes au mur, sans payer pour cet objet aucun

ex parte nostrâ et consulum de Limoso, ad requisitionem consulum prædictorum, et habere vel levare pænam à non parenti talem qualem super hoc consules duxerint imponendam.

VIII. — Item quòd quilibet et quælibet de Limoso potest facere domum vel hospitium altum vel bassum facere, et in eodem ostia et fenestras per tecta secundùm jura tot quot et quantùm eidem placuerit, sine prædjudicio vicini sui, ut est hactenùs consuetum.

IX. — Item quòd quilibet et quælibet undecumque sit, est liber et immunis ab omni leudâ et pedagio de omnibus rebus et mercaturis quas defferet in Limoso non scriptis vel specificatis in recognitione et in scripto quam et quod habemus nos et consules de Limoso, ut est hactenùs consuetum.

X. — Item quòd quilibet et quælibet de Limoso qui habens vel tenens tabulas vel tabularios antè suas domos vel sua operatoria, vel juxtà domum contiguas, tenet et debet eas tenere

impôt distinct de la censive attachée à la maison ou à la boutique, et sans augmenter cette censive. On pourra aussi affermer ces tables et les utiliser comme on l'entendra.

XI. — Tout homme ou toute femme, de quelque pays qu'il arrive, lorsqu'il sera admis par les consuls à jouir des libertés de la ville de Limoux, ne pourra être tenu de payer des redevances pour sa personne au seigneur qu'il aura quitté. Il n'aura qu'à acquitter la censive et les tasques attachées à la possession territoriale.

XII. — Tous les habitants de Limoux sont dans l'usage de couper du bois dans les environs de la ville et de l'apporter dans leur domicile; ils sont aussi dans l'usage de mener paître leurs troupeaux dans les prés, pâturages ou bois des environs de Limoux et d'aller aussi loin qu'ils le veulent, pourvu qu'ils soient de

sub censu operatorii, sive domûs consueto, francas et liberas ab omni petitione et exactione taulagii, et quod potest eas cuicumque locare libere vel præstare sive accomodare.

XI. — Item quòd quilibet homo vel femina undècumque sit veniens in Limoso, receptus tamen per consules de Limoso ad libertates villæ Limosi, est liber et immunis, itaque pro suo corpore non debet dare servitium domino derelicto, dùm tamen solvat eidem de rebus suis quas tenet sub eodem tascas et census consuetos.

XII. — Item quòd quilibet et quælibet de Limoso, habens usum talliandi ligna, et ea apud Limosum asportandi et animalia immittendi et despascendi in pratis et pascuis et nemoribus juxta Limosum, dùm tamen de uno galli cantu usquè ad alium ire et redire valeant in Limoso.

retour dans la ville avant le chant du coq du soir et qu'ils ne partent qu'après le chant du coq du matin.

XIII. — Les habitants de Limoux ne pourront être contraints, par nous ou par nos successeurs, à payer aucune taille ou bien aucun service indu.

XIV. — Aucun individu ne pourra construire une maison ou un château fortifié dans le rayon d'une lieue autour de Limoux, s'il n'a établi sa résidence dans cette ville.

XV. — Tout homme ou toute femme de Limoux pourra donner une partie ou la totalité de ses biens à ses enfants, à ses neveux ou nièces, ou à toute autre personne, à titre de dot, au moment des noces, sans y être autorisé par nous ou par nos successeurs; toutefois, nous nous réservons les droits qui reviennent à nous et aux autres seigneurs, tels que tasques et autres services accoutumés. Si la valeur des biens, ou bien une partie d'entre eux, n'est pas fixée dans

XIII. — Item quòd nullus nullave de Limoso tenetur dare nobis neque nostris successoribus talliam vel alium servitium non debitum ultrà suam propriam voluntatem.

XIV. — Item quòd nullus nullave debet facere bastidam de novo vel aliam forciam circum circà Limosum per unam leucam, nisi sit residens in Limoso.

XV. — Item quòd quilibet homo vel femina potest dare filio suo vel filiæ, nepoti vel neptæ, vel cuicumque aliæ personæ in dotem et donationem propter nuptias omnia bona sua, vel partem bonorum suorum nobis nostrisque successoribus vel aliis dominis minimè requisitis, salvo jure nostro et aliorum dominorum in tasquis et aliis servitiis consuetis, nisi in instrumento doni vel donationis bona illa vel pars bonorum

l'acte de donation, nous ne préleverons le droit de foriscape que sur la partie des biens dont la valeur aura été fixée dans l'acte, en supposant toutefois que cette partie de biens soit tenue de nous payer des droits de censive.

XVI. — Lorsque des propriétés seront partagées entre plusieurs frères, ou bien devront leur revenir, si l'un de ces frères vient à décéder sans tester, la portion qui formait son lot reviendra aux frères survivants ou bien aux parents les plus rapprochés, comme l'indique le droit civil, sans que nous puissions rien prétendre sur cette succession.

XVII. — Tout étranger qui aura acheté des marchandises dans Limoux ne pourra être tenu de payer un droit de leude ou de sortie, à moins que ces marchandises ne soient achetées en temps de foire. Toute marchandise achetée en temps de foire et transportée en dehors de la ville devra toujours payer un droit de sortie.

fuerint estimata, nam eo casu habebis foriscapium de bonis æstimatis (si à nobis tenebuntur), et canonem suo tempore solitum nobis dari.

XVI. — Item si sint duo fratres vel plures divisi vel non divisi, vel aliquæ seu aliqui ascendentes vel descendentes non habentes, et illæ vel illi seu aliquis eorumdem moriatur intestatus, bona illius seu illorum debent redire ad supertites vel ad proximiores prout jura civilia hæc suadent; et de tali successione nihil debemus exigere vel habere.

XVII. — Item quòd nullus extraneus nullave de toto anno debet solvere leudam vel ischidam de aliquâ re, vel mercadayria quam emunt in Limoso, nisi tempore nundinarum,

XVIII. — Tout homme ou toute femme qui jouera aux dés ou à tout autre jeu de hasard défendu, ne pourra être poursuivi s'il n'est pris sur le fait, comme le veulent les ordonnances royales relatives à cette matière.

XIX. — La place du marché de Limoux, la place de la Fusterie, située sur l'un des bords de la rivière d'Aude, la petite place qui s'étend devant l'Hôtel-Dieu, où se tiennent les foires, resteront affectées à un usage commun. Ces places ne pourront être vendues, aliénées ou usurpées par qui que ce soit; nous ne prélèverons sur elles aucun impôt, et nous ne conserverons que les droits de louage sur les tables établies sous la halle de la place au marché.

XX. — Les personnes de Limoux qui étaleront leurs marchandises sur les places de la ville, soit sous

quo tempore si de Limoso rem illam quam emit extrahat, debet ischidam solvere.

XVIII. — Item quòd aliquæ vel aliqua ludens ad taxillos ad ludum vetitum, non debet pignorari nisi repertus fuerit ludens, secundùm statutum regium super hoc factum.

XIX. — Item quòd platea fori de Limoso et platea fustæ juxtà ripariam Atacis, et platea sive atrium juxtà domum Dei de Limoso, in quo nomdinæ exercentur, sit ad usum communem universitatis hominum de Limoso, et omnium et singulorum ibidem venientium, et non debet per aliquem alicui ad lucrandum, neque debent vendi vel distrahi aut aliter alienari, neque per aliquem sibi ipsi appropriari, neque aliquem censum ibi retinere salvo jure nostro in loquerio tabullarum, infrà cooperturam plateæ fori positarum assueto.

XX. — Item quòd nullus nullave de Limoso tenens sive

les couverts, soit ailleurs, n'auront à payer aucun droit d'étalage, à moins qu'elles ne veuillent les déployer sur les tables qui appartiennent au seigneur.

XXI. — Les étrangers ou bien les habitants de Limoux qui voudront vendre du bétail sur les marchés de la ville ou dans l'intérieur de la cité, seront tenus de garantir les animaux vendus exempts de toute maladie ou de vice non apparent, pendant la durée de huit jours, selon les usages des marchés de Limoux. Il en serait autrement, s'il avait été convenu, entre le vendeur et l'acheteur, de ne pas tenir compte de ces garanties.

XXII. — Le juge, le bayle, le procureur, le notaire, le viguier, ou tout autre de nos officiers, ne devra réclamer aucune part dans les frais des procès qui seront portés devant notre cour de Limoux. Si quelque procès porté devant cette cour intéressait nos

ponens merces suas in loco cooperto vel discoperto aliquo platearum prædictarum debet solvere taulagium vel aliquot aliud loquerium domino de Limoso, nisi teneatur in tabula propria domini.

XXI. — Item quòd quicumque et quæcumque extraneus vel privatus qui vendet aliqua animalia alicui in foro de Limoso sive in villâ de Limoso, tenetur emptori, spatio octo dierum, de morbo et vitio latenti et aliis, secundùm consuetudinem fori Limosi, nisi contrarium inter contrahentes specialiter esset actum.

XXII. — Item quòd judex, bailinus, vel vicarius procurator, et notarius, vel alii officiales nostri in aliquâ quæstione sive lite quæ vertatur in curiâ nostra de Limoso, partem aliquam facere non debent, sed sint eorum officio contenti, nisi

droits, ou bien si l'un de ces procès se rapportait à une affaire personnelle à nos juges ou à l'un de leurs parents jusqu'au quatrième degré, dans ces divers cas, nos juges devront s'abstenir d'exercer leurs fonctions dans la ville de Limoux, pendant l'espace de cinquante jours. En agissant de cette manière, on se conformera aux usages établis par la cour de Carcassonne et par les ordonnances du Roi notre seigneur.

XXIII. — Les chefs de métier, élus par les ouvriers de chaque art, après y avoir été autorisés par les consuls, devront jurer, devant ces derniers ou devant deux d'entre eux seulement, d'être bons, loyaux et discrets, de donner conseil, aide et protection aux ouvriers de leur art, d'obéir aux consuls en tout ce qui sera juste et autorisé par les lois. Les consuls, avec le concours des chefs de métier et de leurs conseillers, pourront ordonner et établir tout ce qu'ils

causa illa sive quæstio tangeret specialiter jus nostrum, et nisi sit causa propria sua, vel sui attinentis infrà quartum gradum, et tunc quantum ad illum casum non vocentur ad secretum vel consilium curiæ, et quod officiales deposito eorum officio, teneant quinquagesimam in Limoso, prout utitur in curiâ Carcassonæ secondùm statuta domini regis.

XXIII. — Item quòd suprapositi, vel capita ministeriorum electi per ministrales de consulum voluntate, initio jurent consulibus tantùmmodo, vel duobus ex eis, esse boni et legales in eorum officio et tenere secretum, dare consilium et juvamen, et esse consulibus obedientes in rebus licitis et honestis, et consules de Limoso unà cum capitibus ministeriorum, cum suis consiliariis per se possunt facere statuta et

jugeront profitable à chaque art ou bien aux ouvriers de Limoux.

XXIV. — Pour prélever les tailles et les impôts communs établis par les consuls de Limoux, notre viguier ou notre bailli devra fournir aux consuls, ou bien à deux d'entre eux, les sergents nécessaires. Chaque sergent recevra des consuls douze deniers tournois par jour de service.

XXV. — Aucun étranger ne pourra louer dans la ville de Limoux des tables pour la vente de ses draps; il ne pourra également les étaler sur le sol, les déployer sur les bras, ni les mettre en vente, de quelque manière que ce soit, s'il n'y est autorisé par les consuls.

Nous reconnaissons, nous seigneur, que les pri-

ordinare proficua ministerio et ministralibus de Limoso, prout eisdem visum fuerit faciendum.

XXIV. — Item quòd ad levandas, colligendas, vel etiam exigendas talias, sive communas impositas hominibus de Limoso, vel etiam in posterum imponendas per consules de Limoso, nos vel bailinus, vel vicarius nostri de Limoso debemus eisdem consulibus vel duobus ex eis tradere servientem vel servientes; qui quidem serviens, quilibet habeat de consulibus duodecim denarios turonenses tantum modo pro journali.

XXV. — Item quòd nullus extraneus undecumque sit, possit in villâ de Limoso conducere seu locare tabulam seu tabulas causâ vendendi pannum vel pannos, nec in eis nec in solo ponere vel tenere aliter verò, possit vendere et distrahere pannum suum vel pannos in foro Limosi, eundo vel eosdem deferendo, nisi consules aliud super hoc duxerint ordinandum.

viléges dont il vient d'être question appartiennent tous à l'université de Limoux; nous reconnaissons aussi que la même université jouit des priviléges qui lui ont été accordés, dans les temps antérieurs, par le Roi notre seigneur, par le vicomte de Béziers, par le comte de Montfort, par le seigneur Pierre de Voisins notre aïeul, par le seigneur Pierre de Voisins notre père, et par nous-même.

Tous ces priviléges sont indiqués par des chartes ou par des lettres qui existent encore. Si ces lettres ou ces chartes n'existaient pas, nous considérerions comme légitimement acquis tout ce qui serait dit avoir été accordé par des témoins dignes de foi. Nous voulons que l'université de Limoux puisse jouir toujours de ces libertés et que ces dernières ne soient jamais anéanties par aucune espèce de prescription.

Prædictas autem libertates recognoscimus esse universitatis hominum de Limoso et cujuslibet de eâdem, quas quidem libertates supra dictas et alias libertates datas olim universitati Limosi per dominum vicecomitem Vitterrensem et dominum comitem Montisfortis et dominum regem Franciæ et per dominum Petrum de Vicinis avum nostrum et per dominum Petrum de Vicinis patrem nostrum, vel per nos metipsos cum instrumentis vel litteris; et si litteræ vel instrumenta non extarent ea quæ per testes fide dignos legitimè probarentur confirmamus et etiam approbamus per nos et nostros successores, universitati prædictæ et vobis prædictis præsentibus consulibus, pro vobis et dictâ universitate stipulantibus et singulis de eâdem; te nihilominùs subdicto notario prædicto Bernardo Cervelli consule stipulante; et ea omnia volumus inviolabiliter observari, itaque non utenti dictâ universitate

XXVI. — Afin que chacun sache ce qui est dû aux notaires lorsqu'ils rédigent des testaments ou des actes de vente pour des propriétés immobilières, nous avons ordonné ce qui suit :

Pour tout acte de vente dont le prix payé par l'acquéreur ne dépassera pas dix livres, le notaire recevra douze deniers tournois pour ses honoraires. Lorsque ce même prix ne dépassera pas quinze livres, le notaire recevra quinze deniers; lorsque ce même prix ne dépassera pas vingt-cinq livres, le notaire recevra dix-huit deniers; de vingt-cinq jusqu'à cinquante livres, il recevra deux sols ; de cinquante jusqu'à soixante-quinze livres, il recevra deux sols six deniers ; de soixante-quinze jusqu'à cent livres et au-dessus, il recevra seulement trois sols tournois et ne pourra rien exiger au-delà de ce prix. Il en sera ainsi, si les actes

præmissis vel aliquibus ex eisdem non possint universitati deperire prædictæ, neque præscriptio aliqua contra eam valeat allegari, sed semper in sua remaneant roboria firmitate.

XXVI. — De instrumentis autem hæreditatem possessionum et aliarum rerum immobilium in quibus nostrum lundinium requiratur, quod habeant vel recipere debeant notarii ducimus taliter ordinandum; videlicet quod notarius recipiat de instrumento continenti summam usquè ad decem librarum et infrà, duodecim denarios turonenses; et de instrumento continenti summam decem librarum usquè ad quindecim libras turonenses, quindecim denarios turonenses; et de quindecim libris usque ad viginti quinque, decem octo denarios turonenses; et de viginti quinque usque ad quinquaginta, duos solidos; et quinquaginta verò libris usque ad septuaginta quinque, duos solidos et sex denarios; de septuaginta quinque

sont reçus dans l'étude du notaire et dans l'intérieur de la ville. Mais si le notaire est obligé de se transporter en dehors de la ville pour recevoir des actes, il pourra exiger un salaire en rapport avec son travail. S'il arrivait qu'après la rédaction d'un acte, le notaire reçût une ratification ou renonciation de descendants, de sœurs, de neveux ou d'autres personnes, sur la réquisition de l'acheteur, dans ce cas le notaire prendra deux deniers de chaque personne pour ses honoraires. Si plusieurs individus étaient tenus de donner une ratification ou renonciation, le notaire recevra aussi, de chaque partie contractante, une somme de deux deniers. Toutefois, si le notaire recevait un acte qui eût besoin d'être approuvé par un décret judiciaire, comme le sont les ventes de biens de pupille, le notaire recevra, indépendamment des honoraires de

verò usque ad centum libras vel ultra, tres solidos turonenses tantùm persolvant, et nihil ampliùs recipiatur per notarios de Limoso; et hoc si instrumenta recipiantur intùs operatorium sive in scolia ipsius notarii et intùs villam. Si verò notarius extra villam iverit, solvatur eidem secundùm laborem suum; et si forte post abbreviationem instrumenti sui protocolli ratificationes et renunciationes sunt necessariæ vel ab emptori requiratur quod recipiantur à filiis, sororibus, nepotibus vel aliis quibuscumque, de renunciatione et ratificatione unius personæ, habeat notarius duos denarios; et si plures requirantur vel necessarii fuerint, de quâlibet personæ ratificatione et renuntiatione habeat notarius duos denarios tantummodo et non ultra; si verò fiant instrumenta in quibus requiratur decretum judicis vel venditiones, fiant de rebus minorum per tutores vel curatores sive assensus dictorum tutorum vel cura-

l'acte et de la taxe qu'il aura à percevoir sur le prix de vente, une somme de six deniers tournois.

Le notaire recevra pour chaque commandement une somme de deux deniers.

Pour des citations accompagnées du sceau de la cour, il ne pourra recevoir que quatre deniers.

Pour des amendes et des reconventions accompagnées du sceau de la cour, il recevra six deniers tournois.

Pour les actes survenus à la suite d'un procès, le notaire se conformera aux dispositions suivantes :

Si les notaires reçoivent des actes de parties litigieuses ou rédigent quelque écrit d'après leur ordre, ils ne pourront accepter pour leurs honoraires que dix deniers, comme le veulent les ordonnances royales. Mais si les parties litigieuses ne font rédiger aucun

torum quoquo modo requiratur, habeat notarius, ultra dictam taxationem de decreto vel venditionibus prædictis, sex denarios turonenses.

Item quâlibet quindenâ sive injonctione, duos denarios turonenses.

Item de litteris citationum, sigillo curiæ sigillatis, quatuor denarios turonenses.

Item de litteris pignorationum et reconventionum, sex denarios turonenses.

Item de processibus causarum et actis notarii, servet ordinationem infrà scriptam; videlicet quod si litigantes acta habeant et reciperent à notario seu ea scribi faciant de quolibet palmo secundùm statutum domini regis, habeat notarius decem denarios turonenses; si verò acta non reciperet, sed solùm notarius scribat in libro quæ inter partes actitabuntur, habeat

acte et se bornent à faire écrire sur un registre ce qui est convenu entre elles, le notaire recevra, pour cette rédaction, six deniers tournois et deux deniers pour chaque audition de témoin.

Si on convertit plus tard en acte ce qui a été écrit sur le registre, le notaire recevra un supplément de salaire qui, joint à ce qui aura été déjà reçu, devra former une somme de dix deniers.

Nous Guillaume de Voisins, de notre plein gré, jurons et promettons, en présence des saints Evangiles, d'observer et de faire observer toutes les clauses énumérées dans cet acte; nous promettons, en outre, de ne pas les altérer par un autre droit ou bien par une autre coutume, et de les sceller de notre sceau à la première réquisition qui nous sera faite par les consuls. Nous voulons que cet acte soit toujours fidèlement

de libello sex denarios, depositionibus et receptionibus testium, de quâlibet et quolibet duos denarios; si verò de illo processu sic scripto in libro per notarium acta sumantur, notarius habeat decem denarios, ut dictum est, computato et deducto id quod primò habuit de actitatis in registro.

Nos, inquam, Guillelmus de Vicinis, miles præscriptus, juramus gratis, tactis sacro-sanctis Dei Evangeliis, præmissas libertates et omnia singula in hoc præsenti instrumento contenta tenere perpetuò et servare et nunquam per nos vel alium contraire aliquo jure, consuetudine, sive usu; promitentes huic publico instrumento apponere sigillum nostrum proprium, ad voluntatem et requisitionem vestrorum consulum prædictorum, seu vestrorum etiam successorum; quo sigillo apposito vel non apposito, rupto etiam vel non rupto, aut aliquâ causâ seu casu indè remoto, sive fracto præmissa omnia semper

respecté, comme doit l'être tout acte public et authentique.

Moi P. de Voisins, chevalier et fils aîné du noble seigneur G. de Voisins, avec le consentement de mon père, approuve et ratifie ledit acte, promets de l'observer fidèlement et de ne rien faire pour en violer les dispositions; je le promets à vous consuls et le jure en présence des quatre saints Evangiles.

Fait et rédigé à Limoux, dans le grand cloître du couvent des Frères Mineurs, l'an et le jour déjà indiqués, en présence de frère B. de Carrion, gardien des religieux de l'ordre de Saint-François de Limoux; de frère R. de Trèbes et de frère P. Alamain, de l'ordre de St-François; de P. de Voisins, chevalier;

volumus obtinere in concussam et perpetuam firmitatem, et omnibus in hoc instrumento contentis, plenam fidem perpetuò adhibere tanquam vero et publico instrumento.

Ad hæc ego Petrus de Vicinis, filius primogenitus nobilis viri domini Guillelmi de Vicinis, militis antè dictis, de auctoritate, voluntate, expresso consensu ejusdem domini patris mei præsentis, consentiens hæc omnia et singula in hoc præsenti instrumento contenta, gratis volo, approbo, ratifico et confirmo; et hoc tenere promitto perpetuò et servare ac nullatenus per me vel per alium contraire et super iis à me tenendis perpetuò et servandis, corporale præsto ad sancta quatuor Dei Evangelia gratuitò jusjurandum vobis dictis consulibus stipulantibus sicut suprâ.

Nos itaque Guillelmus de Vicinis, miles præscriptus, hæc volumus et de auctoritate nostrâ et assensu recognoscimus esse facta.

Acta fuerunt hæc apud Limosum, in claustro majoris domûs fratrum minorum, anno et die prædictis, in præsentiâ

des frères Jean et Giles de Voisins, de P. Amiel, de Gayraut, de P. de Carrion, d'Alet; de P. Guillabert, clerc; de R. Daniort, de B. Brun, clerc; d'Arnaud Embry aîné, d'Arnaud Avril, de G.-P. Vaquier, de Me P. Cumi, d'Ar. Tolose, de B. Aymeric, de P. Roger de Malamate, de G. Caune, de Pons Hugues, de P.-Ar. Caval, de R.-Ar. Sicard, de R. Colom, blancher; de P. de Cornanel, de P.-Ar. Tisseyre, de P. de Salvela, de B. Capdagnel, d'Ar. de Flassa, de G. Paute, de Pierre Jean, du Villa; de P.-R. Salvain, d'Ar. Montané, de R.-Ar. Tisseyre, de B. G., de St.-Polycarpe, marchand à Limoux; de Barthélemy Loup, de P. Marty', de Bertrand Hugues, notaire à Limoux, et de plusieurs autres témoins; en

et testimonio fratris Bernardi de Cariono, Gardiani fratrum minorum de Limoso; fratris Raimundi de Tribus bonis, fratris Petri Alamanni ordinis fratrum minorum; domini Petri de Vicinis, militis; Joannis de Vicinis et OEgidii fratrum, Petri Amiellii, Gayraldi; Petri de Carione, de Electo; Petri Guilaberti, clerici; Raimundi de Aniorto, Bernardi Bruni, clerici; Arnaldi Embruni majoris, Arnaudi Aprilis, Guillelmi-Petri Vaquerii, magistri Petri Cumini, Arnaudi Tolosæ, Bernardi Aymerici, Petri Rogeri de Malamata, G. Caune, Pontii Hugonis, Petri Arnaldi Cavailli, Raimundi Arnaldi Sicardi, Raimundi Columbi, blanquerii; Petri de Cornanello, Petri Arnaudi, textoris; Petri de Salvella, Bernardi Capitis Aignello, Arnaudi de Flassiano, Guillelmi Pauto, Petri Joannis de Villario, Petri Raimundi Salvanti, Arnaldi Montanerii, Raimundi Arnaldi, textoris; B. Guillelmi de Sancto-Policarpo, de Limoso, mercatoris; Bartholomei Lupi, Petri Martini, Bertrandi Hugonis, notarii, de Limoso; et plurium aliorum, et Bernardi Courtauly, notarii Limosi publici; quæ hæc om-

présence également de B. Courtauly, notaire public à Limoux, qui a reçu le présent acte, et de Jean d'Ajac, notaire, qui, sur les ordres de Courtauly, a écrit ledit acte.

Nous, de notre autorité royale, voulons et approuvons les clauses du même acte, sauf ce qui nous est dû pour nos droits et ce qui peut être dû aux autres. Afin de donner plus de force à ces clauses, nous les avons fait sceller de notre sceau.

Fait à Paris, l'an de Notre-Seigneur mil deux cent quatre-vingt-seize et au mois de mai.

nia de mandato prædictorum ad scribendum accepit cujus vice et mandato, ego Joannes de Ajaco, natarius publicus, hanc cartam scripsi, ego idem Bernardus Courtauly, notarius antè dictus, subscribo, confirmo hæc et signo.

Nos autem omnia et singula, prout superius sunt espressa, volumus, laudamus et etiam approbamus, salvo in omnibus jure nostro et quolibet alieno, quod ut firmum et stabile permaneat in futurum præsentibus litteris nostrum fecimus apponere sigillum.

Actum Parisiis, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo sexto, mense maii.

V.

Le seigneur de Limoux fait connaître aux habitants de cette ville jusqu'où s'étendent les droits des Consuls et ceux qui lui appartiennent dans les affaires criminelles et dans les affaires de simple police.

— 1292. —

Philippe, par la grâce de Dieu, roi des Français, fait savoir, à tous présents et à venir, qu'il a vu la lettre dont le contenu va suivre :

Au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, amen : L'an 1292 de l'Incarnation et le 4me jour des Calendes de juillet, Philippe, roi des Francs, étant alors sur le trône, fait savoir à tout le monde que des difficultés s'étant élevées, d'une part, entre Guillaume de Voisins, chevalier et seigneur de Limoux; — et d'autre part, entre B. de Bosc, B. Cervel, G. Assalit, P. Segur, P. D'Alaigne, P. Nègre, consuls de Limoux,

V.

Philippus, Dei gratiâ, Francorum rex, notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, nos infra scriptas vidisse litteras, formam quæ sequitur continentes :

In nomine domini nostri Jesu-Christi, amen : Anno incarnationis ejusdem, millesimo ducentesimo nonagesimo secundo, Philippo, Francorum rege regnante, quarto calendas julii, noverint universi quod cum inter nobilem virum dominum Guillelmum de Vicinis, militem et dominum Limosi, ex parte unâ, et Bernardum de Bosco, Bernardum Servelli, Guillelmum Assaliti, Petrum Seguini, Petrum de Alianano et Petri Nigri, consules de Limoso, ex aliâ, super subscriptis capi-

il fut convenu, entre toutes les parties, de mettre un terme à leur contestation, en s'en rapportant à ce qui serait décidé par les arbitres suivants : G. de Cubières, docteur en droit, de Saint-Paul; G. Paga de Pots, B. Propi, de Limoux. Il fut aussi convenu que celle des parties qui se refuserait à agréer quelqu'un des points de la décision prise par ces honorables arbitres, paierait à l'autre deux écus marc d'argent, sans annuler néanmoins la sentence arbitrale.

Lesdits arbitres ont promis, de leur côté, et juré sur les saints Evangiles, de renoncer à faire usage de la lettre authentique qui commence par ce mot : *decrevit*. Ils ajoutent aussi qu'ils ne permettront à aucune des parties litigieuses de faire modifier ou réformer, par le jugement d'un baron, la sentence arbi-

tulis grandis foret orta materia questionis de præfatâ questione et aliis controversiis, inter prædictos eorumve predecessores exortis aut etiam non exortis nec non et de expressis vel non expressis in subscriptis capitulis plenum et generale et speciale compromissum facere intendentes tamquam in communes amicos arbitratores et amicabiles tractatores et decisores compromiserunt et convenerunt, dictus dominus Guillelmus de Vicinis pro se, suisque hæredibus et successoribus universis, et dicti consules ut consules pro se; et universitatis prædictæ Limosi nomine cujus..... et singulorum etiam de eâdem, in discretos viros magistrum Guillermum de Cubariâ, jurisperitum de Sancto Paulo, Guillelmum magistrum Paganum de puteo et Bernardum Propis de Limoso, quibus dederunt omnimodam potestatem audiendi, examinandi et decidendi per se, vel scriptorem, non more arbitri vel judicii, sed more amicabilium tractatorum et communium amicorum præfatas

trale qui sera rendue. Toutes les parties ont promis de s'en tenir exclusivement à la décision des arbitres; et s'il arrivait qu'il fallût appliquer quelque peine, au sujet de la promulgation de la sentence arbitrale, ceux-ci auront le droit de la fixer et de donner des ordres pour faire acquitter les amendes qu'ils auront infligées. S'il arrivait que quelque difficulté s'élevât sur la décision prise par les arbitres, ces derniers auront encore le droit de la faire cesser, en rendant une nouvelle sentence pendant l'année qui suivra la première.

questiones et controversias hic descriptas et alias quaslibet non scriptas quas proût eisdem amicabilibus decisoribus visum fuerit justum esse, excluso strepîtu arbitrali et judiciali, possint audire et decidere omnes et singulas, cominutum vel divisum uno die, vel pluribus, partibus præsentibus et absentibus, vel una presente et altera absente. Neutra earum scitata seu quomodo libet coram sui presentia evocata, vel..... Si hoc malint, promitentes sibi ipsi compromitentes præfati, sub pænâ ducentorum marcarum argenti invicem stipulatâ, amicabili decisioni, dicto sive laudo prædictorum arbitratorum et comunium amicorum, in eamdem decisionem transactionem et compositionem concordantium parere et obtemperare, sub incursu pænæ præscriptæ, solvendæ parti parenti per aliam non parentem, quam quidem pænam in singulis comitti, peti et exigi posse articulis sive decisionibus voluerunt, decisionemque nihilominus in suo robore duraturam.

Presens compromissum nec non decisiones dependentes et procedentes ex eo, sive etiam extra ipsum qualitercumque eas continget fieri per præfatos comunes amicos arbitratores et amicabiles decisores. Prædicti compromittentes servare sibi invicem promiserunt et corroboraverunt propriis manibus

Le présent compromis sera valable jusqu'au jeudi après la prochaine fête des apôtres Pierre et Paul. Si cependant ce délai n'était pas suffisant pour le travail des arbitres, on pourra le proroger jusqu'à la prochaine fête de saint Michel de septembre, sans être tenu de demander une nouvelle autorisation. — A l'instant, Pierre de Voisins, damoiseau, fils du seigneur Guillaume de Voisins, avec l'autorisation de son père, a approuvé ledit compromis; il a renoncé à faire usage de la lettre authentique qui commence par ce mot : *decrevit*, et il a promis, après avoir

sacrosanctis Evangeliis corporaliter a se tactis, nonobstant autentico *decrevit*, vetante cum juramento fieri a partibus vel arbitro compromissum. Cuiquidem autentico ex certâ scientiâ resignaverunt; adjicientes non licere cuiquam partium præscriptarum pronuntiationem sive decisionem dictorum omnium tractatorum petere emendare, vel corrigi judicio boni viri, legi dicenti hoc expresse specialiter edocti de jure preambulo resignantes cujusquidem a se superius præstiti juramenti virtute sibi ipsis invicem promiserunt emologare et approbare statim et priusquam ad extraneos actus divertant universa et singula pronuntiata, dicta, laudata, composita et transacta per arbitratores comunes in idem dictum sive sententiam amicabilem concordantes, dederintque potestatem eisdem ut de commissâ pænâ se contingat possint cognoscere proùt volent, eamque de plano jubere solvi parti quæ paruerit ab aliâ non parente, et nihilominùs licentiam ipsis arbitratoribus impenderunt ut suas decisiones exequi et mandare effectui faciant proùt maluerint per senescalli et domini ejus curiam Carcassonæ, per scripta omnia et subscripta et singula alia hìc non scripta sed adjicienda forsan per dictas partes vel per dictos amicabiles tractatores, arbitratores seu etiam decisores sese

touché de ses mains les saints Evangiles, de ne jamais porter atteinte à la sentence qui sera rendue.

Le présent acte a été fait à Limoux, dans le cloître des Frères Mineurs, en présence de R. de Trèbes, frère cordelier; de Jean de Voisins et du gentilhomme Giles de Voisins, tous les deux frères du seigneur Guillaume de Voisins; en présence du damoiseau Simon de Curtay, du damoiseau R. de Rouvenac, de G. Amat, P. Rouffiac, Ar. Dessossas, tanneur; de G. Miquel Elias, de Jean De Lafont, d'Ar. Embry

invicem servatores partes promiserunt præscriptæ, sub pænæ incursu et virtute juramenti præstiti et superiùs annotati.

Fuit etiam interdictas partes actum et conventum specialiter expresse, ut quæcumque dicti decisores et amicabiles tractatores huic compromisso concorditer addenda decreverint, vel etiam minuenda ex eo ante decisionem, vel post, ut majori soliditate et firmitate valetur et quæ per eos decreta, decisa, pronunciata ut fierint sua debita perpetuâ firmitate serventur, in hiis et de hiis authoritatem habeant dicti decisores et liberam potestatem, quæ omnia per se possint irrequisita partium presentia vel assensu, et si forte dubium aliquod ex ipsorum decisione emergerit vel contrarietas inter partes, possint per se et sine presentiâ dictarum partium, vel assensu, dicti amicabiles componentes et decisores, dictum dubium declarare et tollere inter annum et recitatione suæ decisionis amicabilis in antea tunc currentem.

Denuo fuit actum, ut presens compromissum duret usque ad diem Jovis post instans festum apostolorum Petri et Pauli; verum si dictis dominis arbitratoribus videbitur expedire prorogationem, debere fieri de eodem, placuit partibus annotatis; per eos, tempus prescriptum compromissi posse prorogari usque ad instans et postinium festum beati Michaelis sep-

aîné, d'Ar. Bomacip, d'Ar. Pagès, maréchal; de B. Versany, de B. Capdanel, de P.-Ar. Caval, de R. Gary, d'Ar. Roquefeuil, de Limoux, appelés comme témoins, et de moi Bertrand Huc, notaire public de Limoux, qui, sur la réquisition des parties contractantes, ai écrit le présent acte à la place de M.e P. Serny, notaire public de Limoux et de la Cour du seigneur Guillaume de Voisins.

On fait savoir que le dimanche après la fête des apôtres Pierre et Paul, les arbitres mentionnés plus

tembris, non exquisita de hoc veternis partium licentia seu consensu : et ibidem incontinenti Petrus de Vicinis, domicellus, filius præfati nobilis viri domini Guillelmi de Vicinis, de autoritate, voluntate et expresso assensu domini Guillelmi de Vicinis, prædictum compromissum et omnia singula in eo contenta statim gratis voluit, approbavit, laudavit, rata habuit et accepta et renuntians autentico prædicto *decrevit*, juravit gratis, tactis sacrosanctis Dei Evangeliis, præmissa omnia et singula tenere perpetuo et servare, ac nullatenùs contra ire.

Acta fuerunt hæc apud Limosum, in claustro fratrum minorum in presentiâ et testimonio fratrum Raimundi de Tribus bonis, ordinum fratrum minorum; Joanni de Vicinis et Egidii de Vicinis domicellorum, fratrum dicti domini Guillelmi de Vicinis; Simonis de Curtaiso domicelli; Raimundi de Rouenaco domicelli; Guillelmi Amati, Petri Rofiaci; Arnaudi de Exossiis, blancariorum; Michaelis Helie, Joannis de Fonte, Arnaudi Embruni, majoris dierum; Arnaudi boni Maucipi, Arnaudi Pagesii, Fabri, Bernardi Versanini, Bernardi Capitis Agulheri, Petri Arnaudi Cavalli, Raimundi Garini, Arnaudi Rupefolii, de Limoso; testium ad hæc vocatorum et specialiter rogatorum, et plurium aliorum, et mei Bernardi Hugonis publici Limosi notarii, qui requisitus et rogatus a præ-

haut ont présenté la sentence qui va suivre, à Guillaume de Voisins et à son fils Pierre de Voisins, en les priant d'accepter toutes les dispositions renfermées dans cet acte, et en les priant aussi d'ordonner qu'elles seraient acceptées par les seigneurs qui viendraient après eux.

Voici tout ce qui se rapporte aux consuls :

I. — Les consuls ont le droit, assurent-ils, de connaître de tous les travaux manuels exécutés dans la rivière d'Aude ou bien sur ses rivages; ils ont le

dictis, vice et nomine magistri Petri Sernini, notarii publici de Limoso curiæ domini Guillelmi de Vicinis supradicti, prædictum compromissum et omnia singula supradicta recepi et scripsi; et ego idem magister Petrus Sernini, notarius prædictus hic me subscribo, et hæc confirmo denique anno quo suprà, sexto nonas julii, videlicet die mercurii post dictum festum apostolorum Petri et Pauli cum per præfatos arbitratores decisores seu amicabiles compositores presens compromissum fuisse sponte susceptum; Bernardus de Bosco, Guillelmus Assaliti, Petrus Securi, Petrus de Alianano et Petrus Nigri, consules supra dicti, pro se et nomine Bernardi Servelli, consules antedicti, presente domino Guillelmo de Vicinis et Petro ejus filio antedicto, prædictis magistro Guillelmo de Cubaria, Guillelmo magistro Pagano de Puteo, et Bernardo Propriis, amicabilibus decisioribus, subscripta capitula obtulerunt, supplicantes contenta in eis jubere fieri per distos decisores et declarare decidi seu terminari per eos, ut ad ea servanda nobilis vir dominus Guillelmus de Vicinis et ejus perpetuo successores omnimodò teneantur.

Sunt autem hæc capitula consulum quæ sequntur :

I. — Imprimis dicunt consules antedicti jus sibi esse et sollicitudine sui officii consulatus, cognoscere de plano, sine li-

droit de faire élargir ou rétrécir son lit comme ils l'entendent, sans y être autorisés préalablement par aucun ordre supérieur; ils peuvent établir ou supprimer les rigoles qui reçoivent les eaux pluviales; ils peuvent aussi ordonner la destruction complète ou partielle des maisons qui portent obstacle au passage de la rivière.

II. — Dans les rues de Limoux, on ne pourra rien construire, rien déposer ni rien faire disparaître qui ait pour effet de les rendre plus étroites ou bien de gêner la circulation publique.

III. — On ne pourra jeter ni déposer sur la voie publique des matières infectes ou excrémentielles. Si on contrevient à ce règlement, les consuls auront le droit de faire enlever les matières putrides, de bien purifier les lieux infectés et de reconstruire les égoûts,

bello, ordinare et statuere de operibus manu factis, in flumine actacis et in ripis dicti fluminis et de eis ampliandis et restringendis, deponendis, vel penitus amonendis et de aquarum decursibus et de aquariis artande pluviæ et aliis quibuslibet delicandis, artandis, tollendis, vel etiam deprimendis, et ut quælibet edificia tolli jubeant penitus, vel restringi perque apuarum de fluxus quarumlibet posse aliquatenus impediri.

II. — Rursus ne in viis publicis villæ Limosi aliquid construatur neve susruatur per quod via publica fiat angustior et inutilior publicus usus ejus.

III. — Et ne in dictis viis morticinia aliqua, vel turpia, aut sterquilinia jaciantur, et ut jacta vel posita tolli per consules subeantur, ut cloaco purgentur et effluxiones illarum deindique reffici jubeantur, ut ex hoc cæli pestilentia evitetur, salusque in habitantium et incolumitas procuretur.

afin que par ce moyen la santé publique soit maintenue et qu'aucune épidémie ne vienne la troubler.

IV. — Les consuls disent aussi avoir le droit de faire construire en maçonnerie des conduits pour les eaux pluviales et des tuyaux formant saillie sur la voie publique; de régler les contestations qui s'élèvent entre les habitants de la ville, au sujet des portes et des fenêtres ouvertes sur la rue ou bien dans l'intérieur des maisons, et de connaître de toutes les difficultés qui se rapportent aux constructions. En pareille matière, les décisions des consuls sont définitives et sans appel.

V. — Sur les ordres émanés des consuls, les édifices tombés en ruine seront relevés par les personnes qui en seront les propriétaires, afin que la ville ne présente jamais un coup-d'œil désagréable.

VI. — Si les chemins publics, placés en dehors de la ville, étaient rétrécis ou bien si leur solidité était compromise par des galeries souterraines, les propriétaires les plus rapprochés de ces travaux devront

IV. — De parietibus, stillicidiis, porticibus supra vias Limosi publicas dependentibus, de portis et fenestris claudendis vel aperiendis in publico vel privato aliisque edificiis, si qua controversia inter habitatores Limosi vel alios oriatur quid super hiis agi fieri ut oporteat et ut per consules factum servitur.

V. — Denique ut collapsa edificia intra villam reficiantur a dominis, ne ipsius villæ ex ruinis reformetur aspectus.

VI. — Et ut viæ publicæ extra villam non astringantur neve subfodiantur et ut passus periculosi comunicatibus reparen-

les faire disparaître dès qu'ils en auront reçu l'ordre des consuls.

Le seigneur de Voisins et sa Cour ne pourront connaître des affaires que les consuls ont le droit de juger; la Cour du seigneur sera tenue, au contraire, de faire exécuter les décisions consulaires, lorsqu'elles ne porteront aucune atteinte à l'utilité publique et qu'elles ne s'appliqueront qu'aux matières indiquées plus haut. En dehors de la ville et dans la juridiction qui appartient au seigneur de Voisins, la Cour de ce seigneur a seule plein pouvoir.

VII. — Aucun habitant de Limoux ne pourra chan-

tur ab illis qui possident prædia juxta illos, ad suum dicunt consules officium pertinere.

Suplicantes ne in usu et exercicio præmissorum et cohorentum illis impediantur a dicto domino de Vicinis vel ab ejus curiâ, neve statuta vel ordinata seu ordinanda, statuenda ab ipsis consulibus in præmissis impediantur, retardentur, sed ut per eos jussa fieri observentur, eo tamen adhibito moderamine, quod si quando contingeret in preambulis vel in aliquo præmissorum consulis Limosi posteriores et presentes vel quoddam ex eis pro utilitate publicâ observanda suo uti officio circa præmissa diruendo, restringendo, ampliando, deprimendo, aut altiùs extollendo quælibet et opera manu facta et facienda in flumine actacis et aquarum decursibus quarumcumque et aquariis et de fluxibus eorumdem ripariis munitionibus et earum demolitionibus vel depressionibus sine remotionibus aut alia quælibet intra villam in viis publicis et privatis, in privatorum edificiis et aliis expressis superiùs et dependentibus ex eisdem extra villam, similiter in toto districtu jurisdictione et territorio villæ prædictæ competente dicto nobili de Vicinis.

ger ni annuler les ordonnances des Consuls, alors même que ces ordonnances lui seraient préjudiciables, s'il ne forme appel et ne se conforme aux règlements relatifs aux affaires judiciaires. Pendant la durée de l'appel, devant la Cour du seigneur de Voisins ou devant un autre juge compétent, rien ne sera changé aux ordonnances consulaires, ni par le seigneur de Voisins, ni par sa Cour, ni par aucun habitant de Limoux. Il en sera encore ainsi jusqu'à ce que la sentence rendue par appel soit à l'abri de toute révocation.

VIII. — S'il arrive que pendant la durée de l'appel,

VII. — Neno facta, jussa, statuta, ordinatave per consules insungere vel mutare aut tollere cupians audiatur quatumque quis in sui prejudicium sine dampnum quod factum, jussum, preceptumve, amotum, distructum, demolitumve, aut ordinatum aliter a consulibus et de consulibus conqueratur nisi super eoque per eos statutum, vel ordinatum, factumve, fuerit appellandum putaverit petitionemque sine libellum in scriptis obtulerit et in figurâ ordinis judiciarî experiendum duxerit adversùs illum, vel illos consules per quos jus suum docuerit fore lesum.

Interim autem factum a consulibus non mutetur nec tollatur in aliquo neve aliter innovetur per dominum Guillelmum de Vicinis successoresve ejus, vel ejus curiam nec per aliquem alium privatim vel publicum hominem vel per partem, nomine vel mandato dictæ curiæ vel ex ratum habente dùm appellationis causam agitare contingit apud judicem et curiam domini de Vicinis vel apud alium judicem competentem sed et in omnem eventum definita sententia super facto a consulibus spectetur a quâ si volent dicti consules vel eorum aliqui fas erit eis et libera licentia appellare; super eo quod factum fuerit ab ipsis consulibus nihil novabitur quamdiu sententia quæ in eos

les consuls qui seront en fonctions jugent à propos de modifier leurs règlements, ces modifications seront maintenues et la Cour ne pourra rien réformer jusqu'à ce que les consuls en aient donné l'autorisation. Le seigneur de Voisins ou sa Cour ne pourront également attaquer les consuls, au sujet de ces changements, soit pendant la durée de leurs fonctions, soit lorsqu'elles seront expirées. La même Cour ne pourra, pendant la durée de l'appel, attaquer les personnes qui auraient modifié les règlements municipaux avec l'autorisation des consuls ; ces modifications seront

lata fuerit si contingat appellationis vel alterius juris presidio valeat retractare.

VIII. — Planè si forte appellationis pendente judicio in dicto negotio opere sine facto de quo appellatum fuerit per quoscumque sæpè facti consules aliquid innovandum aut imitandum duxerit tollendo illud penitùs deprimendo, restringendo, seu artando, ampliando, extollendo altiùs quid aliud fieri faciendo factum hujusmodi in suo statu duret et resideat et in eo per partem quæ ex eo lesam si asserat vel per curiam nihil novetur nisi ex benevalentiâ ipsorum consulum et ex obtentâ ab eis licentiâ hoc continget impetrare a dictis sane consulibus præfatæ innovationis obtentu vel alia quavis causa præfatus nobilis ejusve curiales vel curia nihil exigat neve petant eorum durante consulatus officio nec fructo nec a quovis alio qui in dicto opere quid fecerit vel immutaverit appellationis predictæ pendente judicio jussu vel Rogatu consulum predictorum. (1) Anz a certas le dit fayt aysi canbiat e mudat

---

(1) Le mauuscrit latin s'arrête ici. — Une traduction en langue Romane a fourni la suite de cette charte.

maintenues jusqu'à ce qu'une sentence définitive en ordonne la révocation.

IX. -- Si, au sujet de ce qui vient d'être stipulé, quelque difficulté s'élevait entre les habitants de Limoux, leur contestation sera confiée au jugement des consuls. Ce qui sera décidé par ces fonctionnaires devra être maintenu et aura force de chose jugée : la Cour du seigneur n'aura pas le droit d'y rien changer. Toutefois, la partie qui exécutera la décision consulaire pourra demander l'application d'une peine contre celle qui se refuserait à l'exécuter. Ainsi, les consuls ont seuls le droit de connaître des matières qui viennent d'être énumérées et de juger, comme ils l'entendront, les contestations qui pourraient s'élever entre les ha-

per les cossols dure les tata pena entro que aquel fayt per diffinitiva sentencia lacal ses pena e dampnage dels cossols sia passada en causa jngiada si sendeve sia revocatz.

IX. — Mays si sus deguna causa de las susditas aquels als cals sa fema, ho entrels cals la contraversia sera nada, en les cossols daquel temps se cometran las causas en qualque manieyra pronunciadas, establidas, ordenadas o per aquels compromissaris cossols termenadas, sian ses tot trencament tengudas e servadas per la cort del dit noble, ni en deguna causa per aquela cort no sian trencadas, et obtengan forsa de causa jugiada, sal empero dreyt a la part hobedient contra la non obedient, e la decisio dels cossols en la demanda et exaccio de la pena, si lacal sera mesa en aquel compromes. Mays en totas las susditas causas ecoherens annexas e dependentz daquelas et en cascunas daquelas, dizo les ditz cossols esser lor offici conoysser e donar si aysi co ad els sera vist aytantas cantas vegadas en la juradiccio o destreyt del dit noble dintz,

bitants de Limoux, dans toute l'étendue de la juridiction ou du district du seigneur.

X. — Les consuls assurent aussi que la Cour du seigneur de Limoux n'a pas le droit de faire prendre ou de détenir, pour cause de crime, tout homme qui offre une caution et veut subir ce qui sera décidé par la Cour au sujet de ses actes. Il en serait néanmoins autrement si le fait imputé au prévenu était très grave, ou bien si le juge trouvait nécessaire de retenir le prévenu.

Si quelque criminel est détenu, la Cour, à la requête des consuls, des amis ou des parents du prisonnier, sera tenue d'informer l'affaire, et après le troisième jour de la détention, ladite Cour, aidée des consuls, devra rendre un jugement.

XI. — Lorsque la Cour du seigneur Guillaume de

o defora la vila de Limos, degun cas sen devenra dels avant dit.

X. — Dizo lo ditz cossols, la cort de Limos del susdit noble, no poder penre, ni pres tener, per occasion de crim, degu home, si empero le detengut, ho autre per el es aparelatz e vol fermar cominablament destar a dreyt en la dita cort, per razo del dit crim, si empero la calitat del crim aysso no requirer, ol juge no conoyhs aquel esser detenedor.

Mays si per crim pren o pres, rete, alcu o alcuna, la dita cort, a requesta ho aistancia dels ditz cossols, o dels amixs, o parens del detengut, aquela cort es tenguda espressar demantinent la causa daquel prendement e la qualitat del crim e dintz tres jorns del prendement deu la dita cort am les ditz cossols enquirir del sus dit crim.

XI. — Dizo les ditz cossols que tota hora can la dita cort

Voisins voudra informer une affaire criminelle, de quelque nature qu'elle soit, elle devra se faire assister par deux consuls au moins; l'un des consuls sera pris dans la juridiction du seigneur, et l'autre dans une juridiction différente. Ces deux consuls suivront toutes les informations, assisteront au jugement, et, si leur présence n'avait pas été requise, la sentence qui serait rendue n'aurait aucune valeur.

La Cour ne pourra également mettre en liberté un criminel, s'il n'a préalablement payé les dommages qu'il a causés. Si cependant la personne qui a été lésée demande à la Cour de rendre la liberté au pri-

daquel noble senhor G. de Vezis volra enquirir de crim public extraordinari o privat per manieyra de dreyta accusatio, o per preventio, denunciatio, delatio, signaficacio per son offici o en qualque autra manieyra de qualque crim e en qualque manieyra sia comes o fayts, dos al mens dels dits cossols, la 1 dels cals deu esser de la juradicio del dit noble, e lautre de lautra, so apeladors, et devo esser o assister totz temps al juge et a la cort del dit noble, de la dita colpa o crim enquirent, et autrament no val ni valra la enquesta, si autrament se fasia; ni la sententia de dreyt forsa autra ni valra la cal se seguira de enquesta autrament fayta si no isso apelatz e assistens totz temps les cossols desus ditz.

Mays aytant longament les ditz II cossols entre esser et assistir deuran a la susdita cort o al juge daquela de calque crim enquerent cant durara la enquesta si doncs per mort del criminos o per autra manieyra no sen deve perir le crim delu.

Mays fasen compositio, transactio, covenensa ho autrament gracia fasen, no pusca la dita cort delivrar o layssar le criminos, si doncs le dit criminos le dampnage per si donat no aura refundut, emendat o autrament satisfayt a del, qui apres aquel

sonnier, dans ce cas l'élargissement sera ordonné après que des garanties suffisantes auront été données au juge pour acquitter seulement les dommages qui seront évalués par le juge assisté des consuls, sur la réquisition du plaignant.

Si quelque atteinte était portée à la propriété par vol ou par tout autre moyen, la Cour ne pourra élargir le coupable, s'il n'a préalablement payé une indemnité suffisante à la personne volée, et fait approuver le chiffre de cette indemnité par le juge et par les consuls. Cet élargissement ne serait point prononcé, si la Cour n'avait reçu préalablement pour cet objet une requête.

dampnage per le cal per la cort era estatz detengutz per aquel meseyhis proces de la enquesta a conoyssensa del juge de cossel et autrejament dels cossols desus ditz; si empero sobre aquestas causas per le sofrent aquel dampnage o per autre e nom de lu, la cort naura estat requirrida, adoncas la cort le criminos no puesca layssar entro quel criminos penhoras o fermansas cominablas a mandament del juge, tant solament aia donadas del dampnage restituir a conoyssensa del jujant e de cossel desus ditz cossols co per le sofrent dampnage o autra en loc de lu la cort ne sera requerida.

Mays cant per furt, raubament, layronici foc o en qualque autra manieyra dampnage sera donatz en causas, e no en personas, adonc la cort le criminos no laysse, si doncs le dit criminos le dampnage per el donat no aura refondut, emendat o autrament satisfayt al sofrent le dampnage per le cal per la cort aysi sera detengutz per aquel mezeys procès de la enquesta, a conoyssensa del juge, de cossel e autrejament dels sus ditz cossols. Si encara sus aysso per degu hom la cort no era requirida en autra manieyra, la cort no relaysse le dit pres, for ayssi co las causas so desus espressadas.

XII. — Les consuls entendent que la même Cour connaîtra des actes répréhensibles commis par les officiers qui en feront partie. Il arrive parfois que le viguier, le juge, le bailli, les sergents et autres agents, lorsqu'ils ne sont point dans l'exercice de leurs fonctions, causent quelque préjudice, soit aux personnes, soit aux propriétés; dans ce cas, la Cour sera tenue de recueillir des informations sur les dommages qui auront eu lieu, et de contraindre les coupables à appeler les consuls de Limoux, afin qu'ils assistent à la procédure jusqu'à la clôture de l'information, soit que cette dernière se termine par un jugement ou bien par une transaction.

S'il arrive que les officiers en fonctions reçoivent quelque offense ou des blessures dans l'intérieur de

XII. — Demando les ditz cossols que la dita cort serve ad els que per aventura sen deve quel vigier, juge, balle, ols sarjantz daquela cort no usan de lor offici, ad alcu dono dampnage, o en persona, o en causas; le nafro o lofendo o el contrari so es saber que alcu aia offendutz els no usan de lor offici e de las ditas nafransas, ho offensas per aquels curials o contra els ayssi co es desus dit faytas, la cort enqual que manieyra ad ela venga aquel crim, daquo volra enquirir ols mals faytors, costrenher ad aquela enquesta daquelas causas fazedoras, comensadoras, mijanadoras, e fenidoras seran per aquel enquirent apeladors les cossols, les cals totz temps deuran ad esser a la dita enquesta entro que aquela enquesta comensada prenga deguda fi per compositio, o per sentencia, o en calcautra manieyra.

Mays si dels ditz officials usan lor offici alcu dels o per els alcu autre sera nafratz ho offendutz si la nafransa o la offensa

Limoux, la Cour du seigneur pourra en ce cas poursuivre les coupables et les punir, si elle le trouve bon, sans l'assistance des consuls.

Toutefois, si l'offense reçue par les officiers n'est pas attestée par des preuves suffisantes, et s'il devient nécessaire de la faire informer par des officiers différents des premiers, l'information aura lieu dès-lors en présence de deux consuls, et les coupables recevront la peine déterminée par les ordonnances déjà rendues.

Lorsqu'un officier sera insulté pendant l'exercice de ses fonctions, l'offense qu'il aura reçue sera poursuivie comme un crime, et la cause prendra rang parmi les affaires décisoires. S'il arrivait que l'officier n'exerçât pas les fonctions de sa charge lorsque l'insulte lui aura été adressée, l'offense qu'il aura reçue

es notoria en la vila de Limos, la cort del dit noble per si, senes presentia dels cossols, pot sis volra, enquerir et aquela offensa notoria venia a punir ayssi co sera acordant o razo.

Mays si en dopte es revocat aquela offensa esser notoria e que ad official o per official exiguent son offici sia fayta daquestas causas la veritat per autre o per autres offendutz ho no offendens officials de la dita cort, assistentz II cossols sia enquirida et aquela trobada la dita offensa o lesio, sia punida segon las causas de sobre ordenadas.

Mays adoncas finalment sera dezidora aytal offensa ad officials fazentz son offici esser fayta co ja al loc sera vengutz en le cal jugan, citan, en possessio meten, penhoran, prenden, banden e tredizen mandament de so major exiguen o autrament de son offici usantz osvadors sera.

Mays si encara no es vengutz al loc en le cal de son offici es usadors, no sera punidora la offensa co ma fayta ad official

sera considérée comme adressée à un homme qui n'exerce aucune fonction publique.

XIII. — Lorsqu'une information contre quelque personne accusée de crime aura été faite par la Cour, cette dernière, avant de rendre la sentence, sera tenue d'appeler les consuls qui auront assisté à l'information. A défaut des mêmes consuls, deux autres seront désignés pour les remplacer. Ces consuls devront à leur tour appeler un certain nombre de prud'hommes, qui ne pourra dépasser le chiffre de vingt-trois, et tous ensemble se réuniront dans la salle où la sentence devra être rendue : la Cour fera aussitôt comparaître le coupable. En sa présence, on lira l'acte d'accusa-

exiguent son offici, qui dintz la vila o defora va per la publica via o la mayso fa sos negocis no joga ben o mairia os peleia.

XIII. — En aqueste capitol dizo les cossols las causas jos escritas ad els per la dita cort denre esser servadas que si per aventura fayta plenieyra enquesta del crim contra deguna persona de crim demiciada a laqual enquesta les cossols deian ad esser aysi co en los sus ditz capitols escrit, es ia la dita cort en donar la sententia per o contra la crimoza persona aquesta manieyra et orde et tenguda e denra servar. Car primieyrament les ditz cossols qui a la enquesta del ditz crim sera estatz donar seran apeladors per la cort; e la sentencia se deu donar seran apeladors a la sentencia si profetablament podo o volo aqui esser, ho en autra manieyra II dels autres almens et aquestz cossols ayssi apelatz deuran adoncas apelar autres prolhomes cal se volran, tans entro sian XXV senes may, entre cossols et autres homes de Limos.

May co totz XXV seran a la cort on si deura donar la centencia, de mantinent la cort deura far a qui venir la persona ten-

tion qui pèse sur sa tête, afin de recevoir et d'entendre, de la bouche du prévenu, les explications qui pourraient être données à l'appui ou contre les informations déjà recueillies. Cela fait, le prévenu sera ramené dans sa prison.

Le juge, le viguier ou le bailli de la Cour, qui sera chargé de cette affaire, demandera à chaque prud'homme quelle est son opinion sur la culpabilité du prévenu et sur la peine qui doit lui être infligée. Un notaire prendra note des avis qui seront émis, et, avant de rendre la sentence qui résultera de la majorité des opinions exprimées, la Cour fera appeler le prévenu. En sa présence et devant les consuls et

guda per le crim e far presentar en lesgardament daquels cossols els autres prolhomes et aqui mezeys diligenment la enquesta fayta del crim far recitar en la presentia de la persona detenguda per so que si per aventura aquela persona dira alcunas aqui assa defentio, avistodoyras, perpausadoyras, cofessadoyras, o negadoyras, no li sia dreyturera defencio denegada.

May la dita enquesta en lesgardament dels curials e de totz les autres desus ditz manifestament e publicament e fizelment recomtada lencarcerat sia comandatz e la carcer retornar; le cal aqui retornar le juge viguier o balle daquela cort dequi sera lu offici en las ditas causas singularment demandara a cascu dels avanditz quna causa segon salialtat deu esser fayta de la persona detenguda segon las causas enquiridas e recontadas en lor presentia; et aquo que cascu sus le dit crim jujara o dira esser fazedor, deura la cort far escrinre e redornar entre las actas o proces per so que dita per cascu daquels xxv, sentencia daquel crim aquel juge viguier serve et servar

les vingt-trois prud'hommes, on lira la décision qui aura été prise. Dès que cette lecture sera terminée, on fera exécuter immédiatement la sentence rendue.

Les biens qui appartiendront aux personnes condamnées à mort, à un exil perpétuel, ou bien à avoir les mains ou les pieds coupés, deviendront la propriété de la Cour; toutefois les consuls et les prud'hommes pourront prendre en considération le rang du criminel, la nature de ses actes, et lui faire grâce des peines prononcées par la Cour. Dans ce cas, les biens du coupable reviendront au seigneur.

Le criminel condamné à avoir les oreilles coupées, à être frappé à coups de verge ou marqué au visage,

et a deguda fi mandar sia tengutz la sentencia o dit daquels qui mays seran per nombre et en absolven o comdampnan le detengut en 1 dit o en une sentencia sia sacordaran la cal certas sentencia per les mays daquels ayssi acordablament. Le dit pres autra vetz retornar a la presencia dels cossols els autres prolhomes desus ditz la cort deura demantenent de paraula o en escrit en presentia daquel pres recomtar, legir e declarar acal pena jugo el condempno les ditz cossols els autres prolhomes, et en escrit aquela sentencia sia retornada o si aquel pres sera comandatz per sentencia dels ditz mays esser absoltz aquo meizeys demantinent declare e diga la dita cort et luna causa no ajustada ni amermada demantenent ayssi co sera dreyt a deguda fi la sia tenguda mandar.

Mays les bes del condampnat a mort per les sus ditz, o tolement de ma, o de pe, o en issilh perdurable, als proficyts de la cort sian aplicatz; lezera empero als ditz cossols e als autres prolhomes si lor es vist esser bo esgardada la condecio de la persona e la calitat del crim primieyrament que lor

ne sera pas dépouillé complètement de ses biens. Les consuls et les prud'hommes indiqueront la part qui reviendra au condamné et celle qui appartiendra à ses héritiers.

Le seigneur ou sa Cour ne pourront, sans l'approbation des consuls, rappeler dans la ville les personnes qui en auraient été exilées pour toujours ou bien pour un temps déterminé.

XIV. — Les personnes retenues par suite de quelque crime ne pourront être contraintes par la Cour à payer une indemnité pour la garde du geôlier, à moins que le prévenu ne soit condamné à cause des faits qui auront motivé sa détention.

sentencia per la cort sia recitada en presentia del criminos far graciasis volran de pena de mort, e de ma, e de pe, e dissilh perdurable, e de tota autra pena corporal, aysso sal que cant aquela gracia faran les bes del criminos sian aplicatz à la cort.

Mays si per alcun crim condampnaran le Ren a tolement daurelha, o a batre, o fustigar, o en la cara senhar, ja sia que la ley o ne de o a pus langera pena sofir, la dita cort deura totas aquestas causas tenir e servar; en aquest empero cas les bes no sian toutz al dampnat, may ad el e assos heretiers sian salvatz, las cals a certas totas causas lezeran als cossols e als autres prolhomes desus ditz, et aquelas la cort en totas causas sera tenguda servar.

Mays les essilhats per totz temps, ho a temps, no poyra le senhor o la cort re apelar, sino de voluntat dels cossols.

XIV. — Dizon les cossols no lezer à la cort sus dita aver o penre carcerage o presonage dels detengutz si donc les detengutz no so atrobatz colpables del crim per que seran preses.

XV. — Lorsque des publications seront ordonnées pour faire connaître des jugements rendus, ces publications seront faites au nom du seigneur et des consuls, à la requête de ces derniers. Si les publications sont réclamées par le Roi ou bien par le sénéchal de Carcassonne, dans ce cas elles seront faites au nom du seigneur seulement. Si les ordres émanés du Roi ou de sa Cour de Carcassonne étaient communiqués aux consuls, dans ce cas les publications seront faites au nom du seigneur et des consuls.

XVI. — Les consuls ont le droit d'élire le crieur public de Limoux. Ce crieur sera présenté par deux consuls au seigneur, ou bien à son bailli, et ce der-

XV. — Dizon les cossols que can ampena se faran publicas cridas en la dita vila, sian faytas de part de la senhoria e dels cossols, a requesta daquels cossols; els cridas de la dita vila seran cominals a la senhoria e als cossols acomplir e a far las cridas els mandamentz de cascus dels.

Mays can en la dita vila se deuran far cridas, per auctoritat, o per mandament de nostre senhor le Rey de Fransa, ho a requesta de so senescalc de Carcassona, sian faytas adonc de part de la senhoria tant solament; si doncs per aventura sus aquelas cridas fazedoyras no convengua a requerir le senhor els cossols, o sil mandament de nostre senhor le Rey o de sa cort de Carcassona no tana al senhor e als cossols, car adoncs seria fazedora de part de la senhoria e dels cossols desus ditz.

XVI. — Diso les ditz cossols a lor offici pertanher presentar las cridas de la dita villa al senhor ho a son balle; may le senhor o son balle al cal per aquels cossols o per II dels seran presentatz, deuran aquels presentatz recebre, et amba-

nier sera tenu de le recevoir après qu'il aura prêté serment. Lorsque les consuls et le bailli jugeront à propos de destituer le crieur public, ils pourront le faire d'un commun accord, mais jamais séparément. Si les crieurs appartiennent à la juridiction du seigneur, ils paieront annuellement et collectivement une rétribution de dix sols tournois qui profitera à la seigneurie.

Les crieurs publics de Limoux prêteront serment entre les mains du bailli et des consuls; néanmoins, le droit de créer ces fonctionnaires et de les rétablir dans leur emploi appartiendra exclusivement aux consuls.

XVII. — Tous les officiers de la Cour du seigneur de Voisins seront tenus, avant d'entrer en fonctions

quels cossols aquels crear et establir en lor offici de cridas, et aquels cridas le sagrament de lor offici faran al senhor o a son balle et als ditz cossols; et a certas per le dit balle e cossols engalment del dit comes ad els offici seran gitatz can ad aquels balle et cossols sera vist fazedor.

Mays les ditz cridas entre totz causa o per temps seran en la partida de la senhoria del dit senhor, daran totz temps, cadan, al dit senhor et als siens, et pagaran entre totz x sols tornezes cessals per l'offici a els comes aytant cant perseveraran ho estaran en aquel.

Mays les encantayres de la dita vila seran creatz e remangutz per les cossols tant solament, ja sia quel jurament de lor offici, aquels encantayres sian tengutz far al bayle et als cossols desus ditz.

XVII. — Diso les cossols quels officials totz e cascus les cas, daysi enant, seran en la dita cort de Limos del dit senhor de Vezis, e nantz que uso ni exiegan lor officiis en la

et de paraître pour la première fois dans les assises de la Cour, de prêter serment, en présence des consuls et des saints Evangiles, de ne jamais abuser de leur charge, de rendre à chacun ses droits selon les coutumes de la ville, et de ne nuire à personne par haine ou en ménageant trop les coupables.

XVIII. — A partir de ce jour, les consuls de Limoux jouiront des redevances que le seigneur G. de Voisins prélevait sur les poids du quarteron et sur tous les poids dont on fera usage pour les laines ou pour d'autres marchandises.

Les consuls seront libres de régler, comme ils l'entendront, la vente des laines, des blés, des farines

primieyra e plena siza de la dita cort, seran tengutz als santz de Dieu evangelis far e donar le sagrament de lors officis, presentz les cossols e totz los autres, rendan dreytura segon les dreyts, uses, et costumas observadas, e que degu contra dreytura no o premeran, ni per adirier pretz o favor degu o dirier en dampnage dautre no persegran.

XVIII. — En aqueste capitol demando les cossols que mosenher G. de Vezis done effassa gracia a la universitat de Limos cals cossol preseens e venidors del dreyt, adaquel senhor pertanhent e pertanhedor en le pes del cartayro, et en tot autre pes per le cal las lanas e las autras causas en la vila de Limos o en sos terminis seran pesadas. E que les cossols sobre lanas, e blat, e farina, e totas autras causas estantz en pes o en mesura e las cals en pes se poyran conminablament retornar, puscan far e establir lors ordenansas et establimentz e provar et exeminar balansas e pesals e per els pausatz et pausadors els pesals si seran bos o dreyturiers o caumetre ad autre que fassa aquestas causas e puscan encara ordenar et

et des marchandises qui sont délivrées au poids; ils pourront aussi vérifier les balances et les poids, afin de s'assurer s'ils n'ont pas été altérés ou falsifiés. Ils seront libres de déposer les poids dans le lieu qui leur conviendra, sans y être autorisés, et de fixer la redevance qui devra être perçue sur le produit du pesage ou du mesurage. Les personnes qui seront convaincues d'avoir altéré ou falsifié les poids, seront condamnées par les consuls à une amende dont la moitié reviendra au seigneur et l'autre moitié à la ville de Limoux. Avant de faire ce partage, on prendra sur l'amende une certaine somme qui sera donnée à la personne qui aura fait connaître la fraude, ou bien à celle qui sera préposée à la garde des poids.

establir quina causa o autra deja esser donada a la universitat; e que en 1 o en trops locs dela dita vila le dit pes pauso e tengan la ou ad els sera vist esser bo, no atenduda licencia ni autrejament de sobira o dautre o a sos cossols. Per las causas ayssi pesadas, e que certa pena devo e paguo les trencadors o falsadors daquel pes e dela ordenansa dels ditz cossols sus aquo fayta, la meytat de la cal pena prenga le dit senhor dela vila, e lautra meytat sia aplicada als proficyts de la causa publica del cossolat, per degu empero no pusca esser layssada la part de son companh so es saber per le senhor la part dels cossols ni per les cossols la part del senhor; et encara quina causa per gazar don deura aver aquel qui als cossols ho ad aquels, les quals comet à la garda o regiment daquels pes seran pausatz descobria e revela la frau fayta en les pesaments ho establimentz desus ditz; equel ditz senhor de la vila pague la maytat daquel gazardo et lautre maytat les cossols als cals la pena per les ditz cossols contra aytals violadors ho falsadors establida sera aplicadoyra.

Le seigneur autorise les consuls à choisir dans la ville deux ou trois maisons qui renfermeront les poids, et la garde de ces poids sera confiée par les consuls à la personne qui leur conviendra le mieux. Les maisons qui serviront d'entrepôt seront affectées à cet usage par une loi, et le seigneur ne prélèvera sur elles que le droit de censive.

XIX. — Enfin, le seigneur de Voisins autorise les consuls à construire sur la Place du Marché, et dans la partie de place qui leur paraîtra la plus convenable, une maison dont l'entrée sera ouverte à tout le monde, et qui servira pour les opérations commerciales des habitants de Limoux. Avant de déposer des marchan-

Aquestas causas e las autras establican e ordeno le sus ditz cossols e lors establimentz per le senhor e per sa cort per totz sian servatz.

E finalment quel dit senhor done als cossols auctoritat e franc poder de aver en loc cert de la vila II o tres maysos en las cals les susditz pes e nom del lor cossolat fassan tenir e aver aquis volran, e que francament e senes tota difficultat le dit senhor lauze; et que las maysos aissi co las lauzaria e cascuna autra estranha persona volent comprar aquelas, sal empero ad aquel senhor en le ces o pencio acustumada daquelas maysos.

XIX. — Demandols cossols quel dit senhor de Vezis autrege als els que en la plassa del mercat de Limos en loc cert elegidor per els puescan les cossols per totz temps aver I solier am intrament et issiment, ho maysso cominal en la cal les ditz cossols per lors negossis acominals profieytz de la dita vila tractadors e delivradors can lor plazera sian avistalz e que aqui puesca cascu de la dita universitat mercadejar e ses mercadayrias tenir a la voluntat dels cossols desus ditz.

dises dans cette maison, il sera nécessaire d'y être autorisé par les consuls.

Vient ensuite la sentence qui approuve le contenu de cet acte.

Nous G. de Cubières, Me G. Paga de Pots, et B. Propi, arbitres désignés pour rétablir la paix entre noble baron monseigneur G. de Voisins, seigneur de Limoux, ses héritiers ou ses successeurs, d'une part; et d'autre part les consuls présents et à venir de Limoux, avons mûri avec le plus grand soin toutes les parties de l'acte qu'on vient de lire. Nous déclarons, d'un accord unanime, que les consuls présents de Limoux et leurs successeurs ont droit de jouir des

Ad aquestas causas nos G. de Cubieyra, G. maistre Paga de Pos e B. Propi desus ditz arbitres decisors et amigables tractadors a pas e perdurabla concordia nogrir entel dit noble baro mosenher G. de Vezis senhor de Limos e sos heretiers et successors els ditz cossols e successors dels per lor poder co bezeiantz cossidaras e diligenment pessadas las causas contengudas en les ditz capitols dels cossols desus ditz establem promiciam e determenam acordantiment e declaram les cossols desus ditz e lors totz temps successors en lo offici del cossolat per dreyt de la universitat de Limos e de son cossolat dever aver per competent dreyt a si degut totas las causas e cascunas pauzadas affermadas et esser expressadas en les capitols desus escritz e deguna molestia trebal o enbargament no poder ni dever ad dels dayssi avant esser fayts per ledit noble senhor de Vezis ni per sos successos efantz, officials, o curials de luy, ni per degu autre en nom de luy adhiciens o ainstans quel dit noble per si e per sos efantz, heretiers e successors universes, lesdits cossols e lors successors en lor offici

priviléges, libertés et coutumes énumérées dans ledit acte. Aucun seigneur ne pourra à l'avenir en troubler la jouissance. Les officiers de la Cour seigneuriale ne pourront également y apporter aucune entrave, afin qu'à partir de ce jour la paix et la concorde qui doivent régner entre un bon seigneur et ses fidèles sujets soient complétement rétablies.

Dans le but de donner plus de force à la présente sentence, nous enjoignons au seigneur de Voisins d'envoyer à ses frais, dès qu'il en sera requis par les consuls, un de ses procureurs à la Cour de France, pour obtenir l'approbation de l'acte que nous venons de rédiger. Les consuls paieront au Roi ce qui lui re-

totz temps dels ditz dreytz dels capitols avant ditz layssen usar, senes tota enquietacio contradiccio e molestia e que sia dayssi enant entre els patz e concordia ayssi cotayhu entre senhor et sos fizels. E per tal que la dita decisio, transactio o amigabla composicio obtene deguda fermetat, volem, comandam enjungem al dit senhor de Vezis que el a requesta dels cossols trameta i procuraire assa despessas le cal procure al pus tost que poyra en bona manieyra a nostre senhor le Rey de Fransa e am sa cort de certa sciencia cofermacio de la dita decisio e composicio et aquo que nostre senhor le Rey per sa cofermacio avan dita le ditz cossols sian tengutz pagar.

Mays per so que la procuracio per aver la dita cofermacia no sia trop al dit senhor honerosa enjugem e comandam als cossols desus ditz que per subcidi de las despessas e per revelament dels trebals e per le refundement del dreyts ad aquels cossols jugatz aquels meszeyses cossols dono et pago al dit senhor de Vezis o ad autre e nom de luy ossi obligo per aquel senhor de Vezis ad aquel o ad aquels als cals el

viendra pour une approbation de ce genre, et afin que les frais qui resteront à la charge du seigneur ne soient pas trop onéreux, nous fixons à seize mille sols tournois l'indemnité qui devra être payée pour cet objet par les consuls. Le paiement de cette somme sera fait deux mois après que l'approbation aura été obtenue par le seigneur, et lorsque ce dernier aura juré d'en observer fidèlement le contenu.

Nous ordonnons également que le seigneur de Voisins approuvera la sentence que nous venons de rendre, et qu'il la fera approuver par P. de Voisins son fils aîné. Les consuls seront aussi tenus de donner leur approbation. — S'il arrivait qu'il devînt nécessaire d'éclaircir quelque partie de la sentence que

ordenara so es saber XVI melia sols de tornes, et aysso apres dos meses co aquel senhor o autre per el aura obtenguda, e ad aquels cossols o a lor successors en lor offici del cossolat auro livrada, jurada, sufficient de certa sciencia cofermacio de nostre senhor le Rey de la composicio susnompnada ols sus ditz cossols aquela cofermatio auran obtenguda e portada à Limos.

Item establem e declaram quel dit senhor de Vezis devia tenent nostra decisios, ordenansas, transactios ditas et per nos promiciadas cominalment sobre cascus capitols desus ditz lauze emologue e coferme, enoremens P. de Vezis so fil primier engendrats lauzar emologar e cofermar sia tengutz las causas desus ditas; enantz que de nostra presencia partescan et aquestas meseyssas causas sian tengutz a far les cossols desus ditz sotz en éors de la pena e vertut del sagrament eu le sus dit compromes contengutz et aguestas causas dizem e volem retengut a nostre poder, que dins lan del temps de la dita sen-

nous avons formulée, nous nous réservons le droit de fixer plus nettement notre pensée pendant l'année qui suivra l'émission de cet acte d'arbitrage.

Pour notre travail et notre médiation, les consuls devront nous payer quarante livres tournoises avant la prochaine fête de la Toussaint. Nous nous réservons d'exiger les frais qui seront dus pour le compte du seigneur de Voisins.

Guillaume de Voisins et Pierre de Voisins son fils aîné, agissant en leur nom et au nom de leurs enfants ou de leurs successeurs, ont promis aux consuls déjà nommés de se conformer à la sentence arbitrale qui vient d'être rendue. Les consuls, agissant pour eux

tencia comtador si alcun dopto o escurtat hi a aparia entre las ditas partz e la pronunciatio o en les capitols avan ditz puescan acordantment le dit dopte et escurtat declarar et en mielhs reformar.

Item volem e pronunciam sotz encors de la pena susdita quels ditz cossols per si e per la universitat de sus dita dono e pago a nos per nostre trebal e cossel de mandat et obtengutz sobre las causas desus ditas XL libras de tornes dayssi à la festa venent de totz santz.

May sobre aquestas causas cant al dit de mossenhen G. de Vezis condemnatio de las despessas nos retinem.

Et ad aquestas causas nos G. de Vezis et yeu P. so primier filh per nos e per les nostres efans, curials et afficials e totz successors totas e cascunas causas so ditas contengudas en le compromes e capitals dels cossols et en la desizio, transactio, pronunciatio ordenansa e declaratio desus ditas dels ditz conpromissans amigables lauzantz approhans e de certa sciencia confermatz et ayssi servar complir et attendre o prometre a

et pour le compte de l'université, ont donné à leur tour leur approbation à la même sentence.

Le présent acte a été rédigé dans le grand cloître du couvent des Frères Mineurs, le sixième jour des nones de juillet, c'est-à-dire le mercredi après la fête des apôtres Pierre et Paul, sous le règne du roi Philippe, l'an 1292, en présence des témoins suivants : frère B. de Carrieu, gardien des Cordeliers de Limoux; frère Raymond, de Trèbes, du même ordre; noble P. de Voisins, chevalier; Jean et Giles de Voisins, frères; P. Amiel, Gayraut, P. de Carrieu, d'Alet; P. Guillabert, clerc; R. d'Aniort, B. Brus, clerc; Ar. Embri aîné, Ar. Avril, Ar. Tolose, G. Caunes,

vos B. de Bosc, G. Assalit, P. Segur, P. Dalanha, P. Negre cossols desus ditz presens per vos et per vostres successors cossols et universitat desus dita e per cascus daquela recebenz e per B. Cervel companho vostre cossols absentz, tu Bertran Huc notari dejos dit per aquel sollempnament recebent et en deguna causa non contra far ni comandar esser fayta per alcu sotz vertut del jurament en le dit compromes contengutz e sors de la pena en aquel compromes contenguda de novel noremenz stipulada.

Mays nos B. de Bosc e G. Assalit, P. Segur, P. Dalanha, P. Negre cossols desus ditz presentz per nos et per ledit B. Cervel cossol nostre et nom de la dita universitat e de cascus daquela totas las causas desus ditas emologam e provam e a certas cofermam.

Aquestas causas foro faytas a Limos en la claustra major de la mayso dels frayres menors VI nonas de juli, so es assaber ledit dimercres apres la festa dita de sant Peyre e de sant Paul apostols, mosenhen Phelip rey desus dit renhant, lan dela do-

Pons Huc, P. Arnaud, Caval, R.-Ar. Sicart, R. Colom, mégissier; P. de Cornanel, P-Ar. Tisseyre, P. de Salvela, B. Capdanel, Ar. de Flassa, G. Pauta, P. Jean, du Villa; P-R. Salva, Ar. Montanié, R-Ar. Tisseyre, B-G., de Saint-Polycarpe, marchand; B. Courtauli, Barthélemy Loup, clercs, de Limoux, et beaucoup d'autres.

Moi Bertrand Huc, notaire public de Limoux, requis par toutes les parties contractantes, ai écrit la présente sentence au nom de Me P. Cerny, notaire public de Limoux et de la Cour du seigneur.

Pour donner une plus grande force au même acte, Jorda Feriol, official du Razès, a signé au nom de

minical encarnatio M.CC.XC.IJ en presentia e testimoni de frayre B. de Carriu gardia dels frayres menors de Limos, de frayre R. de Tres Vias de lordre dels frayres menors, de mossenhen P. de Vezis, cavayer, Johan de Vezis en Geli frayres, P. Amiel, Gayraut, P. de Cariu de Aleyt, P. Guilabert clergue, R. Daniort, B. Brus clergue, Ar. Embri majer de dias, Ar. Abril, Ar. Tholoza, G. Caunas, Pons Huc, P.-Ar. Caval, R.-Ar. Sicart, R. Colom, blanquier, P. de Cornanel, P.-Ar. Tisseyre, P. de Salvela, B. Capdanhela, Ar. de Flassa, G. Pauta, P. Johan del Vilar, P.-R. Salvalhn, Ar. Montanier, R.-Ar. Tisseyre, B.-G. de Sant-Porcarpi, mercadier, B. Cortauli, Bertolmieu Lop clercs de Limos e de motz autres; e de mi Bertran Huc public de Limos notari que requiritz e pregatz dels avan ditz en loc e nom de maistre P. Cerni public de Limos notari de la cort del noble baro mosenhen G. de Vezis desus dit aquesta carta receubi et aquela escrichi et yeu me seys maistre P. Cerni notari desus dit mi sotz escrivi. Et aquestas causas cofermi, may nos Jorda Ferrol official de Rezes

l'archevêque de Narbonne, et les notaires déjà mentionnés ont apposé le sceau de la Cour du seigneur sur la présente sentence.

Nous approuvons, a ajouté le Roi notre seigneur, la présente sentence, en réservant toutefois les droits qui nous reviennent et ceux qui appartiennent à d'autres. Afin de donner un plus haut degré de stabilité à cet acte, nous y avons fait apposer les armes de notre sceau.

Fait à Paris, l'an de notre Seigneur 1296 et au mois de juin.

per mossenher Larcevesqz de Narbona a requesta dels cossols de Limos et a far fe de las sus dictas causas et a majer fermetat avedoyra.

E que Bertran Huc le cal la present carta a escrita e maistre P. Cerni que aquela sotz escrita so notaris publics e publicament uso duffici de notari en Limos le sagel de la nostra cort a la present carta avem pausat.

Mays nos totas las causas cascunas aysi co desus so expressas aventz fermas e agradablas aquelas lauzaz et a certas aprovam sal en totas causas nostre dreyt et de totz autre lacal causa per so que ferma establa persevere a las presens letras nostre sagel avem fayt pausar.

Fayt a Paris lan de nostre Senhor M. CC. XC. VI, en le mes de junih.

VI.

Le Seigneur de Limoux permet aux habitants de cette ville de faire cuire le pain dont ils se nourrissent dans les fours qui leur appartiennent.

— 1296. —

L'an mil deux cent quatre-vingt-seize et le sixième jour des calendes de juillet, sous le règne du roi Philippe, on fait savoir à tous, que Pierre de Mesalan, damoiseau, seigneur en partie de Limoux, et Henri, son frère, petit-fils de Guillaume de Voisins, seigneur en partie de Limoux, ont déclaré ce qui suit :

Nous, agissant en notre nom et au nom de nos successeurs, reconnaissons que chaque habitant, présent ou futur de Limoux, a le droit de faire cuire son pain, de quelque qualité qu'il soit, dans le four qui lui appar-

VI. (*)

En l'an de la dominical encarnacio M. CC. nonogesimo sexto, le senhor Phelip, Rey de Fransa regnant, VI kalandes julii, tots aian conogut, que peyre de Mesalan, donzel senhor de Limos en partida, e ieu Enric delu frayre filly say enreyre de mosenher G. de Vesis dona en partida de ladita vila, de grat e de agradabla voluntat, esenhadi et certificadi dreyt per nos e per les nostres heritiers e daysi avant successors, cofessam e en veritat reconoyssen esser vers a vos B. Propis, A. R. Daniort, e a R. Adalbert de Flassa, cossols de Limos, pre-

(*) On lit dans une note placée à la marge du livre : « *Istud privilegium est latino descriptum in libro magno rubeo, fol.* 119, *viris in fol.* XX. *Ibi vide partem tertiam.* »

tient. — Cette déclaration est faite en présence de B. Propis, A.-R. Daniort, R. Adalbert de Flassa, consuls de Limoux, agissant pour eux, pour tous les habitants de cette ville et pour Michel Sartre, Ar. Dissossas et B.-G., pareur, consuls absents. Cette déclaration est encore faite en présence du notaire soussigné.

Les habitants de Limoux jouiront aussi du droit de faire cuire leur pain en dehors de la ville, dans les métairies, dans les moulins ou dans les bâtisses qui leur appartiendront. — Le pain qui sera cuit dans les fours particuliers ne devra jamais être vendu. On sera tenu de faire cuire dans nos fours de Limoux le pain destiné à la vente, et à payer à nos fourniers le droit de cuisson que ces derniers sont dans l'habitude de prélever.

sens e sollempnialment estipulant per vos autres e per nom de la universitat dels homes de la vila de Limos et per cadahu daquela e a tu notari dè djuts escrit e stipulant e recebent per la universitat davant escrita e per cadahu daquela vila, e en Miquel Sartre, et en Ar. Dissossas, et an B.-G. Parayre, cossols del dit loc, absents, tu notari de dints escrit, e per els e stipulant e recebent, que vos autre, e cadahu home et femna de Limos, que ara so, et que per temp y seran, podou cozer e per tant de temps del qual, en contari memoria de home no esta, en cueit e cozeran acostumat pa o pasta, lor de qualque condicio o de qualque genre fos, en la vila de Limos, el forn o el fornel lor; et de certas defora la vila, en lor bastidas o boayrias, o en lor molis adhus lor, en aysi cos cove e de tota sa maynada; liberalment onopumdament pero le pa o la pasta no coga per vendre, car adoncas auria e deuria cadahu home

Quant aux personnes qui résident en dehors de Limoux, et qui font cuire leur pain dans des maisons de campagne ou dans des châteaux habités depuis longues années par des groupes de famille, celles-là seront libres de faire de leur pain l'usage qui leur conviendra; elles pourront même le vendre sans y être autorisées préalablement par nous ou par les personnes qui nous représentent.

Les habitants de Limoux seront libres de faire cuire leur pain dans nos fours, sans avoir à craindre aucune espèce de refus, pourvu toutefois qu'ils aient le soin de payer à nos fourniers le droit de cuisson qu'ils sont dans l'habitude de recevoir.

Les habitants de Limoux ne pourront faire cuire leur pain dans des fours dont ils ne seraient pas pro-

o femna cozer le sieu pa o la pasta els forns nostres de Limos, e deu dar a nos o als nostres forniers o als forniers que ara aqui so oy seran, la fornada daysi en tras acostumada, daytal pa cueyt a vendre, o per causa de vendre, e de cadahu autre pa si aquel coga els forns nostres de Limos. — Defora la vila empero de Limos, en las vilas, o els castels, la ou son les forns et la congregacio, ol anistament de las gents dantic dedints las vilas als castels desus dits, cascu home o femna de Limos pot sis vol le sieu pa o pasta cozer a qualque hus se volra, et acertas a vendre liberalment e no punidament senes nostres e dels nostres requisicio, e ses deguna prestacio qualque sia. — Sabetoira causa es empo que vos, et cadan home o femna de Limos, pot si vol le pa sieu o la pasta els nostres frons de Limos cozer, senes nostra e dels nostres forniers o forniers contradicio e repolsa qual quessia, sal enpero le dreyt nostre e dels nostres so es assaber en la fornada acostumada,

priétaires, soit à l'intérieur de la ville, soit à l'extérieur, dans toute la juridiction de Limoux. Si on se permettait quelque contravention sur ce point, le pain serait saisi et deviendrait notre propriété.

Moi Pierre de Mesalan et Henri, mon frère, reconnaissons, en présence des consuls indiqués plus haut, que les habitants de Limoux, qui ont ou bien qui auront des fours dans leur maison, jouiront du droit de les réparer et de les reconstruire lorsqu'ils le jugeront convenable; ils jouiront aussi du droit de faire cuire dans ces fours le pain destiné à leur usage, ou bien à l'usage de leur famille.

Quant aux habitants de Limoux qui ont des fours dans la ville ou dans des constructions extérieures et

— Estiers aquestas causas es sabedora causa, que alcu home o femna de Limos, no deu cozer le sieu pa o la pasta e forn o en fornel autruy, en deguna manieyra o causa, de dints la vila de Limos, o en juridicio o els termenals de la avandita vila : essi ayso fasia perda le pa, el devant dit pa a nos e als nostres per pena sia aplicat. — Estiers aquestas causas nos P. de Mesalan et Enric, frayres desus dits, cofessam et en vertat reconoyssem esser vers, a vos cossols desus dits, per vos e per les noms que desus so, que vos e cadahu home o femna de Limos vo avens o avedors forns o fornels en sa mayso et aquels refar e reparar quand à luy plazera, e can obs li sera acoyre son pa ossa pasta ad hus sieu e de sa maynada en aysi cos cove; — et si alcu o alcuna de Limos el forn o el fornel de la mayso sieva o de la bastida, o de la boayria, o del moly, aura cueyt son pa ossa pasta a vendre, le pa daquesta manieyra cueyt en aysi a vendre, el forn o el forn sieu catz e caser deu a nos e als nostres incomes, e per pena, a nos e als nostres

qui feraient vendre le pain qui y aurait été cuit, nous donnerons l'ordre de saisir ces fours et d'en faire notre propriété.

En considération de tout ce qui précède, moi Pierre de Mesalan et Henri, mon frère, agissant pour nous et pour nos héritiers, déclarons que les consuls de Limoux doivent être maintenus dans leurs coutumes. A l'exemple de Messieurs les Provinciaux, nous promettons aux consuls désignés plus haut, à l'université qu'ils représentent et au notaire soussigné, de maintenir les habitants de Limoux dans le privilége qui est l'objet de cet acte, privilége qui se rapporte à la faculté de faire cuire le pain dans des fours particuliers. — Nous voulons que les intérêts des habitants de

de tots en tot se aplica, e den esser aplicat. — En per amor dayso nos P. de Mesalan et ieu Enric frayres desus dit, per nos e per les nostres heretiers, en per totz temps da avandits que les cossols de Limos fau esser servadors aysi lors costumas, en aysi coma messiers provincials lauzam cofermam aprovam e ratificam et en present autrejam e prometez de certa sciencia et de cossel a vos cossols desus nomnatz, per vos e per la universitat desus dita, et per cadahu daquela et als siens successors, en per totz temps, e a tu notari de dintz escrit la estipulacio desus dita repetitada la hus, la costuma, et acertas las libertatz desus ditas de cozer le pa o la pasta liberalment en aysi co dssus es expressat. — En sobre aquestas causas volem nos frayres desus dits e autrejam a vos cossols desus dits e als autres que per temps isseran, per vos, o per les noms que desus so et als nostres en per totz temps et als lors successors esgardat le notre et vostre profieyt diligentment e de cadahu de la vila desus dita que degu frau nos pusca co-

Limoux et les nôtres soient respectés ; nous voulons aussi que les fermiers de nos fours et leurs aides prêtent serment entre les mains du bayle ou du viguier de Limoux, en présence des consuls ou de quelques uns d'entre eux, d'exercer loyalement et fidèlement leur charge. Nous espérons par ce moyen prévenir les fraudes qui arrivent quelquefois par suite de la négligence des fourniers, ou bien par celle de leurs employés. — Si par la faute de l'un d'entre eux, le pain cuit dans nos fours était l'objet de quelque fraude, les fourniers seront traduits devant le bayle ou bien devant le viguier, assisté des consuls de Limoux. Les fourniers condamnés seront tenus de réparer les dommages survenus par leur faute.

metre dapui en dreyt o daysi avant en per totz temps, que les escrivas dels frons nostres de Limos, els forniers, els mandatiers les quals o les quales ara so o per temps i seran, quals que sian, e don que sian, juro et jurar a ion en la ma del balle, o del viguier de Limos, en presencia pero dels cossols de Limos, o de partida daquels, que be e fizelment e loyalement se aian els davant ditz lor officis continuament e senes fraus attendens, estiers aquestas causas que per colpa o per neglegencia dels forniers e dels mandatiers dels nostres frons de Limos pa e pas tropas vegadas e alcunas vegadas so presi. — En per amor dayso nos frayres desus ditz las causas desus ditas esquivar, volentz a vos autri cossols desus ditz autrejam e volem per vos e per la universitat desus dita e per cadahu daquela et als nostres et a totz les successors lors en per totz temps que si per colpa o per negligencia dels forniers, dels mandatiers dels nostres frons de Limos pa o pas cueytz els frons nostras pastas portadas als frons nostres à coyre suyan

Nous promettons de nous conformer toujours à ce qui est renfermé dans cet acte et de n'en affaiblir aucune disposition ni par les voies de droit, ni par les voies de fait; ni directement, ni indirectement par des personnes interposées. Nous promettons à vous consuls, à vous notaire soussigné, et à chacun des membres de l'université de Limoux, de faire observer toutes les conditions renfermées dans cet acte par nos héritiers et par tous nos successeurs. Pour donner plus de force à un tel engagement, nous donnons en garantie, selon les règles du droit, notre personne et nos biens. Nous renonçons à toute espèce de droit canon ou civil, et en particulier à la coutume française; nous renonçons enfin à tout ce qui serait contraire

presi o serian amermada per mala aventura de coccio, els forniers els mandatiers que ara isso e per temps isseran els davant ditz frons dels pas perdutz o de las pastas e de la amermacio daquels a conoysensa et acognicio del balle, o del viguier nostre, e dels cossols de Limos emenda coumabla els dampnages suffertas de lor propri far sian tengutz. — Mays totas aquestas causas e cadauna daquelas desus escritas, nos davant ditz frayres, tenir et observar e no contravenir de dreytz ni de fayt per nos o per entrepausada persona, a vos cossols desus ditz per vos e per la universitat desus dita e per cadau daquela et à tu notari de dintz escritz per la universitat desus dita o de cadan daquela estipulant e recebent, pero prometem bona fe volentz en sobre ayso totas las causas e cadauna daquestas desus acotadas ordenadas per nos els nostres heretiers e a certas per totz les nostres successos no corrumpablament esser observadas, obligantz daqui en dreyt nos et totz les bes nostres per las causas desus ditas complidoyras et observa-

sur quelque point aux conditions exprimées dans cet acte.

Nous B. Propi, R. Daniort, R. Adalbert de Flassa, consuls de Limoux, agissant en notre nom et au nom de tous les habitants de Limoux, nous promettons, en reconnaissance des faveurs que nous recevons et des priviléges qui nous ont été confirmés, de rester fidèles au contenu de cet acte et de n'en affaiblir aucune disposition, en nous appuyant sur quelque droit ou bien sur quelque coutume. Nous faisons cette promesse à vous P. de Mesalan, notre seigneur, et à vous son frère. Pour donner plus de force à des engagements que nous avons contractés librement, nous donnons en garantie nos biens, ceux de l'université de Limoux et ceux de chaque habitant de cette ville.

doyras e specialmentz e espressa a vos cossols desus ditz et a la dita universitat e a cadau daquela la davant dita estipulatio autra vetz repetida, renuncians a totz dreytz canonic et civil et expressament à la costuma franceza als quals poguessem a las causas desus ditas o en alcunas daquelas en deguna maneyra anar en contra. Mays nos B. Propi, R. Daniort, R Adalbert de Flassa, cossols de Limos e per la universitat desus dita e per cadau daquela amfazement de gracias recebentz las reconoyssensas e las cofermacios et las ratificatios et las autrejansas et las autras causas desus escritas de vos mosenher en P. de Meselan e del nostre frayre desus ditz prometem à vos, per nos e per le nom que desus es, per estipulacio e per nostra bona fe dagradabla voluntat totas las causas desus ditas e cadauna daquelas nos e la universitat desus dita e cadau daquela tenir e observar e no contravenir per degun dreyt ni per deguna costuma; mays la davant dita ordenacio pro-

Nous Pierre et Henri de Mesalan et nous consuls, voulons que cette charte soit rédigée après s'être aidés des conseils de maître Guiraut-Galart, docteur en droit de Carcassonne, et de maître G. de Cubières, docteur en droit de Saint-Paul.

Les témoins de cet acte sont : B. Cervel, Ar. d'Alaigne jeune; G-P. Huc, petit-fils de G-P. Huc, de Limoux; Ar. Gualart, de Carcassonne; Simon de Voisins, écuyer de notre seigneur; P. et Denis Garoche, de la même ville; G. de Flassa, notaire public, de Limoux, de la Cour de la même ville et de notre seigneur P. de Mesalan.

Par ordre des parties désignées plus haut, G. de Flassa a rédigé cet acte; et par ordre de ce dernier,

metem acomplir e complir far per la universitat desus dita e per cadau daquela sotz obligacio de nostres bes e de la davant dita universitat e de cadau daquela e sotz tota renunciacio engalment e cautela. E totas aquestas causas e cadauna daquelas nos fazedors e curadors per nos e per les noms que so desus prometen, a vos e als vostres, per bona fe. — Et nos davandit frayres e cossols volem que aquesta carta sia fayta de cossel de maestre Guiraut Galart, savi en dreit de Carcasona, e de mastre G. de Gubiera, savi en dreit de Sant-Paul, que las davant ditas causas aian fermetat. — Testimonis daquesta causa so B. Cervel, Ar. Dalanha mendre de dias, G-P. Huc fil sa enreyre den G-P. Huc de Limos, Ar. Gualart de Carcasona, Symo de Vezis, escudier de mosenher, en P. e Danis Garocha de ela vila, G. de Flassa, notari de Limos public e de la cort de Limos de davandit mosenher en P. de Meselan, que per comandament dels davan dit aquesta carta recenbec, per mandament del cal notari, ego G. Brugairol, notari de

moi G. Brugayrol, notaire de Limoux, en ai signé le contenu après l'avoir écrit de ma main.

de Limos aquela mesha e scrishi et yen me scryh. G. de Flassa notari sotz escrim aquestas causas e senhi.

VII.

L'archidiacre d'Algia, l'un des délégués du Roi, reconnaît que les habitants de Limoux jouissent de divers priviléges. Ces priviléges se rapportent à l'impôt prélevé sur les tables de la place au marché, et sur le pesage du pain mis en vente; — sur la faculté qu'avaient les Consuls d'infliger certaines amendes; — sur la création des sergents de ville; — sur les publications dans les rues; — sur l'indemnité acquittée par les personnes incarcérées; — et sur le serment que devaient prêter les juges de Limoux en prenant possession de leur charge.

— 1302. —

Nous Philippe, par la grâce de Dieu, roi des Francs, faisons savoir à tous, présents et à venir, que les lettres ci-jointes, scellées du sceau de notre fidèle ami et conseiller maître Richard Nebot, archidiacre d'Algia en l'église Lexoviène (*), nous ont été soumises dans la forme suivante :

VII.

Phelip per la gratia de Dieu, rey dels Franxs, saber fam a totz, tant presens, cant endevenidors, nos las letras de jos escritas am le sagel del amat e fizel maistre Ricart Nebot, archidiaqz Dalgia en la glieysa laxomeum, clerc nostre, sageladas

(*) Diocèse de Lizieux.

Richard Nebot, archidiacre d'Algia en l'église Lexoviène, envoyé par le roi de France notre sire aux localités de Toulouse, d'Albi, de Carcassonne et de Béziers, pour la reformation du pays, fait savoir que l'autre jour se présentèrent à lui B.-R. Sartre et B. Courtauly, consuls de Limoux, lesquels, tant pour eux qu'au nom de l'université de la dite ville, le supplièrent instamment d'entendre le récit des troubles et mauvais traitements qu'ils avaient essuyés de la part des officiers royaux, au sujet de certaines libertés, coutumes et droits dont ils avaient, assuraient-ils, joui de tout temps, et de vouloir, en vertu de l'autorité qui lui avait été confiée par le roi, réparer ces injustices.

Nous, après avoir eu connaissance des coutumes,

aver vistas la forma ques siec contenetz a totz las presens letras e agardadors.

Ricart Nebot del archiaps Dalgia en la glieysa laxomeum a las partidas de Toloza, d'Albi, Carcassone e de Bederres per reformatio del pays per nostre senhor le Rey de Fransa trames salutz, saber fam, que l'autre jorn a nos vinens B. R. Sartre e B. Cortauli, cossols de Limos, per si e per nom de la universitat del dit loc requeriro que per auctoritat ambels volguessen finar sobre alcunas turbacios las cals per las gentz reals assi afirmavan esser faytas, sus l'us dalcunas libertatz imunitatz, costumas et dreytz en las cals d'antic temps afermavan si dreyt jassia ayso que las gens rials sus las ditas causas ad aquels fassan contraversias e turbanies, e que ad aquels alcunas causas autregessan de novel sus las cals si a finansa et a composicio humilment demandero esser receubutz.

E nos las ditas costumas, libertats, imunitatz, uses e fran-

libertés, prééminences, franchises et immunités dont les habitants de Limoux disaient avoir joui de tout temps, et qu'ils nous priaient de leur rendre; après avoir vu aussi les lettres qu'ils affirmaient tenir de sa Majesté, au sujet des mêmes droits; vu également la noblesse de la dite ville; vu que cette noblesse remonte aux temps les plus reculés; vu encore la fidélité que les habitants de la même ville ont conservée et conservent au roi, comme l'attestent les officiers jurés dignes de foi de sa Majesté royale; avons obtempéré à la prière qui nous a été faite, après en avoir toutefois délibéré avec les officiers jurés de la couronne et particulièrement avec M. Sicard Fabre de Lavaur, juge-mage et lieutenant dans la sénéchaussée de Carcassonne, nous avons restitué aux dits consuls,

quesas, las cals d'antic si aver habudas dizian et acertas las cals de novel assi supplicavan esser autrejadas diligentment esgardadas, cossiradas a certas unas letras de nostre senhor le Rey las cals sus las ditas causas si aver enpetradas dizan, e la noblesa del dit loc esgardada le cal es e fo anticament nobles e cossirada a certas la fizeltat dels homes de la dita vila lacal agro et hau a nostre senhor le Rey en ayssi co assercio d'officials e juratz fide dignes de nostre senhor le Rey daysso fa testimoni; a la supplicatio e requisio daquels, nos benignament autrejantz sus las sus ditas causas, a composio recebens aquels del poder real et auctoritat de lacal usam sollempnial cossel e deliberatio diligent devant habuda am officials e jurats del dit nostre senhor le Rey et especialment am mosenhen Cicart Fabre de Lavaur, mager juge de la senescalquia de Carcassona e loc tinent daquela en la senescallia del cal la dita vila es setiada, per totz temps autrejerem ad aquels cossols

stipulant pour eux et leurs successeurs, en leur nom et au nom de la dite université, leurs priviléges, coutumes, libertés, franchises, immunités; entendant confirmer au besoin tous les autres droits, par eux ci-devant acquis, qui ne seraient pas mentionnés dans les chapitres suivants :

I. — Les dits consuls et leurs successeurs, au nom de la dite université, jouiront des droits prélevés sur les tables de la place; ils recevront les loyers et tout le produit de l'impôt que le roi et ses prédécesseurs, seigneurs de la ville, prélevaient sous le couvert de la place, quelque élevé que puisse devenir cet impôt à l'avenir. Les consuls, eux et leurs successeurs, pourront, au nom de la dite université, faire bâtir, sur la dite place, une maison communale et prélever

presens per si e per lors successors e nom et en loc de la dita universitat recebens e stipulantz e cofermerem las autras autrejadas libertatz, franquezas, imunitatz, costumas, uses, privileges, els autres dreytz que seyguo.

I. — So es assaber quels sus ditz cossol se lors successors e nom de la dita universitat haiam tot le taulage e loguier emolumiet daquel e las causas lecal e lascals nostre senhor le Rey e sos predessessors senhors de la dita vila han acostumadas aver dejos la cuberta de la plassa de la vila de sus dita per plenier dreyt am tota la valor que ara ha et aura daysi enant, e que aquels messeyses cossols e lors successors e nom de la dita universitat puescan aqui costruit et hedificar mayso cominal e que essament le taulage el molument del taulage e de tot le hedifici que era sos la dita mayso cominal de sus et dejos sia de la dita universitat e pertanga ad aquela.

II. — Item quels dits cossols e lors successors en las cau-

des droits sur toutes les tables qui se trouveront renfermées dans cette maison.

II. — Les dits consuls, eux et leurs successeurs, pourront, pour toutes les affaires et ordonnances dont ils ont le droit de connaître, établir des peines et mutations de peine qui ne pourront pas dépasser cinq sols tournois, et ce droit pourra être exercé dans toute l'étendue de la dite université.

III. — Les dits consuls, eux et leurs successeurs, pourront créer chaque année six sergents. Ces sergents seront présentés au viguier ou juge de la dite ville, qui les fera jurer de bien et fidèlement user de leur office. Ces sergents porteront le bâton du consulat et jouiront des droits qui reviennent aux personnes et aux propriétés des consuls, dans toute l'étendue de leur mandement.

IV. — Le viguier ou juge de Limoux, qui est actuellement en fonctions ou qui le sera dans la suite,

sas et establimentz a lor conoyssensa ho ordenansa esperantz, puescan ad els sera vist penas e multas pausars e pausadas levar, entro la summa de cinq sols de tornes, lescals sian en tot de la universitat de sus dita.

III. — Item quels dits cossols e lors successors aian a crear et istituir puescan cadan en la institucio de lor cossolat daysi enant sieix sargens per aquels cossols presentadors al viguier o al juge del dit loc per nostre senhor le Rey, en las mas del cal juro be e fizelment en lor offici si ave, les cals sarjantz bastos del cossolat portantz, puescan exeguir en bes et en personas totz les dreytz als officis del cossolat pertanenhentz a mandament dels cossols de sus dits, o dels autres daquels.

IV. — Item quel viguier el juge de Limos les cals ara so e

sera tenu, en prenant possession de son office, de prêter serment entre les mains du sénéchal de Carcassonne, en présence des consuls de Limoux ou du moins de deux d'entr'eux, de bien observer et maintenir toutes les ordonnances qui viennent d'être écrites ou qui le seront ci-après.

V. — En vertu du pouvoir qui nous est donné par le roi, nous accordons aux dits consuls, à eux et à leurs successeurs, tout le produit de l'impôt prélevé sur le pain de la dite ville, impôt sur lequel le roi ou ses prédécesseurs, co-seigneurs de la dite ville, ont eu quelque part dans les temps antérieurs; — dans l'intérêt de la dite université et des consuls qui sont maintenant en fonctions ou le seront par la suite, nous maintenons les consuls dans le droit de peser le pain mis en vente, ou de le faire peser par qui bon

per temps seran presens les cossols de Limos ho dous d'aquels juro en las mas del senescalc de Carcassona servar totas las causas e cascunas de sus ditas e de jos escritas els autres dreytz del cossolat.

V. — Item ratificam et aprovam per la real auctoritat et acertas cofermam et ad aquels cossols per si e per sos successors autrejam totz le pes del pa da vila sus dita lecal nostre senhor Rey o sos predessessors say en reyre senhors de la vila dita haian acostumat aver en la dita vila de Limos e cal que causa de dreyt avian acostumat e devian aver en aquel pes o per razo daquel pes et en las autras causas pertanhenz ad aquels pes del pa ad utilitat et profieyt de la universitat de sus dita e de cascus daquela. E que les ditz cossols les cals so eper temps seran en la dita vila puescan pezar le pa vendable e peso per si o per autre o per autres aytantas ves quo

leur semblera, chaque fois qu'ils le jugeront convenable. Le pain qui manquera de poids sera pris par eux et distribué aux pauvres ou bien aux maisons de bienfaisance.

VI. — Il est accordé aux consuls et à leurs successeurs, dans la dite université, que les prisonniers ou détenus pour quelque accusation par la cour de Limoux ne paieront, à partir d'aujourd'hui, aucun droit de prison au géôlier ni à tout autre official de la même ville, si ces détenus ne sont pas reconnus coupables du fait pour lequel ils avaient été arrêtés.

VII. — Les criées publiques et les encans seront faits, à l'avenir, selon les usages établis dans la ville de Limoux.

VIII. — En vertu des pouvoirs qui nous ont été

ad aquels cossols sera vist esser bo; el pa de non dreyturier pes prengan e puescan penre e donar e destribuir als locs piatadors et a personas miserablas ayssi co a lor discressio sera vist fazedor.

VI. — Item autrejam als ditz cossols e a lors successors e a la universitat de sus dita que degun pres o presonier o arestat per qualque causa, dayssi enant degun temps endevenidor en la cort de Limos de nostre senhor le Rey no page ni done daysi enant presonage ni l'una causa per aquel ni pagar sia tengutz al carcerier o a degu autre official de Limos de nostre senhor le Rey per presonhage, o per carcer, si doncs colpables o no razonables no era trobatz daquel crim o forfayt per le cal sera arrestat o pres.

VII. — Item las cridas e las encamtacios fazedoras sian faytas co say en reyre et entro ayssi an acostumados et usadas esser faytas en la dita vila de Limos.

donnés par le roi, nous ratifions et confirmons les conventions et transactions des arbitres choisis, d'un côté, par noble Guillaume de Voisins, co-seigneur de Limoux; et de l'autre, par les consuls de l'université de la même ville. Ces transactions sont contenues dans des lettres scellées en cire verte, avec le sceau du roi notre sire; elles sont écrites de la main de Bertrand Huc, notaire à Limoux, au nom de Me P. Cerni, notaire public, de la même ville. La seconde ligne de ces lettres commence par ces mots : *Dominus Guillelmus de Vicinis*, et finit par les deux mots suivants : *non exortis*. La pénultième ligne commence ainsi : *sunt notarii*, et finit par *et quolibet alieno*.

VIII. — Ratifican a certas e per auctoritat real confermam la composicio o compositios, convensio o transactios ordenansas o pronunciatios editz dels arbitres arbitradors o amigables composidors entre mosenhen G. de Vezis say en reyre senhor de la dita vila d'una part, els cossols els autres homes a la universitat de la dita vila d'autra, faytas autrejadas o pronunciadas ayssi co en alcunas letras del sagel vert de notre senhor le Rey sageladas ayssi co aparia contentz la tenor ol transcrit d'una carta sus las ditas convencios ditz o lauzorz fayta per ma Bertran Huc, public notari de Limos, en loc et e nom de maistre P. Cerni, public notari de Limos, es contengut la segunda linha de la cals letras comensa *Dominum Guillelmum de Vicinis*, e feneys aquela meseyssa linha *non exortis*, e la devant derreyra linha commensa *sunt notarii* et fineys aquela linha *et quolibet alieno*.

E que a certas autrejerem ad aquels cossols e a la universitat totas las autras libertatz, immunitatz, franquesas e costumas bonas e lials per les senhors say en reyre de la dita vila e la dita universitat autrejadas, e per la dita universitat ga-

Nous confirmons en même temps toutes les autres libertés, immunités et franchises, bonnes et loyales, que les consuls de Limoux ou l'université de la même ville avaient déjà acquises de leurs co-seigneurs, après en avoir obtenu l'approbation du roi notre sire.

Pour prix de la confirmation que nous venons d'accorder, les consuls de Limoux seront tenus de payer au trésorier du roi, à Toulouse, la somme de huit mille livres en petits tournois, comme il est dit plus amplement dans l'obligation qu'ils ont contractée pour cet objet devant Arnaud Tolza, notaire public à Toulouse.

Enfin, les dits consuls feront approuver le tout par le roi notre sire, en payant les droits qui reviennent à sa Majesté et à tout autre.

zanhadas, o per le dit nostre senhor le Rey autrejadas, e la dita vila o a certas cofermadas; lascals a certas totas e cascunas causas ad aquels autregerem et autrejadas roboram cofermerem per VIII melia libras de Tornes petitz, en clausas en aquelas VIII cent libras de Tornes petitz de lascals es fayta mensio en las letras de sus consignadas; lacal summa de VIII milia libras de Tornes promeyro le ditz cossols de Limos pagar al tesaurier de Tholosa de nostre senhor le Rey en le sieu nom Reyal per finansa autrejansa e cofermansa de las causas de sus ditas aysi co en la carta de la obligansa doquo receubuda per ma de Arnau Tolsa, public notari de Tholoza, pus plemeyrament es contengut; e promeyrem a certas als cossols de sus ditz que las ditas totas e cascunas causas farem per nostre senhor le Rey far e cofermar sal en totas autras causas le dreyt real e cascu autre.

VIII.

Le Roi de France rétablit le régime consulaire dans la ville de Limoux.

— 1307. —

Philippe, par la grâce de Dieu, roi des Français, fait savoir à tous, présents et à venir, que les habitants de Limoux s'étant rendus coupables d'excès graves, tels que sédition, désobéissance aux lois, destruction d'édifices, etc, ont été privés pour toujours des avantages attachés au consulat et à la commune. La cour de Carcassonne les a également condamnés à payer entre nos mains une somme de trente mille livres en petits tournois.

Les consuls de Limoux qui étaient en fonctions lorsque la cour de Carcassonne a rendu son jugement, ont fait appel de cette sentence devant nous.

VIII.

Philippus Dei gratiâ Francorum rex, notum facimus universis tam præsentibus quam futuris, quod cùm propter seditiones, inobedientias, fractiones domorum et alios excessus hominum de Limoso, consulatu necnon universitatis beneficio fuerint homines ipsi privati perpetuò, ac in triginta milibus librarum turonensium parvorum nobis dandis condemnati per definitivam sententiam nostræ curiæ Carcassonensis ex parte etiam..... Consulum dicti loci, qui tunc erant appellatum fuisset à dictâ sententiâ. Nos attendentes quòd populus dictæ villæ, pristinis temporibus, nobis ac nostris progenitoribus, obediens extitit et devotus; et insuper, quod

Après avoir considéré que le peuple de Limoux s'est montré dévoué à nos intérêts et à ceux de nos ascendants, dans des temps plus reculés; après avoir considéré également que la plupart des habitants de cette ville n'ont pris aucune part au désordre, mais qu'ils se sont efforcés au contraire d'en arrêter les effets, en modérant la fureur du peuple, nous nous sommes décidé à avoir égard à la position de ces bons citoyens, et nous avons fait grâce à la ville de Limoux de la peine qui lui avait été infligée. A partir de ce jour, toute tache d'infamie sera lavée pour cette commune; néanmoins les coupables qui ont déjà commencé à expier leur faute resteront sous le poids de leur condamnation.

Quant à l'amende de trente mille livres tournoises que nous avions à recevoir, nous en déchargeons les

excessus prædicti commissi fuerint ex arrupto, quibusdam singularibus personis causam præstantibus quorum aliqui pænam suam portasse noscuntur; quòd insuper quamplures boni homines dictæ villæ, dictis excessibus nullatenus consenserunt, quum potiùs viriliter restiterunt ne committerentur pejora, modum inordinatum populi fideliter refrenantes; propter bonos qui non peccaverunt; aliis si qui fortè peccaverant qui hucusque puniti non sunt, remittimus, per regiam clementiam, volentes quod ex nunc pro prædictis excessibus aliquæ infligatur molestia universitati seu aliquibus singularibus hominibus dictæ villæ, et omnem, si quam fortè contraxerint maculam infamiæ, ex præmissis tollimus perpetuò ab hominibus dicti loci, et eos nobis devotos, fideles ubique censeri volumus, nostrâque gratiâ necnon protectione gaudere, pænâ singularum personarum dicti loci qui jam puniti

habitants de Limoux, nous nous bornerons à retenir entre nos mains une somme de cinq mille livres qui a été déjà payée.

Puisque nous avons bien voulu considérer la ville de Limoux comme dévouée à nos intérêts, nous lui rendons la faculté de se régir sous le régime consulaire. Cette forme administrative offrant de nombreux avantages, parce qu'elle confie la direction des affaires locales à des hommes de la localité, nous ne voulons pas en priver les habitants de Limoux. Ces mêmes habitants reprendront l'usage des coutumes écrites et non écrites dont ils jouissaient avant leur condamnation, et ils éliront, chaque année, des consuls qui devront se montrer toujours favorables à nos droits. Lorsque les consuls auront été élus, ceux qui les précéderont dans cette charge seront tenus de les pré-

propter præmissa fuere in suo robore permanente; remittentes eisdem condemnationem dictarum triginta millium librarum turonensium quantitate quinque millium librarum turonensium debilis monetæ quam jam solverunt de summâ condemnationis prædictæ, dumtaxat exceptâ. Propterea quià proùt a fide dignis accepimus locus ille meliùs gubernabitur si consules et universitatem habeant homines dicti loci, benignitatis favorem ampliantes, eis consulatum restituimus et concedimus perpetuum auctoritate nostrâ regendum et usus bonos, ac consuetudines approbatas, scriptas et non scriptas quibus ante dictam gaudebant sententiam concedimus hominibus dicti loci. Concedentes eisdem quod, annis singulis consules eligantur in dicto loco, nobis et honori nostro tamen devoti proùt ante dictam sententiam fuerat consuetum; iidemque consules sic electi nostro vicario Limosi, qui pro

senter à notre viguier de Limoux ; celui-ci recevra leur serment et les fera jurer de ne jamais manquer de respect pour nos droits.

Nous rendons aux habitants de Limoux deux lettres que la cour de Carcassonne avait retenues après avoir rendu son jugement. Ces lettres contiennent l'énumération de plusieurs libertés qui avaient été accordées aux habitants de la même ville. Nous voulons que la commune de Limoux puisse jouir de nouveau de toutes ces libertés.

Dans le but de donner, à l'avenir, plus de force à ces lettres, nous les avons revêtues de notre sceau.

Le présent acte a été fait à Passy, l'an de notre Seigneur 1307, au mois d'août.

tempore fuerit, præsententur per alios qui eos precesserint. Idem que vicarius administrationis eorum recipiat juramentum, in quo juramento, quod jura nostra fideliter custodiant specialis mentio habeatur.

Item restituimus eis duo paria litterarum sigillo nostro in cerâ viridi sigillatarum, continentium confirmationem quorumdam jurium et libertatum eis concessorum, quæ litteræ penes nostram curiam ex causâ fuerant arrestatæ. Volentes quod contentis in eisdem litteris, futuris temporibus gaudente et utantur..... Quod ut ratum et stabile perseveret præsentibus litteris, nostrum facimus apponi sigillum. Actum apud Pissiacum, anno Domini millesimo trecentesimo septimo, mense augusti.

IX.

Le Lieutenant du Sénéchal de Carcassonne remet les habitants de Limonx en possession des priviléges dont ils avaient été dépouillés.

— 1307. —

Philippe, par la grâce de Dieu, roi des Français, au sénéchal de Carcassonne ou à son lieutenant, salut: Nous avons rendu aux habitants et à l'université de Limoux le consulat, les droits ou libertés dont ils avaient été dépouillés par une sentence de notre cour de Carcassonne. Nous leur avons rendu également deux peaux scellées de notre sceau sur cire verte; à cause de certains actes répréhensibles dont il est fait mention dans d'autres lettres scellées de notre sceau sur cire verte, les deux peaux indiquées plus haut

IX.

Philip per la gracia de Dieu, rey dels Franxs, al senescalc de Carcassona, ho asso loc tenent salutz : Co nos als homes ho a la universitat de Limos aiam restituit et autrejat le cossolat els autres dreyts e libertatz dels cals per la cort nostra de Carcassona sentencialment eran privatz, am II parels de letras am le nostre sagel en cera vert sageladas las cals enays nostra cort per certa causa avian estat retengudas en ayssi co aquestas causas e las autras en las nostras letras daqui faytas am le nostre sagel en cera vert sageladas pus plenieyrament so contengudas.

Mandan a vos quels homes de la dita universitat et aquela universitat en possessio o quays daquelas causas de las cals es fayta mencio en las letras desus ditas endugatz et endutz

avaient été retenues par notre cour. Nous vous mandons et ordonnons de mettre en possession et de faire jouir sans trouble tous les habitants de la ville et de l'université de Limoux des priviléges mentionnés dans nos dites lettres. — Fait à Passy, le seizième jour d'août, l'an de Notre-Seigneur 1307.

Ces lettres ayant été présentées au seigneur jugemage et au lieutenant du sénéchal, celui-ci les a examinées avec soin, puis les a communiquées à des hommes choisis qui formaient son conseil, afin de se conformer aux ordres qu'il avait reçus, et a mis les habitants de Limoux en possession du consulat, des priviléges, des franchises, des libertés énumérées dans les dites lettres. D'après ces libertés, les citoyens

les deffendatz per lavan dita razo fazents aquels gauzir pasiblament de las causas contengudas en las letras davan ditas segon la contenensa daquelas.

Fayt a Pissy, le XVI jorn d'aost, l'an de nostre senhor M. CCC. VII.

Las cals adoncas letras totas presentadas, espostas e ligidas essoble diligenment escrutadas comunicat desus tot et obtengut cossel de savis homes les sus dit senhor juge mager e loc tenent del dit senhor senelcalc volentz las causas contengudas en aquelas exeguir, reverement las universitat desus escritas els siens municipals oestaynz aquela ayssi co es desus escrit presentans enorementz les cossols, les cals per lors temps seran en Limos, lescals ensingles amixs de elegir, establir e crear ayssi co ad els sera vist esser bo per l'auctoritat avan dita, franc poder ad els donec per si et per les siens presentz e venidors et en nom de la dita universitat e del cossolat daquela per vigor e per auctoritat de las ditas letras de nostre

qui étaient investis des fonctions consulaires devaient avoir chacun le droit d'élire le consul appelé à le remplacer et de procéder chaque année de la même manière, dès que les fonctions de chacun d'eux étaient expirées. — D'après les mêmes libertés, les habitants de Limoux devaient jouir des priviléges énumérés dans les dites lettres, et spécialement des franchises contenues dans les onze chapitres qui faisaient partie de la transaction consentie par le seigneur Gme de Voisins. Tous ces chapitres sont reproduits dans la copie de la lettre relative aux priviléges des habitants de Limoux.

L'université de Limoux devait aussi jouir de toutes les franchises mentionnées dans la lettre qui occupait le troisième rang parmi celles indiquées plus haut;

senhor le Rey en duysshs pauzet e mes en pleno e corporal pos sessio o quaysh en aquela melor manieyra e forma en las cals pot e deu esser fayt de totas las causas e cascunas contengudas, escritas en la letra desus primieyrament transcrita, fazent entre las autras causas mencio de la restitucio del cossolat e de las autras libertatz et especialment et expressa de totas las causas e cascunas contengudas en les XI capitols de la composio del dit mossenhen G. de Vezis, escritz en la dita letra desus secundament transcrita.

Item de totas las causas e cascunas contengudas et escritas en l'autra letra en le tres loc desus mesa fazent mencio de la compositio fayta a mosenher l'archidiaque d'Algia, enoremens generalment de totas las causas e cascunas tant e specialment cant généralment contengudas en las quatre letras desus transcritas ; en ayssi so es saber co daytals causas en aytals letras contengudas se pot os deu lievrar possessio; autrejanz norementz als ditz universitatz et als cossols de lu

BEM UTM-CNRS

cette lettre était relative à la transaction consentie par le seigneur archidiacre d'Algia. Enfin, les habitants de Limoux devaient prendre possession de tous les droits, tant généraux que spéciaux, qui étaient concédés par les quatre lettres déjà mentionnées. Les consuls du même lieu devaient user de toutes les libertés ou coutumes énumérées dans les mêmes lettres ; et quant aux droits dont on ne peut prendre possession que par suite d'un long usage, les consuls avaient la faculté d'en jouir de leur propre autorité, sans attendre aucune espèce d'autorisation.

Convaincu que toutes les libertés dont il vient d'être question profiteraient peu à l'université de Limoux, si les habitants de cette ville ne pouvaient en jouir

les cals per lor temps aqui seran plenier e franc poder d'usar fruir en son loc et en son temps de totz e de cascus dreytz, privileges, libertatz, gracias, costumas o cases en las sus ditas IV letras de nostre senhor le Rey contengut, e que daquelas causas de las cals propriament vos pot penre possessio corporal et en las cals sol us fayt ad usament per possessio o quays es haut de dreyt, e de totas las causas e cascunas en las ditas IV letras reals contengudas per lor propria auctoritat puescan acosseguir e penre possessio, o quays can et aitantas cantas vegadas ad els sera vist esser bo, deguna licentia o autrejament de so bieyra no espada segon la contensa de las sus ditas letras.

May car a la dita universitat e à la vila no bastaria la gazahansa daquelas libertats si daquelas degudament usar, fruir no podian; ehalment no eran defendutz en aquelas; enperamor dayso le dit senhor loc tenent per l'auctoritat deque usa comandec al noble baro R. Alamaynh, veguier de Limos de

sans trouble, le dit seigneur, lieutenant du roi, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés, ordonne à noble baron R. Alamain, viguier de Limoux, et à ses successeurs de recevoir le serment des consuls qui leur seront présentés après qu'ils auront été élus suivant le mode déjà indiqué. Il est également ordonné à R. Alamain et à ses successeurs de respecter les priviléges des consuls, de défendre leurs droits, de les maintenir dans les pouvoirs qui leur sont accordés par les quatre lettres mentionnées plus haut, et de ne rien faire pour en troubler l'exécution.

Néanmoins, le dit seigneur lieutenant entend maintenir intacts les droits royaux; il ne veut rien ajouter

nostre senhor le Rey, denant sa presentia, establic e donec aquestas causas als viguiers de lu successors en mandamentz am tenor daquesta publica carta quels cossols de Limos en la forma sus dita eligidors et assi apres lor electio presentadors recipian en cossols del dit loc receben daquels la costumatz jurament de lor offici, ni acertas els ni la dita universitatz nils sieus sus las avanditas causas contengudas en las IV letras sus escritas enbargo en qualque manieyra ni per torbo mays els francament usar, fruir, laysso daquelas.

Aquels noremens e la universitatz aquela els sieus per auctoritat real en las sus ditas totas causas deffenden baronilment egardant e gauzir fazen daquelas ayssi co en las ditas letras reals es contengut.

Protestantz enpero, denant totas causas, aquel senhor loc tenent e dysentz le dreyt real en totas aquestas causas si voler servar no nafrat et especialment que per aquelas causas que desus a faytas comandadas establidas o autrejadas no vol ni enten deguna causa de novel autrejar als homes cossols o a la

qui puisse en affaiblir la force et ne dépasse pas la volonté royale exprimée dans les dites quatre lettres. En témoignage de tout ce qui vient d'être écrit, Barthélemy Loup, notaire soussigné, a stipulé et reçu solennellement la présente lettre au nom des consuls et de leurs successeurs. A la réquisition du seigneur juge-mage, et sur les ordres des représentants de l'université de Limoux, le même notaire a fait plusieurs extraits de la présente lettre. Le tout a été écrit en présence des religieux barons frère Arnaud del Col, procureur du monastère de Prouille; frère Jean Guillabert, de l'ordre des jacobins; et des hommes respectables dont monseigneur P. Roqua, juge du Minervois faisait partie.

universitat davan ditz en lesio del dreyt real si no aytant cant es ayssi co la vigor de la real autrejansa per las sus escritas letras si exten las cals a certas totas e cascunas causas desus escritas e la manieyra e la forma desus ditas le susdit senhor juge majer o loc tenent del dit senhor senescalc als sus ditz procurayres, universitat et als cossols daquela les cals per lor temps aqui seran autregec; e fe mi Bertholmieu Lop, de jos dit notari per aquels e per lors successors recebent o sollempnialment stipulant volentz desus tot e mandanz de totas las causas desus ditas a voluntat ho a requesta de la dita universitat o dels cossols o rectors daquela una, dos, o tropas ayssi esser faytas publicas cartas.

Aquestas causas foro faytas en presentia et en testimoni dels religios baros fray Ar. del Col, procurayre de Monestier de Prola, fray Joh. Guilabert, son companh del ordre dels Predicadors et dels discrets baros mosenhen P. Roca, juge de Menerbes desus dit.

CHARTES

ET DOCUMENTS HISTORIQUES DÉPOSÉS DANS LES ARCHIVES DE L'HÔTEL DE VILLE DE LIMOUX.

1178. — Roger, vicomte de Béziers et seigneur de Limoux, affranchit les habitants de cette dernière ville de la contrainte par corps qu'exerçaient arbitrairement contre eux le viguier ou ses agents.

1192. — Le vicomte Roger, seigneur de Limoux, accorde aux habitants de cette ville la faculté de disposer de leurs biens par testament.

1246. — Procuration délivrée par la majorité des habitants de Limoux, à Pierre et à Raymond Falcou, pour aller se présenter à la cour du Pape, et pour y attester qu'aucun de leurs concitoyens n'a été infecté de l'hérésie Albigeoise.

1257. — Guillaume de Voisins, seigneur de Limoux, reconnaît que c'est mal à propos qu'il a contraint les consuls et les habitants de Limoux à moudre leurs grains dans les moulins dont il était propriétaire, et à faire cuire leur pain dans les fours seigneuriaux.

Guillaume de Voisins déclare dans le même acte que les habitants de Limoux seront libres de moudre leurs grains et de faire cuire leur pain là où ils le jugeront convenable.

1261. — Les consuls de Limoux donnent à faire une réparation importante dans l'église de St-Martin.

1261. — Acte se rapportant à une taille qui avait été imposée sur les habitants de Limoux par Pierre de Voisins, leur seigneur.

1263. — Il est question dans cet acte d'une contestation qui s'était élevée entre les habitants de Limoux et les héritiers de Pierre de Voisins, leur seigneur, au sujet d'une taille de 200

livres. — Cet acte fut remis, dans le moulin de Couiza, à la femme de Pierre de Voisins.

1264. — Jacques, fils d'un autre Jacques, roi d'Aragon, nomme deux députés pour procéder, avec les députés élus par la communauté de Limoux, à la délimitation qui devait exister entre les terres de Limoux et celles de Puycerda ou de Villefranche dans le Conflens.

1265. — Pierre de Voisins, chevalier et seigneur de Limoux, renonce pour toujours à une taille de 200 livres tournoises qui lui était payée par les habitants de cette ville.

1268. — Leudaire pour les habitants de la ville de Limoux, rédigé sous Jeanne de Voisins, veuve de Pierre de Voisins.

1270. — Louis, roi de France, approuve la transaction survenue entre Guillaume de Voisins, assisté de son fils et les consuls de Limoux, au sujet d'une taille de 50 livres.

1275. — La supérieure du couvent de Prouille approuve la transaction survenue entre le syndic de sa communauté et les consuls de Limoux, au sujet de certains droits qu'elle réclamait sur les dépouilles des morts. — L'Official de Limoux approuve à son tour cette transaction.

1277. — Arnaud Figueri, prieur du monastère de Prouille, réclame, auprès des consuls de Limoux, une somme de cent dix sols tournois, dans le but de les faire servir à acquitter certaines réparations de l'église de St-Martin.

1278. — Règlement destiné à fixer les honoraires dus aux notaires de St-Martin, pour la rédaction des testaments, des codiciles et des actes de mariage. — Ce règlement est rédigé d'un commun accord par les consuls de Limoux et par Arnaud, prieur du couvent de Notre-Dame de Prouille.

1283. — Enquête destinée à établir que les habitants de Limoux transportaient des cuirs, du blé et d'autres marchandises à Sorèze, en passant par Bram, Villespy, etc., sans payer aucun droit de leude.

1284. — Centestation survenue entre Giles de Voisins et Arnaud Podiolo, infirmier du monastère de St-Polycarpe, au sujet de certains droits d'usage dans les forêts de Missègre.

1288. — Information faite contre les consuls de Limoux et les habitants de la même ville qui avaient coupé du bois, à main armée, dans la forêt de Malet (Crausse). — Cet acte contient une consultation donnée sur le même sujet, par plusieurs jurisconsultes, en faveur des habitants de Limoux.

1288. — Acte se rapportant à la faculté dont jouissaient les habitants de Limoux de couper du bois dans la forêt de Saint-Polycarpe et dans d'autres forêts du voisinage.

1288. — Procès survenu entre Jean de Voisins et les habitants de Limoux, au sujet de la forêt de Malet (Crausse).

1291. — Guillaume de Voisins, chevalier et seigneur de Limoux, donne pouvoir aux consuls de peser le pain pétri par les boulangers, et de fixer la peine qu'ils jugeront convenable contre les contraventions. Le produit de ces amendes sera distribué aux pauvres ou aux monastères de la ville.

1292. — Guillaume de Voisins, seigneur de Limoux, accorde aux habitants de cette ville plusieurs priviléges qui se rapportent au droit de propriété, à la faculté de tester, à la police relative à la vente des marchandises, aux vices redhibitoires, aux devoirs des chefs de métiers, aux servitudes attachées aux constructions, à la faculté de couper du bois et de faire paître les troupeaux aux environs de la ville, à l'admission des étrangers dans Limoux, aux honoraires des notaires. — Pierre de Voisins, fils aîné de Guillaume de Voisins, approuve tous les priviléges énumérés dans cet acte. — Les frères Jean et Giles de Voisins assistent à leur rédaction.

1292. — Guillaume de Voisins, seigneur de Limoux, fait connaître aux habitants de cette ville jusqu'où s'étendent les droits des consuls et ceux qui appartiennent au seigneur dans les affaires criminelles et dans les affaires de simple police. — Pierre de Mezelan, co-seigneur de Limoux, approuve le privilége qu'avait chaque habitant de cette ville de construire un four dans sa maison, à l'exception cependant des boulangers, qui devront continuer de faire cuire leur pain dans les fours seigneuriaux.

1293. — Transaction survenue entre Guillaume de Voisins,

seigneur de Limoux, et des marchands de bois de construction, au sujet du droit de péage que ces derniers étaient tenus de payer sur la rivière d'Aude.

1296. — Acte ayant pour objet de régler le privilége, dont jouissaient les habitants de Limoux, de faire cuire leur pain dans des fours particuliers. — Cet acte est approuvé d'une part, par les consuls de Limoux, et d'autre part, par le gentilhomme Pierre de Mezelan, seigneur en partie de Limoux, et par Henri de Mezelan, son frère, héritiers de Jeanne de Voisins, leur mère. Cette dernière, issue de Guillaume de Voisins, était à son tour Dame en partie de Limoux.

1298. — Règlement qui fixe les honoraires dus aux prêtres et aux clercs de St-Martin pour la célébration des mariages. — Ce règlement est rédigé d'un commun accord par les consuls de Limoux et par Bernard de Turno, prieur du monastère de Prouille.

1298. — Ordonnance de Lambert de Turey, sénéchal de Carcassonne, qui maintient aux consuls de Limoux la faculté de faire faire des encans.

1299. — Pierre de Mezelan, damoiseau et seigneur de Limoux, cède aux consuls de cette ville les droits qu'il percevait sur le pesage du pain.

1302. — Richard Nebot, archidiacre d'Algia, chargé par le roi de la réformation du pays de Carcassonne, reçoit les plaintes des consuls de Limoux, au sujet de certaines vexations et de certains mauvais traitements dont ils étaient l'objet de la part des officiers de la couronne. — Richard Nebot autorise les consuls de Limoux : 1° à percevoir pour le compte de la commune les droits que les seigneurs ou le roi prélevaient sur le pesage du pain et sur le loyer des tables ou des couverts; 2° à infliger des amendes qui ne devront pas dépasser cinq sols; 3° à créer des sergents de ville; 4° à laisser faire des publications dans les rues; 5° à siéger à côté du sénéchal de Carcassonne, lorsque le viguier ou le juge de Limoux prêteront serment.

1304. — Les consuls de Limoux, assistés de leurs conseil-

lers, règlent les droits que pourront réclamer les courtiers de commerce pour les ventes et les achats réalisés par eux dans l'étendue de la juridiction de Limoux. — Les consuls règlent les rapports qui doivent exister entre le prix du pain de diverses qualités, et le prix du blé vendu sur les marchés.

1307. — Lettre du roi Philippe IV, ayant pour objet de rétablir le consulat de Limoux.

1307. — Le sénéchal de Carcassonne remet les habitants de Limoux en possession de leur consulat.

1307. — Procès-verbal de la mise en possession du consulat.

1313. — Lettre du roi Louis, permettant aux consuls de Limoux de prélever, au profit de la ville, quatre deniers sur chaque livre de viande qui serait vendue. Il est défendu en même temps, aux habitants de Limoux, d'acheter de la viande en dehors de la ville, sans acquitter cet impôt.

1315. — Le roi Louis, à la sollicitation des consuls de Limoux et de plusieurs autres villes, donne ordre de modérer le chiffre des impôts qui étaient perçus pour son compte dans la province de Languedoc, et de prendre des mesures pour rétablir la tranquillité des populations que l'excès des tailles avait troublée.

1319. — Copie de l'acte contenant la création de la viguerie de Limoux,

1319. — Le roi Philippe fait grâce aux consuls et aux habitants de Limoux des peines qu'ils avaient encourues. — Plusieurs villages sont adjoints à la juridiction de Limoux. Cette dernière ville est tenue de payer pour cette adjonction une somme de trois mille livres.

1320. — Aymeric du Cros, sénéchal de Carcassonne et de Béziers, agissant au nom du roi, fixe les droits de leude qu'on devra payer pour le transport du sel, et affranchit de ce droit les habitants de Limoux et de quelques autres communes.

1320. — Le viguier de Limoux et quelques habitants de la même ville s'engagent à payer au sénéchal de Carcassonne quatre setiers et demi de blé, et douze livres en argent monnayé

1327. — Moyens de défense pour les consuls de Limoux, contre la Prieure de Prouille, au sujet du procès que le moulin de la Boucarie et sa chaussée avaient fait naître entre eux.

1327. — Convention entre les marchands de bois de construction et Guillaume de Voisins, seigneur de Limoux, sur la leude que doit payer le bois transporté par le flottage de la rivière d'Aude.

1328. — Plaintes présentées par les consuls de Limoux, contre la Prieure de Prouille, aux commissaires, députés par le roi pour mettre fin aux difficultés que la chaussée du moulin de la Boucarie avait fait naître.

1329. — Acte contenant : 1° une transaction survenue entre les consuls de Limoux et les religieuses de Prouille, au sujet des dépouilles ou des vêtements qui revenaient à ces dernières après l'inhumation de chaque défunt. Les religieuses renoncent à ce droit, après avoir reçu à titre d'indemnité une somme de quinze cents livres. — 2° Une transaction conclue entre les mêmes parties, et ayant pour objet de faire cesser les contestations que la chaussée du moulin de la Boucarie avait suscitées.

1329. — Le receveur des domaines donne quittance d'une somme de deux mille livres destinée à faire construire le Pont-Neuf.

1329. — Les commissaires du roi rendent un jugement qui a pour objet de régler quelques difficultés qui s'étaient élevées entre les bouchers et les consuls de Limoux, à l'occasion du droit que ces derniers prélevaient sur le pesage de la viande.

1331. — Le frère Bernard Vistoris, syndic et procureur-fondé de dame Elisabeth de Peyra, prieure du couvent de Prouille, déclare recevoir des mains des consuls de Limoux deux cents livres en or. Cette somme devait servir à compléter le paiement de ce qui était dû aux religieuses de Prouille, en vertu d'une transaction conclue en 1329, sur l'injonction de l'archevêque de Toulouse et du sénéchal de la même ville.

1333. — Lettre du roi Philippe, qui dit, qu'en considéra-

tion des services que lui avaient rendus les consuls de Limoux, il ordonne au sénéchal de Carcassonne d'aller tenir chaque année trois assises dans Limoux. Par ce moyen, ajoute le roi Philippe, les habitants de Limoux pourront obtenir le jugement de leur procès sans avoir besoin de se déplacer.

1334. — Enumération des priviléges dont jouissaient les habitants de Limoux, dans les affaires criminelles.

1335. — Le roi affirme que les abbés de St-Hilaire et de St-Polycarpe doivent contribuer aux réparations des murs de clôture de la ville de Limoux.

1336. — Acte contenant la vente d'une maison aux consuls de Limoux. Cette maison était destinée à renfermer les poids, et payait, à titre de censive, quatre deniers par an à la couronne.

1338. — Le roi Charles ordonne au sénéchal de Carcassonne et au juge de Limoux de faire participer à toutes les tailles les clercs et toutes les personnes qui paient un impôt, sans s'arrêter aux ordonnances de l'archevêque de Narbonne et à celles de son official, qui auraient pour objet de les en exempter.

1342. — Girard de Roncin, sénéchal de Carcassonne et de Béziers, ordonne au viguier du roi et au bayle de Jean de Mezelan, dans la curie de Limoux, de ne pas exempter des charges qui pèsent sur les marchands, les clercs qui vendent du blé, qui exercent une profession mécanique ou se livrent à quelque industrie commerciale.

1344. — Transaction conclue entre Jean de Mezelan, seigneur d'une partie de Limoux, et les consuls de la même ville. Par cet acte, Jean de Mezelan approuve les priviléges dont les habitants de Limoux jouissent depuis longtemps au sujet des poids, des mesures et des encans; au sujet des viandes et du poisson vendus dans un état de putréfaction. — Le même seigneur donne pouvoir de construire une maison communale sur la partie de place appelée des Eymines, là où sont établies les mesures en pierre, pour le blé; — il fait un abandon aux consuls des droits de louage qu'il prélevait sur

les tables de la halle, désignée sous le nom de *Mazel*, et des redevances en blé qu'il percevait sur un moulin appelé de la Fargue, au bord de la rivière d'Aude. Ce moulin, dont il n'existait plus que les ruines, appartenait aux héritiers d'Arnaud de Gebets, ancien notaire de Limoux.

1344. — Le roi Jean, fils de Philippe, donne ordre au sénéchal de Carcassonne d'aller, à ses dépends, tenir les assises à Limoux.

1346. — Le roi Jean ordonne au sénéchal de Carcassonne de forcer les notaires à faire leurs vacations sans aucun autre salaire que celui qui leur était alloué par les anciens règlements.

1348. — Le roi Charles autorise Jean de Mezelan, seigneur en partie de Limoux, à transiger avec les consuls de cette dernière ville, au sujet des procès pour crimes, intentés à leurs concitoyens.

1349. — L'archevêque d'Auch, lieutenant-général dans le Languedoc, permet aux habitants de Limoux d'interdire l'entrée dans leur commune de tout vin ou de toute vendange qui ne serait pas récoltée sur leur territoire.

Des lettres patentes du roi Philippe VI confirment ce privilége.

A ces actes on a joint un mémoire qui a pour objet de faire sentir la nécessité de défendre l'entrée des vins étrangers dans Limoux.

1350. — Les habitants de Limoux, de concert avec ceux de Carcassonne, d'Alby, d'Agde et de Lodève, offrent au roi Charles une certaine somme pour subvenir aux dépenses faites dans l'intérêt du royaume.

1351. — Le chancelier de Toulouse autorise les consuls de Limoux à faire participer à diverses contributions publiques certains habitants qui entendaient s'en affranchir.

1353. — Le sénéchal de Carcassonne termine, par une sentence, des difficultés qui s'étaient élevées sur le paiement de la leude entre les habitants de Limoux et les seigneurs de Moussoulens.

1356. — Charles, fils aîné du roi de France et lieutenant dans le Languedoc, dit qu'à cause des subventions nombreuses qui étaient à la charge des contribuables, on ne pourrait les surcharger que d'un seul denier par homme. On devait excepter de cet impôt les personnes qui n'étaient tenues d'en payer d'aucune espèce.

1356. — Jean, fils du roi de France et lieutenant-général dans le Languedoc, permet aux consuls de Limoux de prélever, pendant quelques années seulement, sur un nombre d'objets déterminés, un droit de gabelle ou de leude, qui devra servir à payer les subsides.

1356. — Le roi défend à tous les habitants de son royaume d'obéir ou de reconnaître aucune espèce de droit au duc de Bourgogne. — Le roi fait un devoir à tous ses sujets de résister, par la force, aux Anglais qui se sont montrés, depuis bien longtemps, les ennemis de la couronne de France. — Il ordonne, en même-temps, aux consuls de chaque ville et au clergé, de prêter un nouveau serment de fidélité entre les mains des officiers royaux.

1356.-Lettre du comte d'Armagnac aux consuls de Limoux.

1359. — Charles, fils aîné du roi de France, accueille favorablement une requête qui lui est adressée par les consuls de Limoux, et donne ordre au viguier de cette ville de faire contribuer tous les ecclésiastiques au paiement des deniers royaux, et au paiement des deniers destinés à réparer les fortifications de Limoux. — Le viguier est autorisé à ne pas s'arrêter aux induls ou aux priviléges qui seraient contraires à la présente ordonnance.

1359. — Les consuls de Limoux font observer au chef de l'Etat qu'une grande partie de leur ville a été incendiée par le prince des Galles, fils aîné du roi d'Angleterre, et que plusieurs de leurs titres n'existent plus. Jean, fils aîné du roi Charles, et régent du royaume, autorise les consuls de Limoux à faire copier, auprès du sénéchal de Carcassonne, toutes les chartes qui font mention de quelque privilége en faveur des habitants de leur ville.

1363. — Arnulphe, duc d'Anjou, lieutenant-général dans le Languedoc, donne ordre au juge de Limoux de ne pas exempter les nobles, les clercs et les autres ecclésiastiques de l'impôt destiné à rétablir les fortifications de la ville, et de celui qui était prélevé au profit de la couronne, à moins qu'ils en fussent déchargés par un ordre émané du roi.

1364. — Le roi Charles autorise les consuls de Limoux à prélever des gabelles, pendant quatre années seulement, sur les vendanges, le vin, les farines et sur toutes les marchandises qui sont l'objet d'un commerce.

1364. — Les consuls de Limoux font entendre des plaintes contre certains fonctionnaires du trésor. Le roi Charles accueille favorablement ces plaintes, et donne ordre immédiatement au receveur des domaines et à la sénéchaussée de Carcassonne de ne plus se permettre des vexations envers les habitants de Limoux.

1364. — Le roi Charles ordonne au sénéchal de Carcassonne et aux officiers royaux de tenir des assises dans Limoux, afin d'y juger les procès survenus par suite d'un appel des sentences du viguier.

1365. — Le roi affirme que les abbés de St-Hilaire et de St-Polycarpe doivent contribuer aux frais nécessités par la réparation des murs d'enceinte de Limoux.

1365. — Dans cet acte, rédigé sous le roi Jean, il est question du moulin placé à l'une des extrémités du Pont-Vieux.

1366. — Le sénéchal de Carcassonne maintient les consuls de Limoux dans l'exercice de la police de leur ville.

1368. — Louis, fils du roi de France, autorise les consuls de Limoux à fixer le prix de la viande vendue par les bouchers, et à forcer ces derniers à livrer leur marchandise au poids.

1368. — Des difficultés s'étaient élevées entre les consuls de Limoux et les bouchers; des commissaires du roi décident que les consuls auront le droit de faire peser les viandes vendues dans les boucheries, et de prélever un impôt de quatre deniers par livre de viande, pour le faire servir aux besoins

de la ville. — Le sénéchal de Carcassonne approuve cette sentence; le juge de Limoux déclare qu'elle sera rigoureusement observée.

1368. — Louis, duc d'Anjou, fils du roi de France et son lieutenant dans le Languedoc, défend à qui que ce soit de vendre de la viande hors de Limoux; les habitants de cette ville qui se pourvoiront en dehors des murs d'enceinte, seront passibles d'une amende de dix livres au profit du roi; on ne pourra vendre de la viande que dans les boucheries établies à l'intérieur de la ville.

1369. — Transaction entre Jean et Guillaume de Mezelan, seigneur en partie de Limoux, d'une part; et les consuls de la même ville, d'autre part, au sujet de la juridiction criminelle.

1369. — Louis, fils du roi de France et gouverneur dans le Languedoc, dit qu'en échange d'une somme de 2,450 livres il conservera aux consuls de Limoux le pouvoir d'empêcher les bouchers de vendre la viande autrement qu'à poids, et de retenir quatre deniers par livre, qui seront utilisés pour les besoins de la commune.

1369. — Louis autorise les consuls de Limoux à prélever un impôt dont le produit sera consacré à faire réparer les fortifications de la ville.

1370. — A la sollicitation des consuls, Louis permet à quelques habitants de Limoux qui avaient été chassés de leur domicile, d'y rentrer immédiatement.

1370. — L'archevêque de Narbonne enjoint à la Prieure du monastère de Prouille d'entretenir, à ses frais, dans la paroisse de St-Martin, six prêtres et un vicaire perpétuel.

1370. — Louis, fils du roi de France, défend aux habitants de Limoux de vendre leur vin pendant l'espace de trois mois, sans y être préalablement autorisés par les consuls. Ces derniers pourront établir les subsides qu'ils jugeront convenables pour acquitter les charges communes.

1370. — Louis, fils du roi de France, étant à Montauban, fait grâce aux consuls de Limoux de l'amende de cent marcs

d'argent dont ils étaient redevables pour avoir négligé de conduire au sénéchal de Carcassonne les animaux qu'il avait jugés nécessaires au service militaire.

1371. — Le trésorier général de la sénéchaussée de Carcassonne décharge les habitants de Limoux de la quatrième partie des impositions qu'ils avaient à payer.

1372. — Le roi Charles, considérant que la population de Limoux avait été réduite à 807 feux, par les ravages de la guerre et par ceux de la peste, ordonne qu'il ne sera payé annuellement qu'un seul florin par feu. L'impôt devait s'élever ensuite, à mesure que la population prendrait de l'extension.

1372. — Le roi établit une albergue de 50 livres sur la commune de Limoux, en paiement d'une somme de mille livres, qui était due par les consuls, pour être autorisés à maintenir l'impôt de quatre deniers sur chaque livre de viande vendue par les bouchers.

1373. — Le pape Urbain permet aux consuls de Limoux de faire bâtir une chapelle dans l'hôtel de ville, et d'y faire célébrer les offices divins pendant six ans.

1373. — Louis, fils du roi de France et lieutenant dans le Languedoc, donne ordre au sénéchal de Carcassonne de maintenir les consuls de Limoux dans la faculté qu'ils avaient obtenue de connaître de toutes les affaires relatives à la police.

1375. — Jean de Mezelan, seigneur en partie de Limoux, reconnaît, d'un commun accord avec ses enfants, que les consuls de Limoux paieront un franc en or pour avoir le droit de connaître des affaires criminelles dans la partie de la ville qui dépend du seigneur de Mezelan et dans celle qui appartient au roi.

1376. — Louis, fils du roi de France, prenant en considération la fidélité des consuls de Limoux, leur permet de prélever les droits qu'ils jugeront convenables sur les farines, sur les vins et sur toutes les marchandises, afin de s'aider de cet impôt pour payer les subsides.

1376. — Jean, fils du roi de France, dit que les consuls

de toutes les villes, dépendant de la sénéchaussée de Carcassonne, seront maintenus dans la jouissance des priviléges qui leur avaient été accordés, en payant une somme déterminée.

1378. — On règle, pour les consuls, la police qui se rapporte aux ventes de viande, de poisson, etc., et celle qui se rapporte au jeu.

1381. — Limoux avait eu cruellement à souffrir des ravages de la peste et de ceux de la guerre; il ne restait plus que cinq cents feux dans cette ville. Le roi s'empresse de la décharger de toute espèce d'impôt.

1384. — Deux consuls de Limoux et vingt habitants de la même ville s'étant rendus coupables de lèse-majesté, toute la commune fut incriminée, condamnée à certaines peines et déchue de ses priviléges. -- Guillaume Rufat, consul pendant l'année qui suivit cette mesure rigoureuse, fit appel au roi et à la cour du parlement, tant en son nom qu'au nom des autres consuls et de la commune. Cet appel fut accueilli favorablement, et la ville de Limoux rentra dans ses anciens priviléges.

1385. — Jean, fils du roi de France, commandant dans le Languedoc, accorde deux années aux consuls de Limoux pour payer une somme de 8,000 livres qui devait être acquittée à titre d'amende, pour jouir de nouveau des priviléges que la ville de Limoux avait perdus après avoir pris part à la rébellion qui avait éclaté dans le Languedoc.

1385. — Jean, fils aîné du roi de France, régent du royaume, décharge les consuls de Limoux d'une amende de 600 livres qu'ils avaient à payer pour jouir des priviléges qu'ils avaient perdus, et pour être lavés de la tache d'infamie qui avait pesé sur eux. Les consuls de Limoux avaient encouru ces peines pour avoir reçu dans leur ville, sans y être préalablement autorisés, une femme condamnée, par le juge de Carcassonne, au fouet et au bannissement, à la suite d'un crime d'adultère.

1386. — Le roi charles, arrière-petit-fils du roi Philippe, maintient le privilége qui avait été accordé aux habitants de

Limoux, d'interdire dans la ville l'entrée des vins étrangers.

1389. — Le roi fait grâce à plusieurs habitants de Limoux des peines qu'ils avaient encourues, pourvu, toutefois, qu'ils paient entre ses mains une somme de 600 fr. en or.

1390. — Le pape Clément délègue quelques ecclésiastiques pour terminer le procès qui s'était élevé entre les consuls de Limoux et les moines du couvent de Notre-Dame-de-Quarante.

1390. — Le viguier de Limoux prête serment.

1392. — Louis, roi de France, défend aux commissaires royaux de rien exiger des habitants de Limoux, pour les frais destinés à réparer les forteresses, par la raison que cette ville était placée sur la frontière du royaume de France.

1392. — Le roi Charles autorise les consuls de Limoux à garder les clés des portes de la ville, et à gouverner eux-mêmes leurs fortifications.

1398. — Proclamation faite au nom du viguier et des consuls de Limoux, afin que la viande, le poisson frais et les pièces salées soient vendus sur la place de la ville et sur les tables qui y sont établies.

1398. — Règlement entre le prieur de Prouille et les consuls de Limoux, au sujet des honoraires qui devaient être payés pour la rédaction des contrats de mariage. -- Lorsque la dot des conjoints n'atteindra pas un chiffre déterminé, les notaires de l'église de St-Martin ne doivent rien recevoir.

1403. — Jean, fils du roi de France, établit que le nombre des consuls de Limoux sera élevé de nouveau à six, selon les anciens usages.

1404. — Le roi Charles, ayant égard à la grande pauvreté des habitants de Limoux et à l'impossibilité où ils sont de payer les impôts, accorde aux consuls la faculté de faire prélever, pendant une année seulement, huit deniers sur chaque charge de vendange, et huit sols sur chaque quintal de farine. -- Une telle concession est faite à condition que cette mesure sera approuvée par la majorité des habitants et par les hommes bien pensants de la ville. -- Le produit de cet impôt ne pourra servir qu'à acquitter le paiement des tailles.

1406. — Des commissaires, délégués par le roi dans le Languedoc, constatent qu'il n'existe qu'un très petit nombre de feux dans Limoux, et que la pauvreté y est générale. Ces commissaires décident qu'on se bornera à imposer vingt sols par feu.

1406. — Acte se rapportant à la juridiction criminelle des consuls de Limoux.

1414. — Le roi Charles fait grâce aux habitants de Limoux des peines qu'ils avaient encourues par leur rébellion; il ordonne, en même-temps, que les clés des portes fortifiées, dont le dépôt avait été confié, pendant quatre ans, au juge de Limoux, seront rendues aux consuls de la même ville.

1415. — Le roi Charles ordonne de rendre aux consuls de Limoux les clés des portes fortifiées, et le commandement de la garde, qui leur avait été enlevé sur une accusation mal fondée.

1419. — Jean, comte de Foix, lieutenant-général dans le Languedoc, déclare qu'après avoir pris des informations sur certains faits qu'on imputait aux consuls de Limoux, il s'était assuré qu'ils ne reposaient sur aucun foudement. -- Le Comte de Foix maintient les consuls dans la possession des clés des portes de la ville.

1419. — Jean de Bourbon, comte de Clermont, décharge les consuls de Limoux de la somme de 230 fr. en or, qu'ils étaient tenus de payer.

1422. — Requête rédigée dans la maison consulaire de Limoux et adressée au juge de la même ville. Dans cette requête, les consuls soutiennent qu'en vertu des priviléges qui leur ont été accordés par Guillaume de Voisins, les criminels domiciliés dans Limoux doivent être jugés par les hommes qui font partie du consulat, avec l'assistance de vingt-cinq prud'hommes. Dans le cas où le crime a été commis sur le territoire de Limoux, il faut, disent-ils, désigner des commissaires de la même ville pour recueillir une information; et, dès que cette formalité a été remplie, les prévenus doivent être jugés dans Limoux, avec la faculté d'appeler de ce juge-

ment devant le sénéchal de Carcassonne et de recourir, après ce dernier jugement, à l'autorité du roi, à celle du dauphin ou du régent du royaume, à celle du frère du roi, gouverneur de la province, et enfin au parlement de Toulouse.

Le juge de Limoux reconnaît que tout ce qui est avancé dans cette requête est bien fondé.

1424. — Acte ayant pour objet de rappeler que sous le règne du roi Charles, le seigneur Guillaume de Carlando, chambellan de la cour et sénéchal à Carcassonne, avait fait publier à son de trompe, dans les rues de Limoux, que par suite d'occupations nombreuses les assises ordinaires de Limoux ne pourraient être tenues que par le juge-mage de Carcassonne, aidé des assesseurs et du procureur du roi.

Le même acte rappelle que le juge-mage voulant procéder contre certains criminels de Limoux sans l'assistance des consuls (en 1396), ceux-ci protestèrent devant le parlement de Toulouse et prirent à partie le sénéchal.

Enfin, le même acte rapporte que les lieutenants du sénéchal voulaient transporter à Carcassonne le jugement des amendes contre les bouchers et contre toutes les personnes exerçant un commerce surveillé par la police, à raison du poids ou de la mesure; mais que, sur les protestations des consuls, les lieutenants du sénéchal s'étaient décidés à juger les affaires de cette nature, dans la ville de Limoux, avec l'assistance des consuls. Les lieutenants reconnaissent, en même temps, que c'est à ces derniers que revient le droit de connaître, en première instance, de toutes les affaires relatives à la police.

1429. — Ordonnance de l'évêque de Carcassonne et de quelques autres commissaires royaux, enjoignant aux consuls de Limoux de prélever la portion d'impôt qu'ils avaient à payer pour fournir au roi une somme de 8,000 livres. Au moyen de cette somme, le Languedoc ne devait plus être tenu de fournir et d'entretenir deux mille lances ou archers. Au moyen de la même somme, on devait rembourser à l'archevêque de Toulouse un capital de 3000 livres, qu'il avait avancé pour les besoins du pays.

1435. — Lettres du roi ordonnant de réunir à Montpellier les hommes qui appartenaient à la noblesse la plus reculée de toutes les villes, afin de délibérer sur les impositions qu'il fallait prélever pour entretenir les garnisons du pays et résister par ce moyen au roi de Castille, qui se proposait d'envahir le midi de la France.

A ces lettres sont jointes celles de l'archevêque de Laon, conseiller et lieutenant-général des finances du Languedoc, qui assignent devant sa propre autorité les consuls d'Alet, et qui autorisent les consuls de Limoux à tenir dans leur ville, comme par le passé, les assemblées du diocèse.

1436. — Le roi Charles confirme les priviléges qui avaient été accordés aux consuls et aux habitants de Limoux, pour se livrer à la pêche dans la rivière d'Aude.

1437. — Avec l'autorisation du roi, les habitants de Limoux font transcrire certains titres qui établissent : 1° que leur commune s'est affranchie des seigneurs, moyennant une somme de 30,000 livres; — 2° qu'elle avait payé, en outre, à M. de Voisins, 200 livres pour s'affranchir d'un impôt qui était chaque année prélevé par lui; — 3° qu'elle jouissait du privilége de pêcher sur les bords de la rivière d'Aude, par suite de plusieurs ordonnances du grand amiral, des grands-maîtres des eaux et forêts et du roi de France; — 4° qu'elle jouissait également du privilége de chasser sur ses terres.

1441. — Transaction survenue par un ordre du roi, confirmée par le parlement de Paris, entre Philippe de Levi, seigneur de Mirepoix; Philippe de Voisins, seigneur d'Arques, et autres seigneurs, d'une part; — et Jean de Montfaucon, seigneur de Roquetaillade, viguier de Limoux, et plusieurs habitants de la même ville, d'autre part. Ces derniers s'étaient plaint de ce que les consuls qui venaient d'être nommés avaient été destitués.

1444. — Arrêt de la cour des aides, portant que toutes les propriétés immobilières, situées sur le territoire de Limoux, contribueront aux impositions qui seront établies dans la ville, alors même qu'elles seraient possédées par des gens nobles.

1444. — Lettres patentes du roi Charles, qui permettent aux consuls de Limoux de prélever un impôt de quatre deniers par livre carnassière de viande fraîche ou salée, et de plus par livre de poisson.

1445. — Extrait d'un arrêt du parlement de Toulouse, ayant pour but : 1° de régler le mode des élections consulaires de la ville de Limoux; — 2° de fixer le nombre de consuls à élire; — 3° d'indiquer l'ordre à suivre pendant les élections; — 4° de fixer les honoraires des consuls et ceux des employés placés sous leurs ordres. Le même arrêt indique la durée des fonctions des consuls, celles du clavaire, et les conditions qu'il faut remplir pour occuper ces divers emplois.

1447. — Lettres patentes du roi Charles, de l'année 1399, ayant pour objet de permettre à tous les habitants de Limoux de faire la chasse à tous les animaux gros ou petits, sur le territoire de Limoux, sans encourir aucune peine. A ces lettres on a joint des ordonnances de plusieurs grands-maîtres et réformateurs des eaux et forêts, des années 1447, 1463, 1466, ayant toutes pour objet de maintenir ce privilége.

1448. — Ordonnance de Jean de Montfaucon, viguier de Limoux, et de Guillaume Barrau, lieutenant du viguier, portant qu'une somme de 350 livres sera imposée sur tous les habitants de Limoux, pour servir à payer l'équivalent et les réparations de la ville.

1450. — Attestation, sous forme de notoriété publique, rédigée à la requête des consuls, portant que les habitants de Limoux ont la faculté de faire dépaître leurs troupeaux sur les terres de Villemartin et d'y couper du bois.

1450. — Ordonnance du roi Philippe enjoignant au sénéchal de Carcassonne d'aller tenir les assises dans Limoux.

1450. — Transaction entre les consuls de Limoux et Jean de Rabot, rédigée en présence de Jean de Montfaucon, viguier de Limoux.

De Rabot prétendait avoir certains droits sur la ville de Limoux; il en fait un abandon dans cet acte, moyennant une somme de 350 livres.

1453. — Règlements de police rédigés par les consuls de Limoux.

1454. — Les consuls de Limoux fixent la taxe que devra payer au roi et à la ville chaque espèce de mesure. — On déclare ensuite dans quelle proportion chaque habitant de la ville de Limoux devra participer aux dépenses qui seront faites dans un intérêt commun. — Cette proportion devait varier selon la section de ville à laquelle appartenait le contribuable. — La ville de Limoux était alors divisée en cinq sections : 1° la Blanquerie (Petite-Ville); 2° la Trinité; 3° la Tolzane; 4° la Foire (entre la grand'rue et l'Agoutine); 5° l'Eglise (de St-Martin).

1454. — Transaction survenue entre Jean et Guillaume de Mezelan père et fils, d'une part, et les consuls de Limoux, d'autre part.

Cet acte avait pour objet de régler la juridiction criminelle, le balayage des rues et tout ce qui se rapportait aux fenêtres, aux maisons, etc.

1454. — Cédules ayant pour objet de régler le mode de dépècement des animaux, tant chez les bouchers que chez les particuliers. A ces pièces on a joint plusieurs jugements sur la même matière.

1466. — Acte qui permet aux habitants de Limoux d'établir une foire le jour de saint Georges et une autre le lendemain de la fête de saint Martin d'hiver.

1469. — Lettres de Louis, fils du roi de France, au viguier de Limoux, pour défendre aux habitants de cette ville de porter aucun procès en dehors de leur juridiction.

1475. — Lettres patentes du roi Louis XI, ayant pour objet de confirmer les priviléges accordés aux habitants de Limoux, pour défendre l'entrée du vin étranger dans l'intérieur de leur ville.

1475. — Information faite contre les consuls de Limoux, en présence du sénéchal de Carcassonne, pour avoir employé à des usages non approuvés les deniers qui devaient servir à payer les impositions.

1485. — Lettres patentes du roi Charles relatives à la marque des draps et de quelques autres marchandises du Languedoc.

1487. — Dans cet acte, Guillaume Rolland et quelques autres prêtres de l'officialité de Limoux déclarent avoir vu et fait transcrire des lettres patentes de Louis, fils du roi de France, commandant et lieutenant-général du Languedoc et de Guienne, par lesquelles lettres il était permis aux consuls de Limoux de prélever, sur chaque quintal de farine, deux oboles en argent d'une valeur de dix deniers, afin de les faire servir à acquitter des charges qui n'avaient pu être payées.

1489. — Le comte de Chabanes, lieutenant-général et gouverneur du Languedoc, permet aux habitants de Limoux de tenir, pendant huit jours, la foire de saint Georges.

1503. — Lettres de Louis, roi de France, ayant pour objet de confirmer les priviléges accordés au Languedoc pour fabriquer des draps.

1514. — Edit de François 1er, roi de France, ayant pour objet de créer, dans chaque siége présidial du royaume, deux charges de commissaires examinateurs.

1515. — Extrait d'une ordonnance portant que c'était aux consuls qu'il appartenait de connaître des affaires qui se rattachaient à l'exécution des statuts des chirurgiens et de ceux des barbiers.

1516. — François Ier permet aux consuls de Limoux de traduire en justice le procureur du roi.

1519. — Trois édits de François Ier ayant pour objet de créer : 1° des contrôleurs de tous les impôts applicables aux fortifications urbaines ; 2° des fonctionnaires chargés de faire les enquêtes dans chaque sénéchaussée du royaume.

1521. — Extrait d'une ordonnance qui attribue aux consuls de Limoux la faculté de connaître des contestations survenues entre les marchands, au sujet de l'exécution de leurs statuts.

1528. — Acte qui établit que les consuls de Pieusse, d'Alaigne et de Magrie feront partie de l'assiette d'Alet et de Limoux.

1529. — Arrêt du parlement de Toulouse qui condamne François Malaurens à 600 livres d'amende, et défend en même temps à cet individu d'entrer dans l'hôtel-de-ville de Limoux pendant cinq ans, à cause de certains monopoles et de quelques infractions d'arrêts qu'il s'était permis.

1529. — Arrêt qui renvoie devant le parlement de Toulouse l'affaire qui était survenue entre le viguier de Limoux et les consuls de la même ville. Il s'agit dans ce procès de la préséance du viguier et de l'élection consulaire.

1532. — Registre contenant plusieurs délibérations de la communauté de Limoux, relatives aux élections consulaires. — Dans le même registre on trouve : 1° un rapport sur la mort et sur les obsèques du maréchal de Joyeuse (12 août 1591); — 2° une délibération du 7 juillet 1583, ayant pour objet de régler la récompense qui devait être accordée à celui qui avait découvert la trahison préparée par les Huguenots contre la ville; — 3° plusieurs inventaires de l'argenterie et des ornements de la paroisse.

1542. — Arrêt du parlement de Toulouse qui maintient les consuls de Limoux dans l'exercice de la police et de la justice criminelle.

1547. — Ordonnance qui établit que les consuls de Pieusse auront droit d'entrée à l'assiette d'Alet et Limoux.

1549. — Jugement rendu par le sénéchal de Carcassonne, en faveur des consuls de Limoux, contre le viguier. Ce dernier est condamné, par le même jugement, à certains dépens.

1554. — Règlement pour le diocèse d'Alet et Limoux, relatif à la députation du diocésain aux Etats de la province. D'après ce règlement, le député de l'officialité de Limoux devait être envoyé aux Etats deux fois chaque trois années. La troisième année était réservée au député de Quillan, pendant le temps de l'affranchissement des tailles dans le Pays-de-Sault et de Fenouillède. Lorsque le temps de l'affranchissement des tailles était expiré, la députation devait être réglée dans l'ordre suivant : 1re année, pour l'officialité de Limoux; 2me année, pour Quillan; 3me année, pour Limoux; 4me année,

pour le pays de Fenouillède; 5e année, pour Limoux; 6e année, pour le Pays-de-Sault, et ainsi de suite en recommençant le même ordre qui vient d'être indiqué.

1555. — Sentence du sénéchal de Carcassonne, ayant pour objet de faire cesser des difficultés qui s'étaient élevées, au sujet de la leude, entre les consuls de Limoux et les seigneurs de Moussoulens.

1558. — Election consulaire de Limoux, faite en présence de M. de Malaurens, viguier et commissaire député par la cour du Parlement. A cette pièce on a joint deux requêtes portant renouvellement de commission, attendu que l'octave de Noël était déjà passée.

1562. — Délibération du conseil de Limoux, qui donne cent hommes bien armés au viguier, afin de l'aider à faire la garde de la ville.

1562. — Deux requêtes présentées au parlement de Toulouse par le syndic de la ville de Limoux, afin de suspendre l'élection des consuls.

1565. — Pièces relatives à un rassemblement de Huguenots.

1566. — Ordonnance du roi Charles IX, relative aux assemblées publiques. Cette pièce est adressée à Jacques d'Azam; elle a été dirigée contre les consuls de Limoux.

1571. — Edit du roi, relatif à la manufacture des draps, des serges et des estamets, à la teinture et à la vente de ces étoffes. — A cet édit on en a joint un autre qui réforme certains usages pour la façon et la teinture des draps, des estamets, des serges et des autres étoffes de laine qui étaient fabriquées dans le royaume. Ce dernier édit est accompagné de l'indication des droits qui devaient être payés par chaque pièce d'étoffe, soit de drap ou d'estamet, soit de serge.

1573. — Etat des sommes imposées par l'ordre des maréchaux de Damville et de Joyeuse, pour entretenir quarante chevaux légers et quatre compagnies de pied, de 100 hommes chacune, pour chasser les hérétiques des forts d'Alet, de Villelongue, de Tournou, de Tournebouis et d'autres lieux du diocèse d'Alet et Limoux, et afin de défendre, au besoin,

les récoltes des sujets qui étaient restés fidèles à la royauté.

1575. — Arrêt du parlement de Toulouse qui enjoint au viguier de recevoir le serment des consuls de Limoux, pourvu qu'ils ne soient pas infectés de la nouvelle hérésie.

1575. — Etat des diverses sommes imposées dans l'assiette d'Alet et Limoux, pour l'année 1575.

1576. — Traduction, en langue française, des priviléges et des libertés de la ville de Limoux. Cette traduction a été faite par Bertrand Vily, de Saint-Privat en Auvergne, sur l'ordre des consuls. Avant d'être traduits en langue française, ces priviléges avaient été déjà traduits en langue catalane dans un livre fort ancien. Cette dernière traduction paraît remonter au commencement du XIVe siècle.

1577. — Etat des deniers que la ville de Limoux était tenue de payer pour subvenir aux frais de guerre. Cet état devait être présenté à l'assiette d'Alet et Limoux, afin d'être approuvé par cette assemblée.

1578. — Etat des deniers ordinaires imposés sur la ville et sur l'officialité de Limoux pendant l'année 1578. Cet état est présenté à la cour des comptes de Montpellier par les héritiers de Mathieu Salatgé

1579. — Lettres patentes d'Henri IV, qui confient la charge de lieutenant des ports de Narbonne au bureau de Limoux, régi à cette époque par le docteur Jean Azam.

1580. — Rôle des fournitures prélevées sur le diocèse d'Alet et Limoux, pour faire la guerre aux hérétiques.

1580. — Tableau des individus formant la compagnie de pied dans le diocèse d'Alet et Limoux, pendant l'année 1580.

1580. — Ordonnance du duc de Montmorency, portant qu'un individu, nommé Roques, lieutenant du prévot des maréchaux à Carcassonne, sera payé par les consuls de Limoux, pour avoir poursuivi des jugements contre certains malfaiteurs, et pour avoir fait exécuter la peine capitale contre quelques-uns d'entr'eux.

1581. — Edit du roi, contenant de nouvelles dispositions

sur les marchandises qui devaient payer un droit appelé *forain*.

1582. — Lettres patentes du roi, pour faire imposer, dans la province de Languedoc, les deniers nécessaires pour entretenir la compagnie de gendarmes. — A cette pièce on a joint une commission donnée par les trésoriers de France aux membres de l'assiette d'Alet et Limoux.

1583. — Gratification accordée au viguier de Limoux, pour l'indemniser des fatigues qu'il se donnait en commandant la garde de la ville pendant le jour et pendant la nuit.

1584. — Deux lettres patentes d'Henri IV, portant qu'en considération des services rendus par les habitants de Limoux et d'Alet, ces deux villes seraient déchargées du paiement des talions.

1586. — Lettres patentes du roi, ayant pour objet de renoncer, pendant dix années, aux impôts qui étaient payés par le diocèse d'Alet et Limoux.

1586. — Arrêt du conseil d'Etat, ordonnant que les arrêts du Parlement de Toulouse, qui condamnaient la communauté de Limoux à payer dix mille livres à Jacques Maynard, seraient exécutés. Le même arrêt défend à la cour des aydes de Montpellier de connaître de cette affaire.

1586. — Bail consenti par les consuls de Limoux en faveur d'un nommé Sarrasin, marchand de la même ville. Les consuls donnent à ce marchand les fossés de la Goutine, moyennant un sol de censive annuelle, à la charge par Sarrasin de combler l'arrière-fossé et de tenir en bon état le grand fossé qui sert à défendre les fortifications.

1586. — Détail des dépenses occasionnées par les siéges de Tournou, de Campagne, de Couiza, de Bugarach, et par le blocus de Brugairolles, de Pieusse, etc.

1589. — Arrêt du parlement de Toulouse, qui ordonne que le sénéchal de Carcassonne sera transféré dans la ville de Limoux, pour y rester jusqu'à ce que les Catholiques puissent rentrer dans la ville de Carcassonne, occupée en ce moment par les Huguenots.

1590. — Ordonnance du duc de Montmorency, pour démolir certaines fortifications de Brugairolles.

1593. — Arrêt de la cour des aydes de Montpellier, qui ordonne que le syndic du diocèse d'Alet et Limoux sera changé chaque année, et qu'il ne pourra reprendre ces mêmes fonctions qu'après en avoir été dépouillé pendant trois années consécutives.

1595. — Arrêt rendu entre le syndic de la ville de Limoux et Cliod Jalade, meûnier. D'après cet arrêt, il était permis aux propriétaires et aux fermiers des moulins de prendre seulement le 24me de tous les grains moulus. Les meûniers étaient tenus, en même temps, de se servir des mesures en cuivre livrées par le syndic, marquées des armes du roi et de celles de la ville.

1597. — Procurations délivrées par les consuls des villages qui ont droit d'entrer à l'assiette, en faveur de Jacques d'Azam, pour le faire entrer aux états de la province, en qualité de député diocésain du Razès.

1600. — Arrêt de la cour des aydes de Montpellier, qui autorise les consuls de Quillan à faire partie des assiettes du diocèse, en se conformant aux règlements établis.

1601. — Edit du roi, qui interdit l'usage de l'indigo et de l'anis, et qui prohibe en même temps l'entrée de ces drogues dans le royaume.

1601. — Quatre arrêts de la cour des aydes de Montpellier, ayant pour objet de défendre aux consuls de Chalabre de tenir des assemblées sans être assistés du viguier ou d'un autre magistrat.

1601. — Arrêt du parlement de Toulouse, qui règle la juridiction des consuls, le rang qu'ils doivent occuper, et la forme du sceau du viguier et de celui du juge. Le même arrêt ordonne que les valets des consuls marcheront immédiatement avant ces derniers.

1602. — Bail pour la construction de deux murailles faisant partie de l'enceinte de Limoux.

1602. — Règlement relatif à la filature des laines et à la

manufacture des draps, dressé par le prieur et les consuls de la bourse commune des marchands établis à Toulouse.

1605. — Arrêt de la cour des aydes, qui enjoint à l'abbé de Saint-Polycarpe de remettre le bail en emphytéose de la métairie de Propi, consenti par le dit abbé ou par ceux qui l'avaient précédé, afin de se prononcer sur la nobilité de cette terre.

1606. — Lettres patentes du roi Henri IV, ayant pour objet de décharger les habitants du diocèse d'Alet et Limoux de la somme de 500 livres qu'ils étaient tenus de payer d'après un arrêt de condamnation de la cour des aydes de Montpellier.

1607. — Mémoire pour le syndic des manants et des habitants du diocèse d'Alet et Limoux, contre les conseillers du roi.

1608. — Arrêt du conseil d'état, qui décharge les consuls et les habitants de Chalabre, de Puivert, de Nébias et d'autres lieux voisins, des amendes qui leur avaient été infligées pour s'être pourvus de sel ailleurs que dans les magasins de la couronne.

1608. — Lettres patentes du roi Henri IV, qui permettent aux consuls de Limoux d'imposer, chaque année, la somme de 1800 livres pour les dépenses de la ville.

1609. — Arrêt du conseil d'état, qui défend aux juges baneretes, placés dans le ressort de la viguerie de Limoux, de connaître des impositions et de tout ce qui se rapportait à la couronne.

1609. — Arrêt du conseil d'état, qui permet aux habitants d'Alet et de Limoux d'avoir, dans leur diocèse, deux syndics et deux greffiers.

1609. — Edit du roi Henri IV, ayant pour objet de créer des charges d'arpenteurs, de mesureurs et d'auneurs. Les arpenteurs étaient au nombre de quatre.

1610. — Edit qui supprime la charge de lieutenant particulier dans la viguerie de Limoux.

1610. — Arrêt du parlement de Toulouse, qui a pour ob-

jet de régler les formes judiciaires dans l'hôtel de ville de Limoux.

1613. — Philippe de Roux, président et juge-mage au sénéchal de Carcassonne, affirme dans cet acte que la charge de greffier du diocèse d'Alet et Limoux ne peut rester vacante que pour cause de mort.

1615. — Rapport fait à Narbonne, sur la vérification des mesures pour le sel dont on devait exclusivement se servir dans la ville et dans le diocèse d'Alet et Limoux. Ces mesures, au nombre de dix-neuf, étaient en cuivre.

1616. — Arrêt du parlement de Toulouse, établissant que la justice sera rendue par le viguier de Limoux dans le Pays-de-Sault, dans le Razès et dans la châtellenie de Roquefizade.

1616. — Lettres patentes du roi, ayant pour objet d'affranchir des tailles, pendant six années, les habitants du diocèse d'Alet et Limoux, et ceux de la Corbière.

1617. — Lettres patentes de Louis XIII, qui ont pour objet de réduire le droit de lods, pour les habitants de Limoux, du denier six au denier douze.

1620. — Requête au roi, de la part du secrétaire général du Languedoc, pour faire décharger les habitants de Limoux d'un impôt de 12,300 écus qu'ils avaient à payer.

1621. — Ordonnance des trésoriers de France établis à Toulouse, portant que le bureau de la foraine de Limoux serait transféré à Caudiés.

1622. — Ordonnance de M. le duc de Montmorency, qui dit qu'une des clés de l'arsenal de Limoux sera déposée entre les mains du viguier, et l'autre sera mise à la disposition des consuls.

1622. — Arrêt du parlement de Toulouse, rendu sur un appel des consuls de Limoux. Cet arrêt défend au juge de prononcer les appointements en confusion.

1622. — Ordonnance du viguier et des consuls de Limoux, pour régler l'ordre à suivre en faisant la garde de la ville.

1623. — Acte par lequel les consuls de Limoux achètent

un petit jardin situé en dehors de la porte du Pont-Vieux, dans le lieu appelé la *Cavalerie*.

1623. — Le viguier de Limoux défend aux bouchers de vendre leur viande dans le moulin d'Axat, et leur ordonne de ne débiter leur marchandise que sur les tables de la ville. La même ordonnance défend aux habitants de Limoux d'acheter aux bouchers ailleurs que sur les tables. Les contrevenants devaient être punis d'une amende de 10 livres et de la confiscation des viandes qu'ils auraient achetées.

1625. — Délibération pour faire réparer le Pont-Vieux et les murs d'enceinte de la ville.

162fi. — Lettres du duc d'Orléans, frère de Louis XIII, ayant pour but de créer, dans toutes les villes du royaume, deux maîtres pour chaque art ou pour chaque métier.

1626. — Arrêt du conseil d'état, qui règle la juridiction du viguier de Limoux, et autorise ce juge à connaître des appels des justices banerètes au premier chef.

1626. — Taxe pour les auneurs, marqueurs et visiteurs des draps fabriqués dans la province.

1627. — Arrêt du conseil d'état renfermant un règlement pour la bouille établie à Limoux.

1627. — Le parlement de Toulouse nomme un commissaire pour procéder à l'élection consulaire dans la ville de Limoux.

1628. — Arrêt du parlement de Toulouse, qui charge le procureur général et M. de Lafont, de s'entendre avec les consuls pour faire garder la ville. Provisoirement, le guet et la garde de Limoux devaient être confiés aux officiers investis de quelque fonction judiciaire.

1628. — Les consuls de Limoux, remplissant les fonctions de juges en matière de police, ordonnent au meûnier de Sournie de ne prendre pour droit de mouture que le 24me. Les consuls ordonnent, en même-temps, de faire attacher une mesure à chaque meule, afin d'éviter toute espèce de fraude.

1628. — Acte qui atteste que le viguier de Limoux a commandé la garde de la ville dans les temps les plus reculés.

BEM UTM-CNRS

1628. — Arrêt du conseil d'état rendu à La Rochelle. D'après cet arrêt, l'assemblée de l'assiette du diocèse d'Alet et Limoux devait être transférée dans cette dernière ville.

1629. — Arrêt du conseil privé de la couronne, qui renvoie devant le parlement de Toulouse le débat survenu entre le viguier de Limoux et les consuls de la même ville, au sujet de la préséance. Le même parlement devait régler l'élection consulaire.

1629. — Ordonnance de Montmorency, au sujet du guet et de la garde de la ville de Limoux.

1629. — Arrêt qui établit qu'il n'y aura à l'avenir qu'un seul syndic et un greffier dans le diocèse d'Alet et Limoux.

1631. — Arrêt du parlement de Toulouse, ayant pour objet de régler les difficultés qui s'étaient élevées entre le viguier et les consuls de Limoux, au sujet de la justice criminelle, de la distribution des procès, des préséances, de l'assistance aux conseils de la ville, des baux pour les réparations, des deniers municipaux, etc.

1631. — Commission délivrée par les trésoriers de France établis à Toulouse, en faveur de Jacques Azam, viguier de Limoux, pour procéder au renouvellement des reconnaissances de la ville.

1632. — Requêtes présentées au roi par les consuls de Limoux, au sujet de la justice politique et criminelle, au sujet du gouvernement de la ville et des clés des portes fortifiées.

1632. — Diverses ordonnances du duc de Montmorency et divers arrêts qui maintiennent le viguier de Limoux dans le pouvoir de commander la garde de la ville.

1632. — Lettres des consuls de Limoux, adressées au duc de Montmorency, au sujet des pertes occasionnées par une épidémie contagieuse.

1632. — Acte conclu entre les consuls de Limoux, au sujet de la garde de la ville et de certains ordres du duc de Montmorency.

1636. — Déclaration du roi, ayant pour objet de révoquer

un édit qui établissait un impôt supplémentaire d'un sol par livre. Le roi renonce en même temps à prélever un droit sur le sel, sur la marque des marchandises, des étoffes et des ouvrages manufacturés. Le roi renonce aussi au droit de parisis sur les transports qui se font sur eau et sur terre.

1637. — Recueil de plusieurs règlements de police dressés par les consuls de Limoux.

1638. — Arrêt du parlement de Toulouse portant que dans la prochaine assiette du diocèse d'Alet et Limoux il ne sera créé qu'un seul syndic et un seul greffier.

1642. — Mémoire pour la ville et le diocèse de Limoux, à l'occasion du projet de suppression du présidial et de la translation du sénéchal dans la petite ville de Quillan.

1648. — Arrêt du parlement de Toulouse relatif à l'élection consulaire de la ville de Limoux.

1652. — Lettre adressée par le roi Louis aux consuls et aux habitants de Limoux, pour leur demander la continuation de leurs bons services.

1674. — Extrait de reconnaissance faite par les consuls et par la communauté de Limoux.

1687. — Lettre de l'intendant de la province, ayant pour objet de demander à la ville de Limoux un certain nombre de pièces d'artillerie.

1688. — Ordonnance qui défend l'entrée du vin étranger dans la ville de Limoux, conformément au privilége accordé par le roi Philippe.

1688. — Mémoire au sujet du privilége accordé à la communauté de Limoux de prohiber l'entrée du vin étranger.

1688. — Tarif pour les boulangers de Limoux. D'après ce tarif, le pain de fleur devait être vendu à raison de cinq livres le setier, et le pain de corps à raison de quatre livres quinze sols le setier.

1710. — Ordonnance de Nicolas de Lamoignon, intendant des finances dans le Languedoc, ayant pour objet de faire prélever deux deniers par livre de viande de boucherie. Cet impôt devait revenir aux visiteurs des suifs.

1756. — Ordonnance sur les jeux de hasard, adressée aux habitants de Limoux par Gaston-Charles-Pierre de Lévis, duc de Mirepoix, maréchal héréditaire de la foi, chevalier des ordres du roi, lieutenant-général de ses armées et commandant en chef dans la province de Languedoc.

1763. — Acte de sommation de Bailly de Bélesta, domicilié à Douzens, commandeur de Magrie et de Sales. — D'après cet acte, les chevaliers de St-Jean de Jérusalem possédaient la cure de Sales, l'église de saint Jean-Baptiste, à l'une des extrémités du Pont-Vieux, et la commune de Magrie.

1764. — Louis, roi de France et de Navarre, établit une nouvelle foire à Limoux. — Cette foire devait se prolonger pendant trois jours, et commencer vers les premiers jours de septembre.

1766. — Arrêt de la cour souveraine du parlement de Toulouse, renfermant un règlement pour l'élection des consuls et des conseillers politiques de Limoux.

1769. — Evaluation des travaux à faire pour élever des murailles autour du cimetière de Limoux.

1772. — Devis des réparations à faire dans la chapelle du cimetière de Limoux.

1773. — Requête pour être autorisé à refaire le pavé des rues de Limoux.

1774. — Etat des réparations et des agrandissements à faire dans l'hôtel de ville de Limoux.

1785. — Extrait des registres du Conseil d'Etat. — Il est question dans cette pièce d'un aquéduc pour la fontaine publique, dont la construction devait entraîner une dépense de 91 mille livres. Il y est question aussi des promenades et des plantations d'arbres sur leurs bords, de la construction d'une glacière et des réparations à faire aux remparts.

1788. — Lettres patentes qui ordonnent l'établissement d'un octroi dans la ville de Limoux.

EXTRAIT

Des Délibérations du Conseil municipal de la Ville de Limoux, du 11 août 1850.

—

« M. le Maire donne lecture d'une lettre dans laquelle un membre du Conseil (M. Buzairies) fait ressortir le degré d'utilité et de convenance qu'il y aurait à faire imprimer, aux frais de la commune, un recueil manuscrit renfermant les Priviléges obtenus, à diverses époques, par les habitants de Limoux, et des documents, remontant à une époque très reculée, sur l'institution des conseils municipaux dans cette dernière ville.

» L'assemblée, après avoir entendu la lecture de cette communication, après avoir pris connaissance d'un premier recueil renfermant les Priviléges de Limoux, rédigés en langue romane vers le commencement du XIVe siècle, et d'un second recueil renfermant les mêmes Priviléges, traduits en langue française, en 1576, par ordre des Consuls de cette époque, a été d'avis, à l'unanimité, qu'il y avait lieu d'accueillir favorablement la proposition qui lui était faite.

» De l'examen de ces recueils il résulte que les documents qui y sont renfermés sont de nature à intéresser à la fois l'Histoire de Limoux, celle du Consulat de la même ville, et l'Histoire des Libertés communales dans le midi de la France. Le Conseil n'a pas voulu laisser échapper l'occasion qui lui était offerte de prêter son appui à tout ce qui pouvait servir à éclairer l'Histoire de la ville qu'il représente ; il s'est donc empressé de voter une somme de trois cents francs qui devra être employée à acquitter les frais d'impression du livre des Priviléges de Limoux. »

———

TABLEAU

Des Membres du Conseil municipal de la Ville de Limoux.

1851.

—

MM. Bonsgrabier (Jean-Marc) aîné, fabricant de draps.
Lapasset (Benjamin), banquier.
Buzairies (Louis-Alban), docteur-médecin.
Bernard (Jean-François), maître d'hôtel.
Barthe-Déjean (Casimir), négociant en laines.
Tailhan (Pierre), limonadier.
Guiraud (Melchior), *Maire*, propriétaire.
Constans (Alexandre), marchand de fer.
Aymèric (Raymond) aîné, boulanger.
Raynié-Faris (Hyacinthe), marchand de grains.
Thomas (François), docteur-médecin.
Catala (Louis), capitaine en retraite.
Homps (Charles), docteur-médecin.
Vidal (Louis), bottier.
Couffoulens-Fournié (Jean-Baptiste), chapelier.
Arnaud (Bernard) aîné, serrurier.
Espardellier (Laurent-Franç.-Augte), *Adjoint*, avoué.
Brieu (Antoine), limonadier.
Trauque (Henri), cultivateur.
Soubils (Pierre) aîné, tourneur.
Gournac (Pierre), tisserand.
Mècre (Gimer), bottier.
Bertrand (Jean) cadet, *Adjoint*, voiturin.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

INTRODUCTION..... v

LIBERTÉS ET COUTUMES de la ville de Limoux..... 1

I. — Le seigneur de Limoux affranchit les habitants de cette ville de la contrainte par corps qu'exerçaient, arbitrairement contr'eux, le viguier et ses agents (1178) 1

II. — Le seigneur de Limoux accorde aux habitants de cette ville la faculté de disposer de leurs biens par testament (1192)..... 3

III. — Le seigneur de Limoux permet aux habitants de cette ville de faire moudre leur blé dans les moulins qui ne lui appartiennent pas. — Il leur permet aussi de faire cuire dans leurs propres fours le pain destiné à la vente (1257)..... 7

IV. — Le seigneur de Limoux accorde aux habitants de cette ville plusieurs priviléges qui se rapportent au droit de propriété, aux testaments, à la vente des marchandises, à la police relative à ces ventes, aux vices rédhibitoires, aux devoirs des chefs de métiers, au maintien des places au marché, aux servitudes attachées aux constructions, à la faculté de couper du bois et de faire dépaître les troupeaux aux environs de Limoux, à l'admission des étrangers dans l'intérieur de la ville, au mode de perception de certaines redevances, aux honoraires dus aux notaires (1292).... 10

V. — Le seigneur de Limoux fait connaître aux habitants de cette ville jusqu'où s'étendent les droits des consuls et ceux qui lui appartiennent dans les affaires criminelles et dans les affaires de simple police (1292)... 31

VI. — Le seigneur de Limoux permet aux habitants de

cette ville de faire cuire le pain dont ils se nourrissent, dans les fours qui leur appartiennent (1296)..... 65

VII. — L'archidiacre d'Algia, l'un des délégués du roi, reconnaît que les habitants de Limoux jouissent de divers priviléges. Ces priviléges se rapportent à l'impôt prélevé sur les tables de la place au marché et sur le pesage du pain mis en vente; sur la faculté qu'avaient les consuls d'infliger certaines amendes; sur la création des sergents de ville; sur les publications dans les rues; sur l'indemnité acquittée par les personnes incarcérées; et sur le serment que devaient prêter les juges de Limoux en prenant possession de leur charge (1302) 74

VIII. — Le roi de France rétablit le régime consulaire dans la ville de Limoux (1307)..... 83

IX. — Le lieutenant du sénéchal de Carcassonne remet les habitants de Limoux en possession des priviléges dont ils avaient été dépouillés (1307)..... 87

Chartes et documents historiques déposés dans les archives de l'hôtel-de-ville de Limoux..... 93

Extrait des Délibérations du Conseil municipal de la ville de Limoux..... 125

Tableau des Membres du Conseil municipal de la ville de Limoux (1851)..... 126

FIN DE LA TABLE.

BEM UTM-CNRS